

Institut Régional du Travail d'Aix-en-Provence
- Université de la Méditerranée -

HISTOIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL (2)



"Cahiers de l'IRT", N°13 - Mai 2005

Ont collaboré à ce numéro

Xerxes GUSMAO, docteur en droit à l'Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne (thèse 2004, dir. P. Rodière). *Actuellement au Brésil.*

Francis HORDERN, maître de conférences honoraire à l'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II), *historien du droit*

Olivier THOLOZAN, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III), *historien du droit*

Avant-Propos

Nous publions dans ce numéro de nouvelles études sur l'histoire du contrat de travail en variant les approches¹.

Le salariat, rétribution du travail par le salaire n'est pas forcément lié au système capitaliste. Il est la condition, l'état de celui qui reçoit un salaire contre son travail. Si le travail salarié est la condition dominante des travailleurs depuis la Révolution industrielle, il existait déjà dans la Grèce ancienne. **Xerxes Gusmao** nous montre que les Grecs connaissaient déjà le louage de services, qui était également présent à Rome, bien que marginal. On le retrouve au Moyen-Age, mais il se développe surtout sous l'Ancien Régime avant de devenir prédominant au XIX^e siècle. Dans une deuxième partie consacrée au XX^e siècle, Xerxes Gusmao brosse un rapide tableau de l'objet du contrat de travail vu au travers de la doctrine juridique, de son rôle ou encore du critère de son identification. Il termine sur la remise en question actuelle et ajoute une abondante bibliographie.

Si nous publions cet article, que l'on peut juger démesuré par le survol rapide de plusieurs millénaires, c'est à la fois pour faire

¹ Nous avons annoncé comme titre pour ce numéro "Code du travail et contrat de travail", mais les travaux sur l'histoire du code du travail ont pris du retard et ne sont pas encore prêts à être publiés. Nous les réservons pour un prochain numéro et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

connaître des travaux universitaires récents², mais aussi pour préciser après Jacques Bouveresse que "le travail ne se conçoit pas sans un droit, sans son droit"³. L'histoire du droit du travail, en cours d'élaboration, au travers de colloques, d'ouvrages (encore trop rares), mais aussi de revues comme les *Cahiers de l'IRT*, risque de prendre pour un tout ce qui peut être déjà décomposé en plusieurs périodes différentes ou plusieurs droits spécifiques du travail.

Le besoin d'une définition du contrat de travail est né de la nécessité de délimiter le champ d'application d'un droit, successivement appelé droit industriel, droit ouvrier, droit du travail. Mais cette définition a varié dans la doctrine juridique de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle. La Cour de cassation dès la fin du XIX^e siècle a adopté le critère de subordination juridique qui n'a été reconnu, par l'ensemble de la doctrine, que vers les années 1940⁴.

Olivier THOLOZAN, dans une importante analyse sur une longue période de la jurisprudence de la Cour de cassation nous montre la souplesse du critère de la subordination, contrairement aux critiques qui lui ont été faites. C'est ce qui a permis à la Cour suprême de s'adapter à une organisation du travail moderne en pleine mutation. L'auteur de cet article nous propose une réinterprétation des décisions jurisprudentielles qui ont contribué à l'élaboration progressive de la subordination juridique comme critère du contrat de travail. Et ce n'est pas seulement, comme on l'écrit souvent, par rapport à l'application des lois sociales, mais aussi pour préciser la compétence prud'homale ou le champ d'application des lois sur la durée du travail ou les congés payés. La subordination juridique est une notion cadre permettant une grande liberté quand il s'agit de structurer par le droit un champ social conflictuel et mouvant, et de le faire en analysant les situations concrètes, en utilisant une méthode empirique. La notion juridique de subordination est ambiguë car, si elle évoque aujourd'hui la soumission, son étymologie renvoie à une subordination ou délégation, et donc à la liberté du mandataire, ce

² C'est le résumé d'une thèse soutenue à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne en 2004 (dirigée par P. Rodière).

³ "Y avait-il un droit du travail avant le droit du travail ?" Intervention au Colloque de Lille *Histoire, justice, travail*, décembre 2003 (actes à paraître en 2005).

⁴ Travail pour un professionnel du travail d'autrui (définition de la SEL, Société d'études législatives, et projet de loi 1906), dépendance économique, puis finalement subordination juridique.

qui explique la difficulté pour le juge à déterminer la limite entre dépendance et sujétion dans le rapport de travail.

En distinguant travail indépendant et subordonné, les juges enregistraient le nouvel état économique-social de la France dès le début du XX^e siècle, mais pour le faire, ils maniaient le critère de subordination avec grande souplesse.

Olivier Tholozan illustre son propos en nous montrant comment le critère fut décliné pour distinguer le travail subordonné de l'artisan, du représentant indépendant d'une entreprise, d'un tenant de bail rural et celui des artistes (personnes qui exercent un "art").

En cherchant la part respective du contrat et du règlement d'atelier dans les relations de travail à la fin du XIX^e siècle, **Francis Hordern** s'attache à montrer que l'histoire du règlement d'atelier permet de délimiter deux types de droit du travail successifs, de la fin du XVIII^e siècle au début XX^e.

Le premier date de la Révolution et se poursuit jusqu'au Second Empire, pour finir vers la fin du XIX^e siècle. C'est un droit destiné à encadrer les relations de travail dans l'atelier, mais aussi pour le travail à domicile. Il a été analysé par Alain Cottureau dans ses travaux sur les Conseils de prud'hommes et par tous ceux qui ont travaillé sur les réactions ouvrières aux manifestations de l'autorité patronale.

Le deuxième naît du développement de la manufacture, de l'usine. Il s'appuie sur le règlement d'atelier, loi faite par le patron seul, et sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui le conforte et donne à l'employeur le pouvoir juridique de créer un droit adapté à la nouvelle réalité économique. La montée en puissance du mouvement ouvrier en contestant ce nouveau pouvoir va obliger l'Etat, pour assurer la paix publique, à intervenir. Il le fait par essais successifs, très souvent en partie annulés par une résistance patronale de plus en plus organisée. La législation industrielle naît de cette confrontation.

Nous publions en annexe du dossier les textes et projets concernant le règlement d'atelier, de la proposition Ferroul en 1890 à la loi du 5 février 1932.

*

* *

Nous inaugurons une nouvelle rubrique consacrée aux **"acteurs" de l'histoire du droit du travail**. Il s'agit, par de

courtes notices, de faire le point de l'état des recherches en cours sur des institutions ou des individus. Dans ce numéro, huit biographies de syndicalistes, professeurs de droit, députés, ministres, hauts fonctionnaires, tentent de montrer leur apport à l'élaboration de la législation industrielle. Instruments de travail, contribution à une recherche prosopographique, nous voulons varier les approches pour mieux comprendre l'élaboration d'un droit.

Les **notes de lecture** portent sur une quinzaine d'ouvrages. Nous attendons de nos lecteurs qu'ils nous signalent les livres et articles de revue qui nous ont échappé.

*

* *

1. Dossier

Vers une histoire du contrat de travail (suite)

Contrat de travail, une longue maturation

Xerxes Gusmao

"Le travail n'a pas toujours été une marchandise. Le travail n'a pas toujours été du travail salarié, c'est-à-dire du travail libre. L'esclave ne vendait pas son travail au possesseur d'esclaves, pas plus que le bœuf ne vend le produit de son travail au paysan. (...) Le serf ne vend qu'une partie de son travail. Ce n'est pas lui qui reçoit un salaire du propriétaire de la terre à qui il paie tribut. (...) L'ouvrier libre, par contre, se vend lui-même, et ce, graduellement. Il vend aux enchères huit, dix, douze, quinze heures de sa vie, jour après jour, aux plus offrants, aux possesseurs des matières premières, des instruments de travail et des moyens de subsistance, c'est-à-dire aux capitalistes."

Karl Marx, Travail salarié et capital, p. 66-67.

"Ce résultat devient inévitable dès que la force de travail est vendue librement comme marchandise par le travailleur lui-même. Mais ce n'est aussi qu'à partir de ce moment que la production marchande se généralise et devient le mode typique de la production, que de plus en plus tout produit se fait pour la vente et que toute richesse passe par la circulation. Ce n'est que là où le travail salarié forme la base de la production marchande que celle-ci non seulement s'impose à la société, mais fait, pour la première fois, jouer tous ses ressorts."

Karl Marx, Le Capital, livre premier, tome III, p. 27.

Une lecture hâtive de ces passages de Marx peut expliquer en grande partie la confusion établie d'ordinaire à propos du travail salarié, assimilé à la production capitaliste, notamment celle qui a suivi la Révolution industrielle. Tandis que, lorsque l'on pense au travail des périodes précédentes, on l'assimile automatiquement à l'esclavage ou au servage, bien que le travail salarié ait existé au moins depuis l'Antiquité.

Cette confusion nous amène à revenir à la définition du salariat : de quoi s'agit-il exactement ? S'il est certain en effet que ce concept est de nos jours incontournable au niveau de l'analyse du travail, sa présence dans le passé est beaucoup moins connue, et surtout très distincte de ce qu'elle est actuellement.

Selon le Robert, le salariat est le "mode de rétribution du travail par le salaire", ou encore "l'état, la condition du salarié". Selon le Littré, le salariat est "l'état, la condition d'une personne salariée".

Nous voyons donc qu'il n'existe aucun lien automatique entre le salariat et le système capitaliste, car le salariat est tout simplement un état, une condition, celle du travailleur qui reçoit un salaire contre son travail. Et cet état, cette condition, existaient déjà dans la Grèce ancienne, même s'ils ne formaient pas encore la base de la production.

Le fait est que le travail salarié existe depuis fort longtemps. Si la Révolution industrielle a certes élevé le salarié au rang de main-d'œuvre principale, on ne peut ignorer que, depuis longtemps, des hommes vendaient leur force de travail en échange d'un salaire.

Et cette vente se faisait déjà dans le cadre d'un contrat qui était l'embryon du contrat de travail actuel et s'appelait déjà louage de services. Mais pourquoi ce contrat a-t-il mis tant de temps à arriver à maturité, et devenir la base du système de production ?

En réalité, comprendre les raisons d'un temps de maturation aussi long représente un véritable enjeu.

❖ **Les Grecs connaissent déjà le louage de services**

Dans la Grèce ancienne, le travail salarié existe mais son rôle reste marginal, pour diverses raisons.

L'économie grecque était essentiellement fondée sur l'agriculture ; le commerce et l'industrie, secteurs où le travail salarié était plus présent, demeuraient peu développés¹.

Il ne faut pas non plus négliger l'importance de la main-d'œuvre servile, fort attachée à une autarcie familiale chère aux Grecs et complètement adaptée à des besoins économiques qui ne demandaient pas plus que des esclaves pour l'accomplissement des tâches fondamentales.

La psychologie du travail dans la Grèce ancienne explique par ailleurs la présence discrète du travail salarié : la vision grecque du travail privilégie l'idéal de l'homme libre, pour qui toute activité monnayée est inappropriée, car inconciliable avec la dignité du citoyen épris d'activités nobles comme la politique, la philosophie

¹ Même s'ils vont atteindre un certain développement à l'époque classique.

ou la guerre. Le travail salarié est, par conséquent, un labeur méprisé que tout homme libre doit éviter.

Et pourtant, en dépit de ces éléments économiques et psychologiques peu favorables au travail salarié, celui-ci est une réalité dans la Grèce ancienne, réalité qui se retrouve dès la période créto-mycénienne, dans la figure des thètes et traverse l'époque archaïque ; plus tard, cette catégorie de travailleurs augmente en nombre à la période classique, en raison du développement relatif du commerce et de l'industrie.

Ce travail salarié grec est encadré par un contrat qui se présente déjà comme un embryon du contrat de travail actuel, le louage d'ouvrage, avec deux sous-types, le louage de services et le louage d'industrie, un contrat qu'Exupère Caillemet définit comme suit :

"A côté du louage des choses, on place habituellement le louage d'ouvrage ou d'industrie que l'on peut définir : un contrat par lequel une personne s'oblige à faire jouir de son travail une autre personne qui s'oblige à payer un prix²."

Il est intéressant de noter, à propos du louage d'ouvrage, que le droit grec aborde même la question de la distinction de nature entre ces deux sous-types³ : il s'agirait d'une vente pour le louage d'industrie et d'un louage pour le louage de services⁴.

Mais au-delà du critère de distinction entre les deux contrats⁵, qui peut même entraîner une distinction des termes

² E. CAILLEMER, *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes* (8^{ème} livre), New York, Arno Press, 1979, p. 29.

³ Ce débat sera repris surtout à la fin du XIX^e siècle, où il fera émerger de fortes contradictions au sein de la doctrine et de la jurisprudence.

⁴ Les inscriptions du Parthénon le confirment, car elles rangent les paiements sous deux rubriques : achats (*ωνηματα*) et louages (*μισθωματα*).

⁵ D'après le droit civil grec, un homme qui scie une pièce de bois est un entrepreneur, car il emploie d'autres ouvriers, même s'il ne touche qu'une paie minimale. Ainsi, sont entrepreneurs ceux qui traitent directement avec celui qui rend l'ouvrage, et sont ouvriers les travailleurs que l'entrepreneur a embauchés.

Cette distinction juridique mérite d'être acceptée avec prudence, car les inscriptions ne la confirment pas toujours : ainsi dans celle de Délos (279), l'ouvrier est celui à qui le travail a été commandé directement, et celui qui a été payé à la tâche ou à la journée. Ces ouvriers sont appelés mercenaires, à cause de leur situation sociale.

En effet, les relations entre l'architecte et l'entrepreneur sont établies soit par adjudication, soit par contrat direct (évaluation et devis établis par l'architecte).

employés pour le travailleur⁶, il y a d'autres éléments juridiques prévus pour ces deux contrats, comme des questions liées au terme contractuel⁷ ou les conséquences du non-paiement des salaires⁸.

Cependant, en dépit de cette présence, dès le début de l'histoire grecque, d'un embryon de contrat de travail, ce contrat ne réussit jamais à devenir majoritaire, car il reste cantonné à la main-d'œuvre salariée, une main-d'œuvre marginale, comme l'on a vu.

D'ailleurs, tous ceux qui passent un louage de services sont mal vus dans la société grecque, car leur travail est assimilé à celui d'un esclave, même s'ils ne sont pas, juridiquement, des esclaves, comme le souligne Exupère Caillemer :

"Les μισθωτοι ου κολωνιται, dont nous avons parlé plus haut, n'étaient point tous de condition servile. On comptait parmi eux des hommes libres qui, n'ayant pas d'autres moyens d'existence, mettaient leurs forces à la disposition d'autrui, moyennant un salaire (μισθος). Quand un citoyen avait perdu sa fortune, il lui restait toujours cette dernière ressource (...).

Cependant, quel que fût le genre de travail auquel se livraient les μισθωτοι, citoyens d'origine, ils n'étaient point confondus avec les esclaves ; et, notamment, ils ne pouvaient pas être mis à la torture. Leur situation offrait beaucoup de traits de

⁶ L'ouvrier est le "misthotès" (μισθωτηες), ouvrier de certaines catégories, terme lié au salaire, le "misthos" (μισθος); le misthotès est plus exactement l'adjudicataire d'un travail, qu'il emploie ou non des ouvriers; ou encore l'adjudicataire d'une fourniture. Le "misthotos" (μισθωτος), en revanche, n'est pas exactement un ouvrier, c'est un homme qui s'est engagé à fournir ou à exécuter un travail, sans adjudication (élément juridique), un ouvrier de condition sociale inférieure (élément de fait).

⁷ L'inscription de Délos dévoile ainsi la fixation d'un terme du contrat. Des clauses contractuelles peuvent aussi exister, notamment celles prévoyant des principes consacrés par le droit contemporain, comme la réception d'un travail dégageant l'entrepreneur de toute responsabilité.

Les contrats peuvent comporter, en outre, plusieurs éléments : des faveurs spéciales accordées aux entrepreneurs, les conséquences d'un non-achèvement des travaux à l'expiration du terme, les causes du retard, les dommages occasionnés par des tiers, les modes et termes de paiement, les intérêts moratoires, la responsabilité de l'entrepreneur, l'exécution du contrat, les travaux supplémentaires, les changements des conditions du travail, les pénalités, les ouvriers de l'entrepreneur, la responsabilité de l'architecte, les contestations entre entrepreneurs, les obligations des cautions ou la réception.

⁸ Une inscription de Paros suggère une possibilité offerte aux ouvriers : en cas de non-respect du paiement de leurs salaires (retard), il peuvent saisir, à titre de gage, les matériaux ou les instruments appartenant à l'employeur.

similitude avec celle que les domestiques et les journaliers occupent dans notre civilisation⁹”.

Curieuse situation que celle des salariés grecs : méprisés comme les esclaves tout en étant des hommes libres et relégués à un rôle secondaire en raison justement du travail servile qu'ils exécutent. Le louage de services débutait mal son histoire.

❖ **Le louage de services toujours marginal mais présent à Rome**

Le travail salarié dans la Rome antique joue un rôle toujours marginal, mais plus marqué que chez les Grecs, tout au long de l'histoire de la Rome antique. Son rôle reste cependant complémentaire, pour les mêmes raisons que pendant la période grecque.

Quant à l'encadrement juridique du travail salarié, il fait apparaître une consolidation du modèle grec, le louage d'ouvrage, avec ses deux sous-types : le louage de services et le louage d'industrie.

Les débats sur les éléments juridiques des deux contrats sont plus élaborés dans la mesure où ils englobent des discussions sur leur définition¹⁰, les obligations qu'ils entraînent¹¹ et leur objet¹².

⁹ E. CAILLEMER, op. cit., p. 32.

¹⁰ Pour le louage de services on insiste sur la mise à disposition de ses services au profit de l'employeur, tandis que pour le louage d'industrie on souligne l'obligation de remise de la chose promise au *conductor*.

¹¹ Dans le louage de services, le travailleur doit fournir les services ; s'il tombe malade, il perd le droit d'exiger la rémunération; en revanche, il ne perd pas ce droit si l'arrêt dans le travail ne dépend pas de lui, la *merces*, le salaire devant toujours être payé. L'employeur doit le salaire, que ce salaire soit fixé globalement pour toute la durée du travail, par semaine ou par quinzaine; parfois s'ajoute également l'obligation de nourrir l'ouvrier. Pour faire valoir ses droits, le *locator* dispose de l'*actio locati*, le *conductor* de l'*actio conducti*, des actions de bonne foi, basées sur l'obligation des parties d'exercer leurs obligations loyalement.

Dans le louage d'industrie, on est d'ordinaire rigoureux à l'égard de la responsabilité du *conductor* en cas de destruction ou de détérioration de la chose. La responsabilité est d'abord totale; ensuite on la nuance en établissant une distinction entre un vice de la matière ou l'impéritie de l'ouvrier; enfin, dans le droit justinien l'obligation du *locator*, payer la *merces*, survit à celle du *conductor*. La règle générale est que l'obligation finit avec l'approbation de l'ouvrage.

¹² Dans le louage de services, on signale que les services sont des choses futures, les journées de travail qui seront exécutées. Elles peuvent être l'objet d'un louage, mais le problème est de savoir ce que le *conductor*, l'employeur, devra restituer à la fin du contrat. D'ordinaire il restitue la *res locata*, mais dans le louage de services cette restitution est à exclure. Dans les écrits de Caton, la *res locata* est l'ouvrier lui-même; le propriétaire foncier loue ses ouvriers, et non pas leurs services. Ce qui s'explique par le fait qu'à l'époque républicaine

Et pourtant, l'embryon du contrat de travail à Rome, surtout le louage de services, reste marginal, comme le souligne Raymond Monier :

"Le contrat de travail n'a jamais eu, à Rome, l'importance qu'il présente de nos jours, car le chef de famille utilisait surtout le travail de ses esclaves et de ses affranchis qui, en vertu de conventions spéciales, devaient lui fournir gratuitement un certain nombre de journées de travail par an (*operae*). D'autre part, en règle générale, le louage de services ne pouvait guère s'appliquer qu'aux travaux courants, rétribués à la journée, qui ne supposent ni des connaissances spéciales, ni des aptitudes particulières : cependant la distinction des arts libéraux et des services faisant l'objet du louage ne s'appliquait qu'aux hommes libres ingénus, et tous les services d'un esclave ou d'un affranchi, même s'il était un professeur ou un arpenteur, pouvaient faire l'objet d'une *locatio operarum*¹³."

En effet, s'il est certain que l'embryon du contrat de travail existe et fait l'objet des discussions des juristes romains, il est tout

on considère que l'homme libre qui passe un contrat de travail "se loue" lui-même, et non pas ses services. Jean Macqueron soutient l'existence d'un véritable revirement doctrinal postérieur : cette manière de voir aurait été abandonnée, et en quelque sorte, atténuée, l'objet du contrat n'étant plus le travailleur lui-même, mais ses services. D'autres auteurs, comme Remo Martini, soutiennent l'hypothèse d'une *locatio operarum* qui garde les caractéristiques classiques du louage romain, le *locator* étant à la fois le sujet et l'objet de la relation de travail – la force de travail ne pouvait pas être cet objet. L'explication qu'il donne est celle d'une stipulation de travail dans les cas où le travail est exécuté de manière plus indépendante, le louage n'étant pas le cadre unique. Remo Martini écarte en outre l'hypothèse d'un assujettissement personnel, même dans le cas du *locator operarum*, tout en reconnaissant qu'il existe une plus grande subordination dans le cas de la *locatio operarum* vis-à-vis de la stipulation.

Dans le louage d'industrie, l'objet est, lui aussi, polémique. Certains auteurs soutiennent que c'est la matière première confiée à l'entrepreneur, mais elle n'est pas la même à la fin. Jean Macqueron soutient que la *res locata* est plutôt la chose future qui doit être livrée (la maison, le vêtement confectionné ou nettoyé, le transport effectué), un opus, un ouvrage à faire. Le louage d'industrie pouvait, ainsi, rentrer dans la *locatio-conductio*. Mais la *locatio operis faciendi* reste différente des deux autres types de louage : la terminologie est distincte (ce n'est pas le *locator*, mais le *conductor*, qui a droit à la rémunération), la responsabilité contractuelle aussi (variant avec le genre d'opus envisagé); la *locatio operis faciendi* a été très influencée par l'exemple des *locationes* de droit public (l'affaire est souvent conclue aux enchères, le *conductor* est parfois désigné par le mot *redemptor*, terme technique utilisé dans les adjudications de travaux publics).

¹³ R. MONIER, *Manuel de droit romain. Tome 2 (Les obligations)*, Aarlen, Scientia Verlag, 1977, p. 173.

aussi certain qu'il reste cantonné aux rares activités dans lesquelles le travail servile ne suffit pas.

❖ Le louage de services soumis au clivage médiéval

Le clivage entre haut et bas Moyen-âge est essentiel lorsque l'on étudie le travail salarié médiéval, presque absent pendant le haut Moyen-âge, plus présent au bas Moyen-âge.

Cela n'a rien de surprenant si l'on tient compte de l'influence de ce clivage sur l'histoire sociale du travail, l'installation des populations germaniques ayant bouleversé la Gaule. Le bas Moyen-âge, en revanche, est une période où l'organisation sociale se développe¹⁴.

Le travail libre suit ainsi une évolution très nette : au haut Moyen-âge, il décline à mesure que les villes se dépeuplent ; au bas Moyen-âge, au contraire, il se développe avec la renaissance des villes¹⁵.

Le travail salarié médiéval se concentre dans les corporations, qui possèdent une réglementation publique ou privée. Le louage de services partage ainsi le rôle d'encadrement juridique des salariés avec cette réglementation corporative.

S'il est vrai qu'il reste des points obscurs à propos du louage de services médiéval¹⁶, on peut tout de même affirmer que la division classique du louage d'ouvrage en louage de services et louage d'industrie est reprise, et que certaines caractéristiques traditionnelles de ce contrat sont bien présentes¹⁷.

¹⁴ Le clivage a son influence également sur l'histoire économique du travail, le haut Moyen-âge étant une période de rupture avec l'équilibre économique de l'Antiquité, ce qui a d'abord un effet de désorganisation. Il faudra attendre l'arrivée du bas Moyen-âge pour voir le commerce et l'industrie prendre de l'ampleur, dans un contexte de renaissance des villes.

Le droit médiéval vit lui-aussi deux moments distincts au Moyen-âge au haut Moyen-âge il y a un éclatement des sources, entre droit romain et droits germaniques, le droit écrit cédant le pas au droit oral ; ce n'est qu'au bas Moyen-âge que le droit écrit, savant, reprend le dessus, et que le droit romain redevient un objet d'étude majeur.

¹⁵ L'idéologie du travail passe du mépris à sa valorisation (même si le travail manuel reste méprisé à la fin de la période médiévale). Néanmoins la situation des travailleurs reste, tout au long du Moyen-âge, précaire.

¹⁶ Comme le fait d'être écrit ou oral, de relever de normes écrites ou coutumières : peut-être ces détails dépendaient-ils du caractère du salariat (durée du contrat, type d'embauche - à la tâche ou à la durée). Le seul élément connu est l'obligation faite au salarié de prêter le serment d'une exécution honnête du métier, avant de commencer à travailler.

¹⁷ Comme son intangibilité, un principe immuable, et les stipulations de l'accord, qui doivent être exécutées avec une précision minutieuse : par exemple, il faut accomplir le temps de service prévu par le contrat. Cette intangibilité ne peut être contournée qu'à travers un accord des parties, d'ordinaire accompagné de conditions. Il faut tenir compte du fait que

Cependant, le louage de services restera, au Moyen-âge, complémentaire, et ce, malgré la présence d'une nouvelle niche de concentration du travail salarié représentée par les corporations. Le besoin de généraliser l'embryon du contrat de travail ne se faisait toujours pas sentir.

❖ **Le louage de services se développe sous l'Ancien régime**

Aux temps modernes, ce sont toujours les corporations qui concentrent l'essentiel de la main-d'œuvre salariée, ce qui ne va pas sans contradictions¹⁸. Mais les corporations ne sont pas l'endroit unique où l'on rencontre le travail salarié, car les manufactures embauchent aussi des salariés, là encore sous l'œil attentif de l'Etat.

Ce fait s'explique par l'histoire économique des temps modernes, qui présente un scénario correspondant à un début de développement du capitalisme ; l'industrie fait ses premiers pas à travers les manufactures, malgré un rôle d'endiguement exercé par le système corporatif. En tout état de cause, une nouvelle situation économique voit le jour, avec la consolidation des villes et l'intervention de l'Etat.

La réglementation des corporations et des manufactures traduit un net souci d'encadrement car l'Etat veille sur leur organisation et leur production. Le louage de services aura donc, une fois de plus, un rôle partagé d'encadrement du travail salarié avec cette réglementation d'Etat. Ce qui explique, d'ailleurs, la négligence dont font preuve les anciens auteurs à l'égard du louage de services¹⁹.

l'intérêt du maître est sauvegardé, ce qui représente l'obligation pour le salarié de respecter les conditions contractuelles.

Ou encore sa durée qui peut être plus ou moins longue en fonction des besoins du marché du travail. Le contrat de longue durée représentait à la fois un avantage et un désavantage pour le salarié ; l'avantage d'échapper à la précarité du marché du travail, surtout du travail saisonnier (ce qui se produisait pour quelques métiers), car le chômage était déjà une plaie sociale; le désavantage étant l'extrême dépendance qui liait le salarié à un maître qui allait le loger, le nourrir et l'embaucher, en faisant presque un domestique. Le contrat de courte durée inversait le cadre des avantages et des désavantages (plus de précarité et moins de dépendance); d'ordinaire l'embauche de courte durée se faisait à la semaine, du lundi au samedi inclus, mais un engagement à la journée ou même pour quelques heures existait aussi.

¹⁸ Car c'étaient justement les corporations qui empêchaient la consolidation du travail salarié.

¹⁹ Dont Pothier lui-même, qui consacre un volume entier de ses œuvres au louage dans lequel il ne traite jamais directement du louage de services.

Et pourtant, en dépit de ce peu de considération, le contrat de louage de services existe bien dans les temps modernes, comme le prouve cet exemple de contrat datant du samedi 20 février 1580 :

“Denys Cotterel, compagnon imprimeur, s'affirme, lui et ses services, à Pierre Michel, maître imprimeur, pour un an à partir du 1^{er} mars prochain, pour le prix de 12 écus d'or, payables par quart de trois en trois mois ; promet servir bien loyalement en toutes choses licites et honnêtes. Pierre Michel promet le nourrir des dépenses de bouche, lui fournir couche et logis comme il est de coutume ; promet aussi ledit Cotterel de non absenter, ni servir à autre s'il n'y a cause légitime²⁰.”

Les éléments juridiques du louage de services ne sont pas nouveaux, car le modèle romain est toujours la référence²¹. La liberté contractuelle reste donc présente, malgré la cohabitation entre le louage de services et la législation collective des relations de travail²².

Un autre héritage de l'Antiquité est le rôle complémentaire qui reste attribué au louage de services dans les temps modernes, car l'économie ne présente toujours pas de demande importante en terme de main-d'œuvre salariée, malgré le développement des corporations et des manufactures.

Il faudra attendre le XVIII^e siècle et la Révolution industrielle pour qu'un besoin accru de cette forme de main-d'œuvre voie le jour. Le louage de services deviendra enfin incontournable.

²⁰ In J. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise (Première série)*, Paris, F. de Nobele, 1964, p. 106.

²¹ Ce modèle exercera par la suite une influence doctrinale déterminante sur les rédacteurs napoléoniens, bien que l'omniprésence de la législation collective disparaisse, au moins au début du XIX^e siècle.

Aux temps modernes, la plupart des conventions sont orales, les négociations étant d'ordinaire individuelles. Concernant les obligations des parties, on en relève deux essentielles, entre maître et ouvrier : le premier ne pouvait pas accaparer la main-d'œuvre d'un autre maître; le second n'était pas libre de travailler ou de se reposer à sa guise, sa fonction étant de besogner de ses mains, ce qui représente un devoir. Il existe cependant, d'autres obligations dans le louage de services : les maîtres doivent d'ordinaire assurer la fourniture de la nourriture, du logement et du salaire ; les ouvriers ont un devoir d'obéissance et de dévouement au maître et doivent respecter la consigne de ne pas s'absenter du travail ou de quitter leur maître avant la date fixée.

²² Une cohabitation prouvée par le rétrécissement de la marge de négociation entre les parties dans la relation de travail moderne – ni le salarié ni l'employeur ne sont entièrement libres de négocier toutes les conditions du contrat qui les lie, mais certains éléments de la relation sont toujours stipulés dans un tête-à-tête entre les deux parties.

❖ Le louage de services prédomine enfin au XIX^e siècle

C'est avec le XIX^e siècle que va s'instaurer la prédominance du travail salarié dans la production.

L'histoire économique du travail témoigne du passage de la voie proto-industrielle à l'ère de l'usine, la première étant caractérisée par une industrie située à la campagne et par la prolétarianisation de la population active, concentrée dans de petits ateliers, et la seconde résultant de l'expansion et de la concentration capitalistes, malgré des crises et des déséquilibres constants.

Le travail subit une véritable révolution : c'est sa conception même qui change, dans la mesure où un nouveau processus de production est mis en place, fondé sur la quête de productivité, la mécanisation et une division du travail poussée²³. Pour pallier ces nouveaux besoins économiques, il faut une main-d'œuvre flexible et libre ; le travail salarié devient alors essentiel.

Son encadrement juridique est, sans surprise, assuré par le louage d'ouvrage, devenu enfin un contrat incontournable.

Son origine, lacunaire, est civile, car le Code civil ne le prévoit que dans de rares articles. Le libéralisme régnant et la négligence de la question ouvrière²⁴ expliquent ce laconisme, qui engendre des difficultés tout au long du siècle²⁵.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est le choix du contrat de louage pour encadrer le travail salarié, selon la même conception antique qui divise le louage d'ouvrage en deux sous-formes, le louage d'industrie et le louage de services.

²³ La structure sociale ne reste pas indifférente à ces changements : le fléau de l'exclusion sociale s'accroît, même parmi les travailleurs. Une nouvelle catégorie sociale, les ouvriers, occupe désormais le devant de la scène ; leur quotidien est fait de difficiles conditions de travail, bien que les salaires aient en général augmenté au fil du siècle. Leur relation avec les patrons est basée sur la discipline et le paternalisme, mais les ouvriers réussissent tout de même à acquérir une certaine autonomie.

La législation du travail subit elle-aussi des mutations majeures au cours du XIX^e siècle. D'un début de siècle lacunaire qui s'explique par la prévalence du libéralisme économique, on passe, après d'âpres luttes sociales, à un début de réglementation sous le Second Empire, pour aboutir, après les événements de 1871, à une législation étoffée sous la III^e République, notamment sur les questions de la durée ou des accidents du travail. Le couronnement de l'évolution est représenté par la promulgation du Code du travail en 1910.

²⁴ Au moins en ce qui concerne les juristes, car la question ouvrière est considérée comme une affaire de police au début du XIX^e siècle.

²⁵ Notamment au sujet de questions comme la résiliation contractuelle ou le remboursement des accidents du travail, qui dépendent d'une définition plus nette du louage de services, absente du Code Napoléon.

Si le législateur a négligé le louage d'ouvrage, la doctrine remplit les vides en se penchant sur nombre d'éléments juridiques du contrat concernant le louage d'ouvrage en général²⁶ ou plus spécifiquement le louage de services²⁷ ou le louage d'industrie²⁸.

La nature du contrat qui encadre le salarié est cependant beaucoup plus controversée, des divergences doctrinales éclatant notamment à la fin du siècle.

Un courant doctrinal soutient l'affirmation de son origine civile, mais ce courant possède plusieurs sous-courants, dont deux principaux.

Le premier garde l'origine classique du contrat reliant le salarié, soit par son assimilation au louage d'ouvrage au sens large²⁹, à savoir divisé en louage de services et louage d'industrie, soit par l'assimilation exclusive au louage de services³⁰.

Le second sous-courant assimile le contrat du salarié à des contrats civils distincts du louage, soit le contrat de vente (vente en général³¹ ou vente du produit du travail³²), soit le contrat de société³³.

Un autre courant doctrinal par contre voit dans le contrat de travail un contrat sui generis ; il se divise aussi en deux grands sous-courants.

Le premier soutient que le contrat du salarié est le résultat d'une combinaison de formes juridiques, soit de contrats nommés, comme la vente, le louage, le dépôt ou la société³⁴, soit de

²⁶ Dont les articles de base sont les articles 1710 et 1779. Quelques problèmes se posent, comme le fait de savoir si son objet peut aussi être des œuvres d'intelligence, qui relèvent, en effet, de la distinction entre le louage d'ouvrage et des contrats voisins, comme le mandat.

²⁷ Dont les articles de base sont les articles 1780 et 1781, avec un net souci d'interdire l'engagement à vie, contraire à la liberté consacrée par la Révolution française, ce qui pose, d'ailleurs, un problème quant à l'extinction du contrat, discuté par la doctrine et la jurisprudence au fil du siècle.

²⁸ Dont les articles de base sont la série qui va de l'article 1782 à l'article 1799. Des interrogations se posent également sur le mode d'extinction du contrat, la remise de l'œuvre promise étant d'ordinaire suffisante, même si d'autres formes peuvent mettre fin au louage d'industrie.

²⁹ Les figures de proue en sont Henri Pascaud et Georges Bry, ou, déjà au milieu du XX^e siècle, Capitant et Cuhe.

³⁰ Les principaux auteurs sont Georges Cornil, Baudry-Lacantinerie et Wahl et Pierre Bayart.

³¹ Thèse soutenue avant tout par Paul Bureau.

³² Position défendue notamment par Frans Drijvers.

³³ Dont Eugène Duthoit s'est fait le principal porte-parole.

³⁴ Le principal auteur de ce courant est Emile Chatelain, qui voit le louage de services comme un cadre trop étroit pour encadrer le travail du salarié ; il propose, à sa place, une complexe combinaison de contrats nommés, dont la société était la base, le contrat fondamental, et les

contrats innommés, spéciaux³⁵, partant d'une critique de la conception du Code civil³⁶ pour arriver à la nouvelle conception du contrat de travail³⁷.

Le second sous-courant³⁸ croit plutôt à une forme juridique propre pour le contrat du salarié, un contrat nouveau et unique : différent du louage, dont le cadre serait trop étroit³⁹, mais différent également des autres formes traditionnelles de contrat civil⁴⁰ que d'autres courants mettaient en avant. Plus de doute, pour ce courant, sur la nature du contrat qui encadre la relation de travail salariée : il s'agit bien du contrat de travail, un contrat nouveau⁴¹.

S'il est certain que le parcours du contrat qui encadre l'activité du salarié au XIX^e siècle n'a pas été des plus faciles, il est tout aussi possible d'affirmer que ce contrat, quelle que soit sa dénomination, devient incontournable et prédominant, pour la première fois de sa longue histoire.

Une histoire qui continuera à être fort mouvementée au siècle suivant.

autres concepts juridiques – comme le louage d'ouvrage, la vente, le dépôt et l'assurance - définissaient les particularités caractéristiques, conditions et modalités des arrangements intervenant entre ces associés.

³⁵ Le principal auteur de ce courant est Adéodat Boissard.

³⁶ La vision qui assimile le contrat du salarié au louage d'ouvrage est réfutée, d'une part parce que l'ouvrage ou le travail ne peuvent être loués au sens strict du terme : le travail a un propriétaire, le travailleur, mais il ne peut pas être séparé de celui-ci et remis entre les mains du locataire. Le louage d'ouvrage ne désignerait donc pas véritablement un louage. D'autre part, l'ouvrier ne peut pas être loué au sens strict du mot, à moins qu'il ne soit un esclave. L'expression louage des domestiques et ouvriers (Code civil, livre III, titre VIII, chapitre 3, section I) ne désignerait donc plus un louage proprement dit, puisqu'il n'y a plus d'esclaves en France au XIX^e siècle.

³⁷ Le contrat du salarié représenterait une famille de contrats spéciaux assimilables, sans doute, à d'autres contrats voisins, mais ayant droit à leurs règles particulières. Il y aurait donc quatre catégories distinctes de sous-contrats de travail : le contrat d'entreprise, le contrat de commande, le contrat de collaboration ou contrat de travail proprement dit et le contrat de service.

³⁸ Dont les principaux auteurs sont Saleilles, Planiol et Ripert, Gustave Juge ou Georges Scelle.

³⁹ Notamment en raison de la forte subordination qu'il exige, inconcevable pour un homme libre. Il est un concept fondamental qui permet ce dépassement : c'est celui du contrat d'adhésion. Il permet, à travers l'autonomie de la volonté, de fonder la théorie d'un nouveau contrat, un contrat spécifique définissant la relation entre patrons et salariés.

⁴⁰ Comme la vente ou le contrat de société.

⁴¹ Un contrat qui abandonnait la subordination exagérée, typique du contrat de louage et revêtait une nouvelle enveloppe juridique.

❖ Avatars du contrat de travail au XX^e siècle

Le XX^e siècle débute donc avec un travail salarié qui prédomine et une législation sociale consolidée. Mais au cours du siècle les avatars seront nombreux et feront basculer la situation du travail salarié⁴².

L'histoire économique du travail explique en grande partie les évolutions dont le travail salarié est victime, car l'économie du XX^e siècle ne cesse d'osciller entre des périodes de crise – comme l'entre-deux-guerres – et des périodes de croissance – comme l'après Seconde Guerre mondiale. L'industrie se développe fortement, notamment sous l'influence du modèle fordiste, mais la fin du siècle voit à la fois la crise du modèle fordiste et celle de l'industrie⁴³.

L'histoire sociale du travail est avant tout une réponse au libéralisme du siècle précédent ; une plus grande démocratie sociale et politique se met en place. Le travail est marqué par les progrès de la productivité et les conquêtes ouvrières jusqu'aux années 1970, moment où une série de droits sociaux sont remis en question par la crise économique, qui entraîne l'accroissement de la précarité⁴⁴.

S'il est certain que le contrat de travail encadre le travail salarié au XX^e siècle, les fondements juridiques de ce contrat font toujours naître la polémique, le consensus n'étant pas atteint.

En ce qui concerne l'objet du contrat de travail, un courant doctrinal⁴⁵ refuse de le voir dans la force de travail, alléguant l'impossibilité de traiter le travail comme une marchandise⁴⁶ ; ce

⁴² La position des syndicats majoritaires est, en ce sens, intéressante : d'un début de siècle où la CGT demande la suppression du salariat, signe d'esclavage, on passe à une fin de siècle où ce sont les patrons qui demandent cette suppression, la CGT travaillant plutôt à sa protection.

⁴³ Certains auteurs parlent de post-fordisme, une nouvelle phase du système de production capitaliste.

⁴⁴ Le droit du travail affronte, lui-aussi, un siècle mouvementé. D'abord il acquiert peu à peu son autonomie face au droit civil, le Code du travail en étant évidemment le point de départ, mais le développement de la législation sociale ne s'arrêtera pas là, en raison, notamment, de l'influence du Front populaire. Cependant cette situation protectrice, qui se consolide après la Libération, est peu à peu remise en cause, surtout à partir des années 1980, ce qui conduit certains auteurs à se poser la question de l'utilité du droit du travail au XXI^e siècle.

⁴⁵ Dont font partie notamment Colin et Capitant, Planiol et Ripert ou Alain Supiot.

⁴⁶ Car il serait inséparable de la personne, et ne peut donc pas être livré dans le cadre d'un contrat.

courant voit dans la personne humaine elle-même l'objet du contrat de travail.

Un autre courant doctrinal⁴⁷ accepte l'hypothèse de la force de travail, prise comme objet du contrat de travail, mais il se subdivise en deux sous-courants ; le premier⁴⁸ soutient toujours l'existence d'un louage de la force de travail dans le contrat de travail⁴⁹, tandis que le second⁵⁰ préfère y voir une vente de la force de travail⁵¹.

Néanmoins, l'objet du contrat de travail n'est pas le seul point de divergence théorique – la dimension contractuelle du rapport d'emploi est aussi discutée. Car, avant toute chose, l'identification du contrat de travail représente un enjeu important pour la configuration des rapports d'emploi.

Un autre point soulève la discussion ; l'amenuisement du rôle du contrat de travail, avec l'intervention de l'Etat ; certains auteurs se posent même la question du déclin du contrat de travail. Il paraît plus exact de penser à une relation de travail se situant entre contrat et institution, avec une présence constante du contrat de travail.

Ce qui se confirme d'ailleurs à la fin du siècle, où il connaît un renouveau et reste le pilier du rapport d'emploi, malgré ses mutations⁵².

Le contrat de travail soulève d'autres points de controverse au fil du siècle.

En premier lieu, son cadre juridique pose problème : le terme utilisé ne fait l'unanimité que dans les années 1970⁵³; en fait la définition et les caractères juridiques du contrat vont toujours diviser la doctrine.

⁴⁷ Qui adopte une vision plus matérialiste du contrat de travail.

⁴⁸ Représenté notamment par Thierry Revet.

⁴⁹ Admettant, ainsi, la commercialisation de la force de travail, dans le cadre d'un louage.

⁵⁰ Dont le nom le plus en vue est celui d'Antoine Jammaud.

⁵¹ Car le travailleur vendrait une partie de sa vie, des heures de sa journée, sa force de travail, à l'employeur, dans le cadre du contrat de travail.

⁵² Et en dépit de l'insistance d'une partie de la doctrine qui le voit comme un obstacle à la croissance économique, un obstacle à supprimer.

⁵³ Jusqu'alors on utilise toujours l'expression louage de services comme synonyme de contrat de travail.

Une autre question suscite beaucoup de difficultés, l'identification du contrat de travail, dont le critère est difficilement saisi.

Malgré un besoin non satisfait d'identifier le contrat de travail, on hésite à arrêter le critère convenable. D'abord⁵⁴ la doctrine et la jurisprudence sont partagées entre la subordination juridique et la dépendance économique ; ensuite on choisit la subordination juridique tout en l'aménageant ; la rigidité d'origine est assouplie pour répondre à une extension nécessaire du contrat de travail.

La question est compliquée par le développement de la Sécurité sociale, qui, à un moment donné, adopte un critère différent de celui du droit du travail ; les divergences s'apaisent après le rapprochement et l'unification des critères.

Cette évolution du critère du contrat de travail finit par consacrer la technique du faisceau d'indices, qui dépend des conditions des parties – notamment l'absence d'entraide familiale ou professionnelle – comme des conditions d'exécution du travail – et on peut souligner également le critère de la direction et du contrôle effectif du travail – et de la rémunération, qui permet de distinguer le travail salarié du bénévolat.

Mais cette technique du faisceau d'indices ne résout pas le problème des relations entre salariat et travail indépendant, dont les frontières restent floues.

Les contrats voisins du contrat de travail sont toujours nombreux ; et le fait de distinguer le contrat de travail du contrat d'entreprise, du mandat, du contrat de société, du louage de choses ou de la vente a été, tout au long du XX^e siècle, une tâche délicate, notamment dans le cas de certaines catégories professionnelles, qui oscillent entre salariat et indépendance, comme les professions libérales, certaines activités commerciales ou spéciales.

Une solution adoptée dans certaines situations a été la création, par le législateur, de statuts mixtes, entraînant une présomption légale de salariat⁵⁵.

Arriver à une position ferme sur le travail indépendant après tant de problèmes n'est guère possible ; au milieu de quelques

⁵⁴ Notamment au cours des années 1920.

⁵⁵ Une partie de la doctrine critique cette solution car elle y voit une extension abusive de la qualité de salarié, la présomption légale créant artificiellement un statut qui ne se retrouverait pas dans de nombreuses situations sans la prévision légale. Cette décision a au moins le mérite d'écarter la discussion dans les cas prévus.

certitudes, un grand nombre d'incertitudes subsistent en effet, surtout la tendance actuelle qui consiste à contourner le salariat par des pratiques légales ou frauduleuses dont la multiplication des stages de formation est l'exemple le plus visible.

Ce qui conduit certains auteurs à se poser la question de la création d'un statut de l'actif, plus approprié, à leur avis, pour faire face aux nombreuses incertitudes qui entourent la question du travail salarié. Mais est-il souhaitable d'emprunter une telle voie, et le contrat de travail ne doit-il pas rester le cadre privilégié du travail salarié ?

Car il s'agit du point le plus controversé du XX^e siècle, celui d'un éventuel dépassement du salariat. Sur le fond d'une autonomie en apparence plus grande du travailleur, laquelle ne fait d'ailleurs pas l'unanimité⁵⁶, on se demande si la tendance⁵⁷ à stimuler le travail indépendant ne compromet pas le sort du travail salarié. La réponse est délicate.

Au milieu de toute cette incertitude, le contrat de travail, qui a mis tant de temps à se consolider, risque de disparaître.

❖ **Contrat de travail : quel avenir ?**

Après une si longue histoire, un temps aussi long de maturation, le contrat de travail arrive à l'aube du XXI^e siècle dans une situation difficile, remis en question et présenté par nombre d'auteurs comme un lourd fardeau à éliminer, au profit d'une indépendance dont les contours mal définis ne laissent pas augurer un avenir très radieux pour les travailleurs.

Il s'agit, en effet, d'un enjeu majeur, car le contrat de travail garantit une protection effective du travailleur, malgré les limites qu'il peut contenir et les adaptations que le temps rend nécessaires.

Il faut donc dépasser le cadre étroit des considérations économiques immédiates et prendre en compte l'intégralité des éléments du sujet si l'on veut contourner la nébuleuse libérale qui nous entoure actuellement.

⁵⁶ Certains auteurs considèrent cette "autonomie" comme une fausse liberté, car la subordination aurait simplement acquis des formes plus subtiles.

⁵⁷ Du législateur et d'une partie de la doctrine.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Grèce Ancienne

1. Ouvrages juridiques

- CAILLEMER, Exupère. *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes (8^{ème} livre)*. - New York : Arno Press, 1979. - 36 p.
- CALHOUN, George M. et DELAMERE, Catherine. *A working bibliography of greek law*. - Cambridge : Harvard University Press, 1927. - 144 p.
- GERNET, Louis. *Droit et société dans la Grèce ancienne*. - Paris : Recueil Sirey, 1955. - 243p.
- HUNTER, Virginia et EDMONDSON, Jonathan (org.). *Law and social status in classical Athens*. - Oxford : Oxford University Press, 2000. - 206 p.
- JONES, John Walter. *The law and legal theory of the Greeks*. - Aalen : Scientia Verlag, 1977. - 327 p.
- SZLECHTER, Emile. *Les lois d'Eshnunna*. - Paris : Recueil Sirey, 1954. - 146 p.
- TODD, Stephen C. *The shape of Athenian law*. - Oxford : Oxford University Press, 1993. - 433 p.

2. Ouvrages extra-juridiques

- BOURRIOT, Félix. *Histoire générale du travail (dir. Louis-Henri PARIAS)*. - Tome I : *Préhistoire et Antiquité. Livre IV^e : La Grèce*. - Paris : Nouvelle Librairie de France, 1996. - p. 145-256.
- DE SAINTE CROIX, Geoffrey E.M. *The Class Ctruggle in the Ancient Greek World*. - Ithaca et New York : Cornell University Press, 1981. - 732 p.

- DESCAT, Raymond. *L'acte et l'effort : une idéologie du travail en Grèce ancienne (VIII^e - V^e siècle av. J.C.)*. - Paris : Les Belles Lettres, 1986. - 342 p.
- FINLEY, Moses I. *Economia e sociedade na Grécia antiga*. - São Paulo : Martins Fontes, 1989.- 338 p.
- Idem. *História antiga: testemunhos e modelos*.- São Paulo : Martins Fontes, 1994.- 160 p.
- FRANCOTTE, Henri. *L'industrie dans la Grèce ancienne*. - New York : Arno Press, 1979. - 2 vol., 343 et 376 p.
- GLOTZ, Gustave. *Le travail dans la Grèce ancienne : Histoire économique de la Grèce depuis la période homérique jusqu'à la conquête romaine*. - Paris : Librairie Félix Alcan, 1920. - 468 p.
- GUIRAUD, Paul. *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*. Paris : Félix Alcan, 1900. - 217 p.
- HUMBERT, Michel. *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*.- Paris : Dalloz, 1991.- 384 p.
- LÉVÊQUE, Pierre (dir.). *Les premières civilisations - des despotismes orientaux à la cité grecque*.- Paris : Presses Universitaires de France, 1987.- 627 p.
- ROSTOVTSEV, Mikhail Ivanovitch. *História da Grécia*.- Petrópolis: Editora Vozes, 1972. - 518 p.
- VERNANT, Jean-Pierre (dir.). *L'homme grec*.- Paris : Editions du Seuil, 1993.- 367 p.
- VERNANT, Jean-Pierre et VIDAL-NAQUET, Pierre. *Travail et esclavage en Grèce ancienne*.- Bruxelles : Ed. Complexe, 1988.- 176 p.

❖ Rome Antique

1. Ouvrages juridiques

- ARANGIO-RUIZ, Vincenzo. *Responsabilità contrattuale in Diritto romano*. - Naples : Nicola Jovene & C. Editori, 1927. - 279 p.
- Idem. *Scritti di diritto romano I*. - Naples : Jovene editore, 1974, 591 p.
- BONFANTE, Pietro. *Storia del Diritto Romano (tome I)*. - Milan : Società editrice libraria, 1923. - 465 p.
- COLLINET, Paul. *Droit romain*. - Paris : Librairie classique R. Guillon, 1928. - 132 p.
- DE ROBERTIS, Francesco M. *I rapporti di lavoro nel Diritto Romano*. - Milan : Dott. A. Giuffrè Editore, 1946. - 306 p.
- Idem. *Lavoro e lavoratori nel mondo romano*. - Bari : Adriatica Editrice, 1963. - 436 p.
- GAUDEMET, Jean. *Cours de droit romain approfondi*. - Paris : Les cours de droit, 1950. - 311 p.
- GIFFARD, André. *Etudes de droit romain*. - Paris : Editions Cujas, 1972. - 207 p.
- GIFFARD, André et VILLERS, Robert. *Droit romain et ancien droit français. Les obligations*. - Paris : Dalloz, 1976. - 464 p.
- GIRARD, Paul-Frédéric. *Manuel élémentaire de droit romain*. - Paris : Librairie Edouard Duchemin, 1978. - 2 vol., 610 et 613 p.
- Idem. *Textes de droit romain*. - Paris : Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1913. - 920 p.
- JOSHEL, Sandra R.. *Work, identity and legal status at Rome (A study of the occupational inscriptions)*. - Norman et Londres : University of Oklahoma Press, 1992. - 239 p.

- LEPOINTE, Gabriel. *Les obligations en droit romain*. - Paris : Ed. Domat Montchrestien, 1955. - 196 p.
- MACQUERON, Jean. *Histoire des obligations. Le droit romain*. - Aix-en-Provence : Faculté de droit et de science politique, 1971. - 498 p.
- Idem. *Le travail des hommes libres dans l'antiquité romaine*. - Aix-en-Provence : Centre Régional de documentation pédagogique, Service des éditions, 1964. - 238 p.
- MARTINI, Remo. "*Mercennarius*". *Contributo allo studio dei rapporti di lavoro in Diritto romano*. - Milan : Dott. A. Giuffrè Editore, 1958. - 90 p.
- MONIER, Raymond. *Manuel élémentaire de droit romain*. - Aalen: Scientia Verlag, 1977. - 2 vol., 896 p. (Tome I : Institutions historiques, les sources, la procédure, les personnes, les droits réels, les successions. - 551 p.; Tome II : Les obligations. - 345 p.)

2. Ouvrages extra-juridiques

- ALFÖLDY, Géza. *Histoire sociale de Rome*. - Paris : Picard, 1991. - 219 p.
- DE ROBERTIS, Francesco M. *Storia sociale di Roma. Le classi inferiori*. - Rome : "L'Erma" di Bretschneider, 1981. - 212 p.
- FINLEY, Moses I. *The ancient economy*. - Berkeley et Los Angeles : University of California Press, 1985. - 262 p.
- GARNSEY, Peter (ed.). *Non-slave labour in the Greco-Roman World*. - Cambridge : Cambridge Philological Society, 1980 (Supplementary volume n° 6). - 99 p.
- GARNSEY, Peter et SALLER, Richard. *The roman Empire. Economy, Society and Culture*. - Londres : Duckworth, 1990. - 231 p.

- REMONDON, Roger. *Histoire générale du travail* (dir. Louis-Henri PARIAS). Tome I : Préhistoire et Antiquité. Livre V : Le monde romain. - Paris : Nouvelle Librairie de France, 1996. - p. 257-369.
- ROSTOVTSEV, Mikhail Ivanovitch. *The social and economic history of the Roman Empire*. - Oxford : The Clarendon press, 1957. - 847 p.
- VEYNE, Paul. *La société romaine*. - Paris : Editions du Seuil, 1991. - 343 p.

❖ **Moyen Âge**

1. Ouvrages juridiques

- BART, Jean. *Histoire du droit privé, de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*. - Paris : Montchrestien, 1998. - 537 p.
- BONCERF, Pierre-François. *Les inconvénients des droits féodaux*. Paris : Editions d'histoire sociale, 1976. - 72 p.
- BOULARD, Eugène. *Du louage de services en droit romain et en droit français* (thèse). - Paris : Imprimerie Moquet, 1888. - 291 p.
- DROZ, Alfred-Edouard. *Du salariat, du louage de services et d'ouvrage en droit romain et en droit français* (thèse). - Meaux : Imprimerie de A. Cochet, 1872. - 184 p.
- FOVIAUX, Jacques. *Histoire du Droit et des institutions. Tome I : De l'Empire romain à la féodalité*. - Paris : Les cours de Droit, 1984. - 450 p.
- GRENIER DE CARDENAL, Joseph. *Du louage d'ouvrage et d'industrie en droit romain et en droit français* (thèse). - Bergerac: Imprimerie Typographique et Lithographique de Faisandier, 1874. - 176 p.
- LEVY, Jean-Philippe et Castaldo, André. *Histoire du droit civil*. - Paris : Dalloz, 2002. - 1554 p.

- MIGNET, François-Auguste. *De la féodalité, des institutions de Saint-Louis et de l'influence de la législation de ce prince*. – Genève : Slatkine – Megariotis Reprints, 1977. – 255 p.
- OURLIAC, Paul et GAZZANIGA, Jean-Louis. *Histoire du droit privé français, de l'An mil au Code civil*. – Paris : Albin Michel, 1985. – 442 p.
- RADDING, Charles M. *The origins of Medieval Jurisprudence*. – New Haven et Londres : Yale University Press, 1988, 258 p.
- RAUX, Georges. *Du louage de services en droit romain et en droit français* (thèse). – Lille : Imprimerie Le Bigot frères, 1893 – 266 p.
- TIMBAL, Pierre-Clément. *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence du Parlement (Tome I)*. – Paris : Editions du CNRS, 1973. – 553 p.

2. Ouvrages extra-juridiques

- ANTONETTI, Guy. *L'économie médiévale*. – Paris : PUF, 1975. – 127 p.
- BLACK, Anthony. *Guilds and civil society in European political thought from the twelfth century to the present*. – Londres : Methuen & Co. Ltd., 1984. – 280 p.
- BLOCH, Marc. *La société féodale : la formation des liens de dépendance*. – Paris : Albin Michel, 1939. – 472 p.
- BRISSON, Pierre. *Histoire du travail et des travailleurs*. – Paris : Librairie Ch.-Delagrave, 1906. – 538 p.
- DUBY, Georges. *Le Moyen-âge - de Hugues Capet à Jeanne d'Arc (987-1460)*. – Paris : Hachette, 1990. – 510 p.
- Idem. *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*. – Paris : Gallimard, 1978. – 428 p.

- EPSTEIN, Steven A. *Wage labor and guilds in Medieval Europe*. - Chapel Hill et Londres : The University of North Carolina Press, 1991. - 307 p.
- FAGNIEZ, Gustave. *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècles*. - Genève et Paris : Slatkine Reprints et Honoré Champion, 1975. - 426 p.
- FOSSIER, Robert. *Le travail au Moyen-âge*. - Paris : Hachette, 2000. - 316 p.
- GEREMEK, Bronislaw. *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e - XV^e siècles (étude sur le marché de la main-d'œuvre au Moyen-âge)*. - Paris / La Haye : Mouton & Co., 1968. - 147 p.
- GIMPEL, Jean. *La révolution industrielle du Moyen-âge*. - Paris : Editions du Seuil, 1975. - 252 p.
- HEERS, Jacques. *Le travail au Moyen-âge*. - Paris : PUF, 1982. - 127 p.
- LE GOFF, Jacques. *La civilisation de l'Occident médiéval*. - Paris : Flammarion, 1997. - 366 p.
- OVITT JR, George. *The restoration of perfection. Labor and technology in medieval culture*. - New Brunswick et Londres : Rutgers University Press, 1986. - 272 p.
- PIRENNE, Henri. *Histoire économique de l'Occident médiéval*. - Paris : Editions d'Aujourd'hui, 1985. - 419 p.
- RUESCHEMEYER, Dietrich. *Power and the Division of Labour*. - Stanford : Stanford University Press, 1986. - 260 p.
- WHITE JR, Lynn. *Technologie médiévale et transformations sociales*. - Paris / La Haye : Mouton & Co, 1969. - 190 p.
- WOLFF, Philippe. *Histoire générale du travail (dir. Louis-Henri PARIAS). Tome III : L'âge de l'artisanat (V^e - XVIII^e siècles)*. - Paris : Nouvelle Librairie de France, 1960. - p. 7-224.

❖ Temps Modernes

1. Ouvrages juridiques

1.1. Ouvrages sur l'ancien régime

- BOURJON, François. *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes, tirés des Lois, des Ordonnances, des Arrêts, des Jurisconsultes et des Auteurs, et mis dans l'ordre d'un Commentaire complet et méthodique sur cette coutume.* – Paris : Grangé et Cellot Imprimeurs-libraires, 1770 (1^{ère} édition au XVIII^e siècle) :
 - Tome 1 (des personnes et des biens) : 1136 p.
 - Tome 2 (des biens, des actions et exécutions) : 864 p.
- BURLAMAQUI, Jean-Jacques. *Eléments du Droit Naturel.* – Paris : Librairie Philosophique J. Vrin, 1981 (1^{ère} édition au XVIII^e siècle). - 360 p.
- COQUILLE, Guy. *Institution au droit des Français.* – Paris : Abel l'Angelier, 1609 (1^{ère} édition au XVI^e siècle). – 364 p.
- DOMAT, Jean. *Les quatre livres du Droit public.* - Caen: Centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1989 (1^{ère} édition au XVII^e siècle). - 587 p.
- Idem. *Traité des lois.* - Caen: Centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1994 (1^{ère} édition au XVII^e siècle). - 75 p.
- PASQUIER, Etienne. *L'interprétation des Institutes de Justinien avec la conférence de chaque paragraphe aux ordonnances royales, arrêts de Parlement et coutumes générales de la France.* – Genève : Slatkine Reprints, 1970 (1^{ère} édition au XVII^e siècle). – 809 p.
- POCQUET DE LIVONNIERE, Claude. *Règles du droit français.* – Paris : Despillay et Sougrain libraires, 1768 (1^{ère} édition au XVIII^e siècle). – 616 p.

- POTHIER, Robert-Joseph. *Oeuvres complètes. Tome 6 : Traité du contrat de louage*. – Paris : Thomine et Fortic, Libraires, 1821 (1^{ère} édition au XVIII^e siècle). – 543 p.

1.2. Ouvrages contemporains

- CAPITANT, Henri et CUCHE, Paul. *Cours de législation industrielle*. – Paris : Dalloz, 1921. – 566 p.

- CASTALDO, André. *Introduction historique au droit*. – Paris : Dalloz, 1999. – 452 p.

- DECLAREUIL, Joseph. *Histoire générale du droit français des origines à 1789*. – Paris : Sirey, 1925. – 1076 p.

- DURAND, Paul et JAUSSAUD, Robert-Edouard. *Traité de Droit du Travail (tome premier)*. – Paris: Librairie Dalloz, 1947. - 587 p.

- ESMEIN, Adhémar. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. – Paris : Librairie du Recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais, 1892. – 765 p.

- GALLIOT, Hélène. *La réglementation du travail dans les statuts des métiers parisiens sous l'ancien régime*. – Paris : Mémoire de DES, 1950. – 37 p.

- SONENSCHER, Michael. *Work and wages - Natural law, politics and the eighteenth-century French trades*. – Cambridge: Cambridge University Press, 1989. - 427 p.

2. Ouvrages extra-juridiques

- BAUDRIER, Julien. *Bibliographie lyonnaise. Recherche sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVI^e siècle (Première série)*. – Paris : F. de Nobele, 1964. – 450 p.

- BEAUD, Michel. *Histoire du Capitalisme : de 1500 à 2000*. – Paris: Editions du Seuil, 2000.- p. 25-115.

- BRAUDEL, Fernand. *Civilisation matérielle, économique et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*. - Paris : Armand Colin, 1979 :
Tome 1 : Les structures du quotidien : le possible et l'impossible. - 544 p.
Tome 2 : Les jeux de l'échange. - 600 p.
Tome 3 : Le temps du monde. - 607 p.

- COORNAERT, Emile. *Les Corporations en France avant 1789*. - Paris : Gallimard, 1941. - 306 p.

- DES CILLEULS, Alfred. *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. - Genève : Slatkine - Megariotis Reprints, 1975. - 403 p.

- ENGELS, Friedrich. *Anti-Dühring*. - Paris : Editions Sociales, 1977. - 501 p.

- GRENIER, Jean-Yves. *L'économie d'Ancien régime - Un monde de l'échange et de l'incertitude*. - Paris : Albin Michel, 1996. - 489 p.

- LEVASSEUR, Emile. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 (Tome II)*. - Genève/Paris : Slatkine, 1981. - 988 p.

- MARTIN, Germain. *La grande industrie sous le règne de Louis XIV (thèse)*. - Paris : Librairie Arthur Rousseau, 1898. - 446 p.

- MARTIN SAINT-LEON, Etienne. *Histoire des corporations de métiers : depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*. - Genève : Slatkine-Megariotis Reprints, 1976. - 876 p.

- MARX, Karl. *Pre-capitalist economic formations*. - Londres : Lawrence & Wishart, 1964. - 153 p.

- Idem. *Travail salarié et capital. Salaire, prix et profit*. - Paris : Editions Sociales, 1985. - 207p.

- MAURO, Frédéric. *Histoire Générale du Travail (dir. Louis-Henri PARIAS). Tome III : L'âge de l'artisanat (V^e - XVIII^e siècles)* - Paris: Nouvelle Librairie de France, 1960. - p. 225-359.

- OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*. – Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1938. – 565 p.
- RENARD, Georges et WEULERSSE, Georges. *Le travail dans l'Europe moderne*. – Paris : Librairie Félix Alcan, 1920. – 524 p.
- SEE, Henri. *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'Ancien régime*. – Genève: Slatkine Reprints, 1980. – 396 p.
- THEVENIN, Evariste. *Cours d'économie industrielle (2^{ème} série)*. – Paris: Hachette, 1866. – 239 p.

❖ XIX^e Siècle

1. Ouvrages juridiques

- *Le Centenaire du Code civil (1804-1904)*. – Paris: Imprimerie Nationale, 1904. – 83 p.
- AUBRY, Charles et RAU, Charles-Frédéric. *Cours de Droit civil français d'après la méthode de Zachariae (4^{ème} Tome)*.– Paris : Marchal, Billard & Cie. Imprimeurs-éditeurs, 1871.– 783 p.
- BAUDRY-LACANTINERIE, Gabriel et WAHL, Albert. *Traité théorique et pratique de Droit civil. Du contrat de louage (Tome II)*. – Paris : Librairie de la société du Recueil Général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1898. – 571 p.
- BOISSARD, Adéodat. *Contrat de travail et salariat*. – Paris: Bloud & Cie. éditeurs, 1910. – 331 p.
- BRY, Georges. *Cours élémentaire de législation industrielle. Lois du travail et de la prévoyance sociale. Questions ouvrières*. – Paris: Librairie de la société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1909. – 778 p.
- BUREAU, Paul. *Le contrat de travail. Le rôle des syndicats professionnels*. – Paris : Félix Alcan, 1902. – 276 p.

- CAPITANT, Henri et CUCHE, Paul. *Précis de législation industrielle*. - Paris: Dalloz, 1939. - 601 p.

- COLIN, Ambroise et CAPITANT, Henri. *Cours élémentaire de Droit civil français (Tome II)*. Paris: Librairie Dalloz, 1915. - 1096 p.

- CORNIL, Georges. *Du Louage de services ou Contrat de travail. Etude sur les rapports juridiques entre les patrons et les ouvriers employés dans l'industrie*. - Paris : Thorin & Fils éditeurs, 1895. - 408 p.

- DUGUIT, Léon. *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*. - Paris : Ed. La Mémoire du Droit, 1999. - 206 p.

- DUTHOIT, Eugène. *Le contrat de salariat. - Deux leçons faites à la Semaine Sociale d'Amiens (les 6 et 7 août 1907)*. Paris et Lyon : Librairie Catholique Emmanuel Vitte, 1907. - 32 p.

- GLASSON, Ernest-Désiré. *Le Code civil et la question ouvrière*. Paris : Librairie Cotillon / Alphonse Picard, 1886. - 72 p.

- GUILLOUARD, Louis-Vincent. *Traité du contrat de louage (livre III, titre VIII du Code civil). Tome second (articles 1752 à 1831)*. - Paris : A. Durand et Pedoue-Lauriel éditeurs, 1885. - 506 p.

- HAYEM, Julien. *La loi et le contrat de travail*. - Paris : Félix Alcan éditeurs, 1908. - 260 p.

- JOSSERAND, Louis. *Cours de Droit civil positif français. Tome II : Théorie générale des obligations, les principaux contrats du Droit civil, les sûretés*. - Paris : Librairie du Recueil Sirey, 1939. - 1215 p.

- LAROQUE, Pierre. *Les rapports entre patrons et ouvriers*. - Paris : F. Aubier, 1938. - 431 p.

- LAURENT, François. *Principes de Droit civil français. Tome XXV*. Paris et Bruxelles : A. Durand & Pedone Lauriel et Bruylant - Christophe & Comp., 1877. - 652 p.

- PASCAUD, Henri. *Le contrat de Travail au point de vue économique et juridique et l'utilité de sa réglementation législative.* – Paris : Albert Fontemoing éditeurs, 1903. – 206 p.
- PIC, Paul. *Traité élémentaire de législation industrielle.* – Paris : Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence - Arthur Rousseau Editeur, 1930. - 900 p.
- PLANIOL, Marcel et RIPERT, Georges. *Traité élémentaire de Droit civil (tome II - Obligations, Contrats, Sûretés réelles).* Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1947. - 1324 p.
- SCALLE, Georges. *Le droit ouvrier.* – Paris : Librairie Armand Colin, 1922. - 210 p.
- Idem. *Précis élémentaire de législation industrielle.* - Paris: Recueil Sirey, 1927. - 362 p.

2. Ouvrages extra-juridiques

- BEAUD, Michel. *Histoire du capitalisme de 1500 à 2000.* – Paris : Editions du Seuil, 2000. – p. 116-226.
- CHARLE, Christophe. *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle.* – Paris : Editions du Seuil, 1991. - 392 p.
- DAVIET, Jean-Pierre. *La société industrielle en France.* - 1814-1914. – Paris : Editions du Seuil, 1997. - 306 p.
- DEWERPE, Alain. *Le monde du travail en France.* - 1800-1950. – Paris : Armand Colin, 1989. - 189 p.
- DURKHEIM, Emile. *De la division du travail social.* Paris : Quadrige / PUF, 1986. - 416 p.
- FOHLEN, Claude. *Le travail au XIX^e siècle.* – Paris : Presses Universitaires de France, 1967. - 128 p.
- FOHLEN, Claude et BÉDARIDA, François. *Histoire générale du travail (dir. Louis-Henri PARIAS). Tome III : L'ère des révolutions (1765-1914).*– Paris : Nouvelle Librairie de France, 1959. - 403 p.

- GUESLIN, André. *Gens pauvres. Pauvres gens dans la France du XIX^e siècle*. - Paris : Aubier, 1998. - 314 p.
- KAPLAN, Steven L. et KOEPP, Cynthia J. (dir.). *Work in France. Representations, meaning, organisation and practice*. Ithaca et Londres : Cornell University Press, 1986.- 576p.
- MARCHAND, Olivier et THELOT, Claude. *Le travail en France (1800-2000)*. - Paris: Nathan, 1997. - 269 p.
- MARSEILLE, Jacques (int.). *Puissances et faiblesses de la France industrielle (XIX^e - XX^e siècle)*. - Paris: Editions du Seuil, 1997. - 623 p.
- MARX, Karl. *Le Capital*. - Paris : Editions Sociales :
 - Livre premier :
 - Tome I : 1978. - 317 p.;
 - Tome II : 1977. - 245 p.;
 - Tome III : 1977. - 383 p.
 - Livre deuxième :
 - Tome I : 1978. - 326 p.
 - Tome II : 1974. - 271 p.
 - Livre troisième :
 - Tome I : 1974. - 349 p.
 - Tome II : 1978. - 274 p.
 - Tome III : 1974. - 322 p.
- MEIGNEN, Louis. *Histoire de la révolution industrielle et du développement. - 1776-1914*. - Paris: Presses Universitaires de France, 1996. - 286 p.
- NOIRIEL, Gérard. *Les ouvriers dans la société française (XIX^e - XX^e siècle)*. - Paris: Editions du Seuil, 1986. - 317 p.
- RIOUX, Jean-Pierre. *La révolution industrielle (1780-1880)*. - Paris: Editions du Seuil, 1989. - 273 p.
- SMITH, Adam. *Enquête sur la nature et les causes de la richesse des nations (Livres I et II)*. - Paris : PUF, 1995. - 432 p.

❖ **XX^e Siècle**

1. Références juridiques

- BOULOC, Pierre. *Manuel de Droit du travail et de Droit social*. – Paris : Les éditions d'organisation, 1977. – 304 p.
- BREDON, Guillaume. *L'évolution de la notion de subordination comme critère du contrat de travail* (thèse). – Paris : Université Paris II (Panthéon-Assas), 1998. – 374 p.
- BRUN, André et GALLAND, Henri. *Droit du travail*. – Paris : Sirey, 1968. – 317 p.
- BRY, Georges. *Les lois du travail et de la prévoyance sociale*. – Paris : Librairie de la société du Recueil Sirey, 1921. – 942 p.
- CAMERLYNCK, Guillaume H.. *Traité de droit du travail. Tome I : Le contrat de travail* – Paris : Dalloz, 1982. – 725 p.
- CAMERLYNCK, Guillaume H. et LYON-CAEN, Gérard. *Droit du travail*. – Paris : Dalloz, 1965. – 553 p.
- COLIN, Ambroise et CAPITANT, Henri. *Cours élémentaire de droit civil français (Tome II)*.- Paris : Dalloz, 1921. – 1070 p.
- COLLIN, Francis; DHOQUOIS, Régine; GOUTIERRE, Pierre Hubert; JEAMMAUD, Antoine; LYON-CAEN, Gérard et ROUDIL, Aimé. *Le droit capitaliste du travail*. – Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble, 1980. – 281 p.
- DURAND, Paul et JAUSSAUD, Robert. *Traité de droit du travail (Tome premier)*. – Paris : Dalloz, 1947. – 587 p.
- GAUDU, François et VATINET, Raymonde. "Les contrats du travail. Contrats individuels, conventions collectives et actes unilatéraux", in *Traité des contrats*, Jacques Ghestin (dir.). – Paris: LGDJ, 2001. – 625 p.
- JAVILLIER, Jean-Claude. *Manuel de droit du travail*. – Paris : LGDJ, 1987. – 319 p.

- KREHER, Jean. *La rupture du contrat de travail*. – Paris : Librairie des Juris-Classeurs – Editions Godde, 1931. – 59 p.

- LE GOFF, Jacques. *Du silence à la parole. Droit du travail, société, Etat (1830-1985)*. – Quimper : Calligrammes/La Digitale, 1985. – 374 p.

- LYON-CAEN, Antoine et JEAMMAUD, Antoine (dir.). *Droit du travail, démocratie et crise (en Europe occidentale et en Amérique)*. – Paris : Actes Sud, 1986. – 259 p.

- LYON-CAEN, Gérard. *Le droit du travail non salarié*. – Paris : Sirey, 1990. – 208 p.

- Idem. *Manuel de droit du travail et de la sécurité sociale*. – Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1955. – 458 p.

- MORIN, Gaston. *La loi et le contrat. La décadence de leur souveraineté*. – Paris : Librairie Félix Alcan, 1927. – 170 p.

- OLSZAK, Norbert. *Histoire du droit du travail*. – Paris : PUF, 1999. – 128 p.

- ORLIAC, Claude. *Le contrat de travail d'après la loi et la jurisprudence. I- Conclusion et exécution du contrat de travail*. – Paris : Entreprise moderne d'édition, 1969. – 218 p.

- PLANIOL, Marcel et RIPERT, Georges. *Traité élémentaire de droit civil (Tome II)*. – Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1947. – 1324 p.

- PELISSIER, Jean; SUPLOT, Alain et JEAMMAUD, Antoine. *Droit du travail*. – Paris : Dalloz, 2002. – 1327 p.

- REVET, Thierry. *La force de travail (étude juridique)*. – Paris : Litec, 1992. – 727 p.

- RIPERT, Georges. *Le régime démocratique et le droit civil moderne*. – Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1948. – 423 p.

- RIVERO, Jean et SAVATIER, Jean. *Droit du travail*. – Paris : PUF, 1978. – 607 p.
- RODIERE, Pierre. *Droit social de l'Union européenne*. – Paris : LGDJ, 2002. – 668 p.
- RODIERE, René et PERCEROU, André. *Cours de droit civil français (dir. Robert BEAUDANT et Paul LEREBOURS-PIGEONNIERE). Tome XII : Contrats civils divers. Travail et entreprise, prêt, dépôt et séquestre, mandat, transaction, société*. – Paris : Librairie Arthur Rousseau, 1947. – 543 p.
- ROUAST, André et DURAND, Paul. *Précis de législation industrielle (Droit du travail)*. – Paris : Dalloz, 1953. – 631 p.
- ROUAST, André et GIVORD, Maurice. *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*. – Paris : Dalloz, 1934. – 751 p.
- SAVATIER, Jean. *La profession libérale. Etude juridique et pratique*. – Paris : LGDJ, 1947. – 378 p.
- SUPIOT, Alain. *Critique du droit du travail*. – Paris : PUF, 1994. – 280 p.
- TARRADE, Michelin ; DUPUIS, Paul et GAGNIERE, Joseph. *Manuel de Droit du travail et de Sécurité sociale*. – Paris : Charles-Lavanzelle & Cie, éditeurs, 1968. – 169 p.
- VAN GOETHEM, Fernand et GEYSEN, Raymond. *Droit du travail*. – Bruxelles : Editions "Erasmus", 1950. – 543 p.
- WALINE, Pierre. *Le droit du travail. Les conditions du travail*. – Paris : Centre de documentation universitaire et S.E.D.E.S., 1956.
– Fascicule 1 : 139 p.; Fascicule 2 (3 parties) : 21, 74 et 22 p.

2. Références extra-juridiques

- *Le travail en jeu / L'enjeu du travail. De nouveaux droits dans les politiques publiques, pour renforcer la démocratie*. Université d'été internationale de la Fédération Française des Maisons de Jeunes et

de la Culture (7-11 juillet 1998 / Carcans – Maubrisson). – Paris : Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire, 1999. – 259 p.

- ABENDROTH, Wolfgang. *Histoire du mouvement ouvrier en Europe*. – Paris : La Découverte, 2002. – 169 p.

- ASKENAZY, Philippe. *Les désordres du travail. Enquête sur le nouveau productivisme*. – Paris : La République des Idées, Seuil, 2004. – 96 p.

- ASTARIAN, Bruno. *Le travail et son dépassement*. – Paris : Editions Senonevero, 2001. – 226 p.

- BEAUD, Michel. *Histoire du capitalisme de 1500 à 2000*. – Paris : Editions du Seuil, 2000. – p. 227-408.

- CASTEL, Robert. *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. – Paris : Fayard, 1995. – 490 p.

- CASTELLS, Manuel. *La société en réseaux. L'ère de l'information*. – Paris : Fayard, 2001. – 671 p.

- CLOT, Yves. *Le travail sans l'homme ? Pour une psychologie des milieux de travail et de vie*. – Paris : La Découverte, 1998. – 275 p.

- DURAND, Paul. *La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France*. – Paris : Dalloz et Sirey, 1962. – 62 p.

- HOBBSBAWM, Eric J. *L'âge des extrêmes. Le court Vingtième Siècle (1914-1991)*. – Bruxelles : Editions Complexe, 1999. – 810 p.

- LAROQUE, Pierre. *Réflexions sur le problème social. Evolution ou révolution ?* – Paris : Les Editions Sociales Françaises, 1953. – 156 p.

- LE GOFF, Jacques. *Droit du travail et société. Tome 1 : Les relations individuelles de travail*. – Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001. – 1015 p.

- MOULIER-BOUTANG, Yann. *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*. – Paris : PUF, 1998. – 765 p.
- RIFKIN, Jeremy. *La fin du travail*. – Paris : La Découverte, 1997. 460 p.
- TOURAINE, Alain. *Histoire générale du travail (dir. Louis-Henri PARIAS). Tome IV : La civilisation industrielle (de 1914 à nos jours)*. – Paris : Nouvelle Librairie de France, 1962. – 366 p.
- VERCELLONE, Carlo (dir.). *Sommes-nous sortis du Capitalisme industriel ?* – Paris : La Dispute, 2003. – 350 p.

La plasticité du critère du contrat de travail dans la rhétorique du Palais

Olivier Tholozan

A. Supiot évoquait les nouveaux visages de la subordination caractéristiques d'un nouveau monde du travail transformé par la société de communication et l'organisation horizontale des entreprises¹. Cette métamorphose du critère du contrat de travail s'explique par sa souplesse. Pourtant, on avait longtemps pris l'habitude, en doctrine, d'opposer la rigidité du critère de la subordination juridique défendu par la Cour de cassation face à l'extrême souplesse de la notion de dépendance économique mise en avant par les pouvoirs publics pour étendre le bénéfice de la protection sociale. Finalement, Hubert Groutel a démontré qu'il s'agissait d'une « vaine querelle » tant l'acceptation de la subordination juridique avait été largement entendue par les juges de cassation sous la pression de la montée des dispositions d'ordre social².

Soucieuse d'opposition bien tranchée, la doctrine, notamment par la voix de P. Cuche, avait au fond mis en scène un

¹ "Les nouveaux visages de la subordination", *Droit Social*, février 2000, n° 2, p. 131 et s. ; *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005, p. 194.

² "Le critère du contrat de travail", *Tendances du droit du travail français contemporain. Etudes offertes à G. H. Camerlynck*, Dalloz, 1978, p. 49-61.

débat qui n'avait pas vraiment lieu d'être³. Mais il faut aussi souligner l'impact d'une note de jurisprudence au recueil Dalloz de Paul Pic en 1933⁴. Cette analyse intervient après une circulaire du ministère du travail indiquant que les salariés sont tous des travailleurs économiquement faibles. Pic rapproche alors ce texte d'un ensemble d'arrêts de cassation de 1932 qui lui paraît rompre avec ce qu'il considérait être la conception restrictive du lien de subordination juridique de la Cour suprême. Refusant de voir là un revirement implicite de jurisprudence, l'analyste lyonnais considère que ces décisions sont l'expression d'une « doctrine intermédiaire, plus juridique que celle de l'administration » mais plus « souple » que l'ancienne position de la Cour⁵. Or, il apparaît que c'est cette opposition entre droit et socio-économie - directement issue du combat entre juristes et sociologues pour fonder la nouvelle science sociale - qui est discutable. Il s'agit, en effet, d'une distinction épistémologique artificielle que Pic, victime des préjugés scientifiques de son temps, plaque sur les décisions de 1932 pour construire son interprétation.

Il convient donc de proposer une réinterprétation des décisions jurisprudentielles qui ont contribué à l'élaboration progressive de la notion de subordination juridique comme critère du contrat de travail. Il faut se demander comment le juge français s'est efforcé d'appréhender la transformation du rapport de travail amorcé au tournant de la Belle-Epoque et du début du XX^e siècle. On est conduit à réévaluer les arrêts de cassation de 1932 dès qu'on les réinsère dans un contexte de longue durée. Il apparaît que le juge a adopté une conception du contrat de travail moins étriquée qu'il n'a pu y paraître (I). C'est dire qu'il faut revenir sur les reproches de ceux qui ont dénoncé le dogmatisme de son approche du travail indépendant et subordonné (II).

³ Sur le rôle de P. Cuhe dans l'exacerbation du débat voir F. HORDERN, "Contrat de travail, lien de subordination et lois sociale", In Y LE GALL, D. GAURIER, P-Y LEGAL, (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à P-J Hesse*, Rennes, PUR, 2003, p. 79 ; J.-P. LE CROM, "Retour sur une « vaine querelle » : le débat subordination juridique-dépendance économique dans la première moitié du XX^e siècle", *La subordination dans le travail*, Cahier Travail et Emploi, la Documentation Française, 2003, p. 77-78.

⁴ D.P. 1933. 1. 145.

⁵ Ibid., p. 146.

I-. L'APPRÉHENSION RÉALISTE DU LIEN DE SUBORDINATION PAR LE JUGE

L'ancienne légende doctrinale selon laquelle le Code civil aurait oublié les ouvriers a déjà été mise en doute⁶. Si le Code n'évoque pas directement le terme d'ouvrier, le rédacteur de l'article "louage d'ouvrage et d'industrie" dans le répertoire Dalloz du XIX^e siècle, fait de cette catégorie professionnelle un moule type dans lequel peut se loger la plus grande partie des petits travailleurs. Il estime qu'il faut entendre par ce terme « proprement dit (...) ceux qui concourent, sous la direction d'un maître ou patron, à l'exercice d'une profession manuelle, d'un art mécanique » mais aussi de façon plus générale tous ceux « qui moyennant un salaire, se livrent à un travail corporel⁷ ». Leurs relations de travail peuvent juridiquement s'exprimer à travers le louage d'ouvrage et d'industrie prévue à l'article 1779 du Code civil. Cette catégorie constitue une véritable matrice contractuelle à géométrie variable, au demeurant fort mal dénommée. En effet, les différents « tiroirs » qui la constituent sont d'abord le louage d'ouvrages ou d'industrie stricto sensu (article 1779 alinéa 2 et 3) mais aussi le louage de services (article 1779 alinéa 1). Pour autant, le rédacteur du répertoire Dalloz arrivera à répartir, au sein de cette matrice, les différents travailleurs de l'artisanat et de la proto-industrialisation des deux-tiers du XIX^e siècle. Il relève que « les ouvriers peuvent louer leur travail de deux manières : ils peuvent s'engager au jour ou pour un temps déterminé ; ils peuvent s'engager à faire tel travail moyennant un prix déterminé : ce qu'on appelle travailler à la pièce ou à la tâche. Dans le premier cas, il y a louage de services ; (...) dans le second cas, il y a une autre espèce de contrat appelé marché ; ce n'est plus le louage de services, c'est le louage d'industrie⁸ ».

Lorsqu'en 1897, la Cour de cassation se trouve confrontée à l'utilisation par un Tribunal de commerce du nouveau terme de contrat de travail, elle n'en dénierait pas la pertinence en tant que matrice contractuelle des relations de travail. Cependant, elle lui

⁶ A. SUPLOT, *Critique du droit du travail*, PUF/Quadrige, 2002, p. 46.

⁷ D. et A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1853, T. XXX, p. 546, n° 17.

⁸ Eod. loc., n° 18.

préfèrera le vocable juridique plus classique de « louage d'ouvrage », entendu dans son acception générique de louage de services et de louage d'ouvrage ou d'industrie, visé à l'article 1710 du Code civil⁹. Surtout, elle visait uniquement le rapport inégal entre patron et ouvrier. C'est le même terme juridique qui sera d'ailleurs repris par les rédacteurs de la loi de 1907 sur les prud'hommes. En effet, ce texte indique que la justice prud'homale est compétente en matière de « litiges relatifs au contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons... et les employés ou ouvriers¹⁰ ». Il reste que l'apparition du contrat de travail, forgé par la doctrine à la fin du XIX^e siècle¹¹, devait subvertir la catégorie générique du louage d'ouvrage et d'industrie visé à l'article 1779 du Code civil. En effet, son régime juridique allait se forger sur le moule du louage de services¹² car ce dernier devait devenir le contrat-type des relations de travail dans un monde professionnel de l'industrialisation ré-articulé autour de la spécialisation des tâches et de l'organisation horizontale du travail au sein de l'entreprise¹³. C'est donc influencés par ce contexte plus global - et non dans le seul souci de limiter le bénéfice des lois sociales - que les juges ont été conduits à faire de la subordination juridique le critère du contrat de travail. Il est d'ailleurs significatif de noter que l'une des premières fois où la Cour de cassation a utilisé explicitement¹⁴ le terme de contrat travail à la place de celui de louage d'ouvrage, elle statuait sur la subordination juridique d'un travailleur pour savoir s'il devait être jugé par les prud'hommes. Les juges n'étaient donc pas soucieux de restreindre le bénéfice de la protection sociale. En effet, ici le privilège de juridiction pouvait paraître d'autant moins un avantage social qu'après la loi du 15 juillet 1905, les juges professionnels avaient repris en partie en

⁹ Civ. (Bourgey/Pelletier) 24 novembre 1897 (DP. 1898. 1. 173).

¹⁰ Article 1 de la loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes.

¹¹ F. HORDERN, "Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIII-XX^e siècles)", Cahiers de L'IRT d'Aix-en-Provence, 1991, n° 3, p. 76 et s ; A. Cottereau, « Droit et bon droit ouvrier instauré puis évincé par le droit du travail (France fin XIX^e) », Annales HSS, nov-déc 2002, p. 1524-1527.

¹² O. THOLOZAN, "L'apparition de la notion de contrat de travail dans les thèses des facultés de droit (1890-1901)", in J.-P. LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, PUR, 2004, p. 59 et suiv.

¹³ Sur le rôle de l'entreprise dans ce processus voir J. LE GOFF, "Entreprise et institution : retour sur un débat crucial", in J.-P. LE CROM (dir.) précit., p. 92.

¹⁴ Civ. (Chavanne/Rousseau) 12 mai 1914 (DP.1917.1.206).

main le conseil prud'homal. En effet, l'article 1 de cette loi permet au juge de paix de présider le conseil de prud'hommes en cas de partage des voix. De surcroît, l'article 3 attribue l'appel prud'homal aux tribunaux civils et non plus aux tribunaux de commerce.

Bien que les juges aient fait du contrat le travail le contrat-type du travail subordonné à l'occasion d'une transformation sociale dont l'ampleur a pu les déstabiliser, ils ne se sont pas frileusement réfugiés dans un juridisme trop étroit. Ils n'ont pas forgé un critère de ce type de contrat qui soit trop rigide en proposant une acception figée de la subordination juridique. Le démontrer implique de préciser au préalable ce qu'il faut entendre par rigidité. Une notion de droit mérite d'être qualifiée de rigide lorsqu'elle est difficile à modifier pour s'adapter aux faits et lorsque son existence dépend de conditions précises et exigeantes. On est bien loin de la démarche qui motiva les juges lorsqu'ils eurent à définir la subordination juridique comme élément déterminant du contrat de travail. Le formalisme écrit fut ainsi explicitement écarté. Reprenant une solution du siècle précédent¹⁵, la Cour de cassation devait affirmer dans les années 1920 que le contrat de travail pouvait être une « convention verbale »¹⁶ et exister « sans contrat passé par écrit »¹⁷. Cette appréhension souple du lien juridique, caractéristique du droit du travail, conduit le juge à privilégier la force des faits face à des catégories juridiques dont les contours formels ne sont pas trop strictement tranchés. Cette même démarche pragmatique inspira aussi les juges lorsqu'ils eurent à définir la méthode de contrôle judiciaire des conditions substantielles de la subordination juridique. Ils utilisèrent, en effet, une méthode « phénoménologique », encourageant les juges du fond à chercher les éléments de la relation concrète de travail qui permettait de caractériser la surveillance, le droit de congédiement, le contrôle exercé par le patron à l'égard du travailleur¹⁸.

C'est dire que quand, en 1932, les juges de cassation eurent à statuer dans les cas cités plus haut, ils étaient loin d'être les ardents défenseurs d'une conception pétrifiée de la subordination juridique du travailleur. Ils synthétisent les principes d'une

¹⁵ D et A Dalloz, *Répertoire précit.*, n° 19.

¹⁶ Req. (Sarramia/Recalt et autres) 28 juillet 1924 (DH. 1924. 539).

¹⁷ Req. (Société des phosphates de Constantine/Jacquetti) 8 juin 1926 (DH. 1926. 396).

¹⁸ Cf. les deux affaires précit.

méthode empirique qui fait de la subordination juridique une notion cadre. Cette démarche confère une grande liberté à l'interprète et le conduit à se faire autant juriste que sociologue. Les juges de cassation ont ainsi forgé un « tamis » permettant une exploration de l'intégralité de la relation sociale concrète. Ainsi en 1932, la Cour imposa de vérifier quatre conditions, et non trois comme le prétend Pic¹⁹, pour caractériser la subordination. D'abord, le juge du fond devra déterminer si le travailleur se livre régulièrement au travail visé de manière à en tirer sa principale source de gain. Il faut de surcroît contrôler s'il doit prendre du travail et l'exécuter à date fixe. Le juge cherchera aussi s'il travaille habituellement seul ou avec d'autres sans tirer bénéfice du travail de ces derniers. Enfin, il faut relever les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de l'employeur une fois la tâche terminée²⁰. Le dogmatisme inspirait, au demeurant, si peu la Cour qu'en 1935, elle ne devait pas hésiter à parler de chercher à caractériser « l'état de dépendance » révélatrice du contrat de travail²¹. C'est dire à quel point son rejet du critère de « dépendance économique » tenait plus en 1932 de la condamnation formelle que de la volonté de brider le contrôle du juge²². Cette prise en compte de la réalité sociale est particulièrement mise en évidence dans une décision de la Cour de cassation de 1942 où, tout en admettant que la « condition sociale » des parties ne saurait suffire à elle seule à caractériser la nature juridique du contrat de travail, les juges décident qu'elle peut être « un élément de fait destiné à caractériser la portée de la convention²³ ». En 1947, la Cour de Poitiers ne devait pas hésiter à recourir à ce critère qui facilitait son contrôle. Elle décida de tenir compte du « statut social » dans lequel un travailleur s'était volontairement reconnu. Elle estima ainsi que la subordination découlait notamment du fait que le travailleur « s'est toujours

¹⁹ DP. 1933. 1. 146.

²⁰ Civ. 22 juin 1932 (3 espèces) ; 1 août 1932 (5 espèces) ; 30 juin 1932 (1 espèce) (DP. 1933 précit.).

²¹ Civ. (Compagnie des bois déroulés et contreplaqués Océan/ Fraissinet) 3 août 1935 (DH. 1935. 523).

²² Ce rejet est exprimé dans la décision : Civ (Etablissement Couzineau/Service départemental des assurances sociales de la Somme) 22 juin 1932 (DP. 1933 précit.).

²³ Civ. (Etablissement Larché Dumartin/ Chastenet) 6 janvier 1942 (S. 1943. 1. 1).

considéré comme domestique non seulement vis-à-vis de son patron, mais aussi au regard de la législation sociale²⁴ ».

Cette approche réaliste découle de la difficulté d'appréhender une notion juridique de subordination ambiguë. En effet, si elle évoque aujourd'hui la soumission, son étymologie renvoie à *subordinatio* ou délégation et, de ce fait, à la liberté du mandataire²⁵. Cette ambivalence révèle en réalité la difficulté à laquelle le juge se heurte quand il veut déterminer la limite entre indépendance et sujétion dans le rapport de travail. On comprend d'autant mieux son choix en faveur d'une méthode « pointilliste » pour déterminer le travail indépendant et subordonné. Cette distinction trouvait, il est vrai, l'une de ses causes dans la volonté des juges de limiter l'application du nouveau statut social protecteur du travailleur aux seules personnes soumises juridiquement au pouvoir d'un employeur. Toutefois, cette délimitation de deux formes du travail relève aussi de la volonté des juges de structurer par le droit un champ social éminemment conflictuel et donc mouvant²⁶. Un tel souci a transparu d'ailleurs très clairement lorsque le juge s'est efforcé de faire respecter strictement la distinction patron/ouvrier. En 1892, le Conseil d'Etat a ainsi validé l'élection d'un prud'homme dans la classe des ouvriers au motif que l'élu, bien que travaillant « habituellement pour son compte et sans ouvrier », avait été « employé à diverses reprises par des patrons différents » et travaillait « encore chez l'un d'eux comme ouvrier²⁷ ». De façon symétrique, en 1910, la Cour de cassation estimait que la qualité d'électeur patron n'est pas perdue par le fait que l'élu « prend part lui-même à l'exécution du travail manuel ». Elle justifiait sa position en faisant valoir que les élus contestés mettaient « en œuvre des matériaux leur appartenant et dont ils font le commerce ». Elle relevait surtout qu'ils étaient « propriétaires ou concessionnaires des carrières qu'ils exploitaient » et employaient « parfois des ouvriers²⁸ ».

Il reste qu'en distinguant ainsi travail indépendant et subordonné, les juges ne faisaient surtout qu'enregistrer le nouvel

²⁴ Poitiers (Couraud/Tirbois) 11 février 1947 (DP. 1948. 65).

²⁵ V° subordination, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF/Quadrige, 2002.

²⁶ Sur ce point lire O. THOLOZAN, "La justice de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat face au monde moderne du travail (1890 - Première Guerre mondiale)", *Histoire justice et travail*, Colloque de la Faculté de droit de Lille, 4,5,6 décembre 2003 (à paraître).

²⁷ CE 2 avril 1893 (Denonne) (DP. 1893. 3. 83).

²⁸ Civ. (Picard et autres/Hyvert et autres) 29 novembre 1910 (DP. 1911. 1. 264).

état économique-social de la France dès la Belle Epoque ; désormais, la société industrielle s'organisait autour de la nouvelle entreprise fondée sur une division poussée du travail et une organisation hiérarchique. Le nouveau contrat de travail avait été forgé pour refléter la subordination du travailleur de l'entreprise. Cette recherche d'une harmonie du monde du travail par le droit a contraint le juge à manier le critère de subordination avec une grande souplesse.

II-. LES DIFFÉRENTES FACES DU CRITÈRE DE SUBORDINATION

La jurisprudence française offre une image prismatique du critère de subordination. Sans prétendre être exhaustif, on relèvera de façon significative que ce critère fut décliné pour distinguer le travailleur subordonné de l'artisan, du représentant indépendant d'une entreprise, d'un tenant de bail rural ou de ceux qui exerçaient un « art ».

A. Travailleur subordonné et artisan

Si, dès la Belle Epoque, le juge a distingué travail subordonné et indépendant, c'est qu'il a d'abord voulu s'efforcer de reconnaître clairement les titulaires d'un contrat de travail des artisans indépendants, qualifiés d'entrepreneurs à forfait, relevant du louage de transport ou d'ouvrage visé à l'article 1779 alinéa 2 et 3 du Code civil. En 1893, la Cour de cassation qualifia ainsi d'« entrepreneur-patron » celui qui exécute des dessins et modèles pour le compte d'autrui. Elle motivait sa décision en relevant que ce dernier « exerce son industrie dans un atelier lui appartenant ; qu'il fournit les matières premières nécessaires à ses travaux et qu'il livre ses produits à prix débattus toutes fournitures comprises²⁹ ». En 1909, elle estima également qu'un lithographe chargé d'un travail par une imprimerie est un « entrepreneur à forfait » car son travail a été exécuté « à son domicile... aux heures

²⁹ Req. (Berr frères/ Veuve Boulefred) 13 décembre 1893 (DP. 1894. 1. 63).

qui lui ont convenu, dans les conditions qu'il a choisies, sans aucune observations ni surveillance³⁰ ».

Les juges n'ont pas réservé cette catégorie aux seuls artisans mettant en œuvre des compétences artistiques. De manière plus générale, la Cour de cassation décida, en 1914, que doit être qualifié de « sous-entrepreneur » celui qui travaille dans des conditions de liberté et peut embaucher des ouvriers « sur le travail desquels ils pouvaient réaliser un bénéfice³¹ ». Mais une telle qualification était loin d'épuiser le problème. Et dès 1935, la Cour se heurta à un « hard case » ; en l'espèce les juges devaient statuer sur le contrat liant un aviateur chargé de présenter l'avion d'une compagnie. Ils rejetèrent la qualification de louage de services au motif que l'aviateur était payé à forfait et effectuait ses vols à sa guise, ne rendant de compte qu'à une autorité technique extérieure à la compagnie³². On était pourtant loin de l'image du sous-entrepreneur mais plutôt proche d'une catégorie intermédiaire entre une telle appellation et celle de travailleur salarié.

L'application de cette dernière n'en suscita pas moins une jurisprudence aussi affirmée. Dès 1892, la Cour de Lyon affirmait que l'on doit considérer comme « ouvrier » celui qui est employé à la construction des machines ou à la fabrication d'un produit manufacturé car la qualification d'ouvrier est déterminée par la nature du travail³³. On pouvait en déduire que nombre de travailleurs à la tâche, relevant par le passé du louage de transport ou d'ouvrage, devrait désormais relever du nouveau contrat de travail. C'est pourquoi, en 1897, la Cour de cassation décida qu'un chef d'atelier de soierie relevait désormais de ce type de contrat et, de ce fait, était justiciable des prud'hommes³⁴. En 1903, la Cour admit également que les cochers d'une entreprise sont liés par un louage de services avec leur employeur et non plus par un « louage de choses ». Pour en arriver à cette conclusion, la Cour mena une investigation assez approfondie de la relation de travail. Elle fit remarquer que le cocher était l'« intermédiaire entre la compagnie et le public ». Elle considéra aussi que son salaire était

³⁰ Civ. (Fritayre/Société stéphanoise) 24 mars 1909 (DP 1909.318).

³¹ Civ. (Chavanne/ Rousseau) précit.

³² Civ. (Massot/Société des carburants Makhouine) 5 juin 1935 (DH. 1935. 508).

³³ Lyon (Argaud et Charbin) 15 décembre 1892 (DP. 1893. 260).

³⁴ Civ. (Bourgey/Pelletier) précit.

le produit entre le montant total de la recette et la somme qui lui était réclamée pour l'emploi du matériel. Elle souligna enfin que l'employeur cotisait pour lui à une caisse de retraite. Pour la Cour, le cocher subissait une subordination caractéristique de « préposés salariés³⁵ ». En 1924, les juges de cassation firent preuve du même empirisme lorsqu'ils estimèrent qu'un travailleur est lié par un louage de services des seuls faits qu'il a installé une pompe avec des engins et outils du maître et n'a pas reçu les indemnités prévues à l'article 1794 du Code civil relatif au marché à forfait³⁶.

La démarche inductive utilisée impliquait en réalité un contrôle maximum du juge. En 1952, la Cour de Chambéry eut l'occasion de le montrer en considérant qu'un chef de chantier pouvait être lié par un louage de services et non, plus classiquement, par un louage d'ouvrage. En effet, tout en admettant que le travailleur disposait d'une certaine liberté dans l'accomplissement de sa tâche et supportait certains risques, elle préférait faire prévaloir le fait que les autres conditions du contrat le laissaient dans la situation sociale d'un ouvrier subordonné. Elle ne pouvait nier qu'un chef de chantier dispose d'une certaine autorité sur d'autres travailleurs mais elle estimait, de manière critiquable, qu'il ne faisait alors qu'utiliser son activité personnelle ainsi que son « influence stimulante » sur le rendement à lui confié³⁷. Pour autant les juges étaient loin d'avoir résolu l'ensemble des questions posées par la complexité de l'organisation de l'entreprise.

B. Travailleur et représentant d'entreprise

Le principe de division du travail n'induisait pas uniquement l'extension du taylorisme. Il impliquait aussi le développement d'un réseau entrepreneurial. Dès lors, les juges français durent préciser la différence entre un représentant indépendant d'une entreprise et celui qui lui restait subordonné. Ils ne se laissèrent alors pas guider par l'importance du représentant au sein de la société. En 1926, la Cour de cassation décida ainsi qu'un représentant rémunéré par une commission de 5% sur les marchés et qui organise librement sa tournée n'est pas

³⁵ Req. (Compagnie générale de voitures/Brun) 23 juin 1903 (DP. 1904. 1. 139).

³⁶ Req. (Lacroix/Bordon) 12 novembre 1924 (DH. 1924. 715).

³⁷ Chambéry (Entreprise Chemin/Clément Guy) 28 janvier 1952 (D. 1952. 571).

juridiquement subordonné³⁸. En revanche, elle n'hésita pas à qualifier de salarié subordonné des personnes plus élevées dans la hiérarchie de l'entreprise. En 1935, elle considéra qu'un représentant d'une société à Marseille n'était pas lié par un mandat de gérant mais par un louage de services car il n'avait pas été établi qu'il fixait son emploi du temps à sa guise et qu'il n'était pas soumis au contrôle de la maison-mère³⁹.

De manière plus discutable, la Cour appliqua la même solution à un directeur d'entreprise en 1928. Elle se justifiait en disant qu'il était subordonné au conseil d'administration et avait accepté des clauses de non-concurrence dans son contrat de travail⁴⁰. C'est finalement la loi qui imposa des conditions plus claires. Et, en 1952, la Cour de cassation pouvait invoquer l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 pour refuser la qualification de gérant non-salarié à celui qui perçoit des appointements mensuels fixes, même proportionnels aux ventes, et qui ne peut ni embaucher ni recruter un remplaçant⁴¹. Toutefois, même si le développement du secteur industriel et commercial avait stimulé l'émergence de la subordination juridique, il n'était pas le seul domaine à poser des problèmes d'application de ce critère du contrat de travail.

C. La détermination de la subordination dans le monde rural

Le monde agricole avait toujours connu les valets de ferme. Cependant, dès le début du XX^e siècle, les juges eurent à définir qui étaient les subordonnés des entreprises d'exploitation rurales en pleine expansion. En 1924, elle considéra que les ouvriers chargés d'extraire de la gomme de pin avaient été embauchés au moyen d'un louage de services par un adjudicataire. Elle faisait valoir que ces travailleurs percevaient un salaire, aussi aléatoire fût-il, et que l'employeur ne cessait de conserver vis à vis d'eux « les droits de subordination, de surveillance et de congédiement » caractéristiques des « rapports patrons-ouvriers⁴² ». C'est encore l'existence du contrôle patronal, matérialisé par un simple relevé

³⁸ Civ. (Diari/Société Champly, Barraud et Peix) 8 février 1926 (DP. 1926. 1. 192).

³⁹ Civ. (Compagnie des bois déroulés et contreplaqués Océan/Fraissinet) précit.

⁴⁰ Civ. (SA dite « Maison Alfred Weber »/R. Weber) 9 janvier 1928 (DH. 1928. 153).

⁴¹ Soc. (Dame Lecauchois/Epoux Pétro) 15 mai 1952 (D. 1953. 4).

⁴² Req. (Sarramia/Recalt et autres) précit.

de travail destiné à la compagnie employeur, qui conduit, en 1926, la Cour à décider qu'un coupeur de bois a été engagé par un louage de services et non un louage d'industrie⁴³. La Cour insista toutefois, durant la Seconde Guerre mondiale, sur la nécessité de vérifier strictement toutes les conditions de la subordination pour savoir si un bûcheron était titulaire d'un contrat de travail⁴⁴.

L'examen des litiges relatifs aux relations de travail rural pouvait conduire également à hésiter entre la qualification de contrat de travail ou de bail rural. D'autant qu'avec l'ordonnance de 1945 sur le statut du fermage, le droit du preneur devenait tout autant protégé que le statut du salarié. En revanche, le locataire de baux ruraux cherchait à faire prévaloir une certaine forme de droit de propriété culturale⁴⁵. Aussi, dès 1947, la Cour de Poitiers distingua le métayage du louage de services en insistant sur la subordination du locateur qui caractérise cette dernière catégorie de contrat. Pour appliquer cette catégorie au travailleur agricole sur lequel elle devait statuer, elle releva qu'il recevait des ordres de son employeur et n'assurait pas la charge de son exploitation. Surtout, elle fit valoir le statut social dans lequel l'ouvrier agricole s'était reconnu⁴⁶. En 1954, la Chambre sociale de la Cour de cassation devait se prononcer, de façon plus générale, sur le cas d'un simple engagement de cultiver et d'exploiter la terre d'autrui. Elle choisit d'y voir l'une des stipulations d'un louage de services et non celle d'un simple mandat. Elle estimait, en effet, que le promettant avait mis toute sa force de travail dans l'exploitation alors que seul celui qui l'avait embauché s'était réservé le droit de lui donner des directives et lui payait un salaire mensuel⁴⁷. Pouvait-t-on ainsi assimiler un statut juridique d'abord imaginé pour l'ouvrier de l'industrie avec celui d'un exploitant agricole forcément plus indépendant dans l'exécution de sa tâche ? On le voit, le travail agricole a plutôt dérouté un juge du contrat de travail qui avait dégagé les critères de son contrôle au contact du labeur citadin. Mais, c'est certainement les activités assimilables à

⁴³ Req. (Soc. des phosphates de Constantine/Jacquetti) précit.

⁴⁴ Civ. (Etablissement Larché Dumartin/ Chastenet), précit.

⁴⁵ R. BOURRIGAUD, "La diversité des instruments juridiques dans la régulation des relations de travail : les exemples de la propriété commerciale et du statut du fermage", *Actes du Colloque Construction d'une histoire du droit du travail*, Cahiers de l'IRT d'Aix-en-Provence, n° 9, avril 2001, p. 203 et suiv.

⁴⁶ Poitiers (Couraud/ Tirbois) précit.

⁴⁷ Soc. (Rodarie/Chambas) 22 juillet 1957, Bull. civ., sect. soc., 1954, n° 576.

l'exercice d'un art qui l'ont confronté aux questions les plus épineuses.

D. Travailleur et dispensateurs d'un art

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le monde du droit admit difficilement que les activités intellectuelles puissent être assimilées au travail, uniquement réservé au domaine des « arts mécaniques⁴⁸ ». On comprend que les juges aient pu avoir du mal à appréhender la nature du travail artistique. Le débat judiciaire à propos de la subordination des acteurs lyriques et dramatiques est ici significatif. Dès le Second empire, la Cour de cassation refusait d'assimiler les acteurs de théâtre à des travailleurs engagés par louage de services. Elle estimait qu'ils n'étaient pas placés « dans une condition d'infériorité et de dépendance », de « domesticité » à l'égard d'un directeur qui ne les avait pas engagés « pour lui rendre des services personnels⁴⁹ ». Elle devait considérer jusqu'au début du XX^e siècle que ces acteurs relevaient du louage d'industrie⁵⁰. Elle avait, au demeurant, une acception très stricte de la notion d'employeurs d'artistes⁵¹. Mais en 1922 la Cour changea sa jurisprudence, estimant que les artistes dramatiques et lyriques étaient liés par des louages de services. Elle considérait que l'article 2 de la loi du 17 juin 1919 relatif au privilège sur les salaires assimilait les artistes lyriques et dramatiques aux « employés dans les entreprises de spectacle⁵² ».

Cette interprétation législative discutable, du moins en ce qui concerne les grandes vedettes de la scène, allait conduire les juges de cassation à appliquer cette solution à d'autres spectacles du vivant. En 1945, ils décidèrent qu'un dompteur de lions a été embauché au moyen d'un louage de services. Sans nier l'indépendance du dompteur, ils soutinrent, de façon elliptique, que son activité professionnelle ne peut se développer que dans le

⁴⁸ Sur le débat à ce propos : D et A Dalloz, *Répertoire*, précit., p. 543-544, n° 5.

⁴⁹ Req. (Lesage et autres/Teissier) 24 février 1864 (DP. 1864. 1. 135).

⁵⁰ Civ. (Paola Marié/Cantin) 8 décembre 1875 (DP. 1876. 1. 359) ; Req. (Rougier dit Richemont/Camoïn et autres) 7 décembre 1909 (DP. 1910. 1. 78).

⁵¹ Pour la Cour de cassation, une personne qui s'était engagée à étudier et faire répéter la pièce à des acteurs n'était pas leur employeur car elle n'exerçait pas la profession habituelle d'entrepreneur de spectacle, ni fait œuvre de directrice de tournée théâtrale (Civ. Sagehomme, Massart, Sainrot/Demoiselle Otéro) 19 décembre 1916 (DP. 1918. 1. 41).

⁵² Civ. (Gaston Beyle/Riddez) 29 juin 1922 (DP. 1922. 1. 125).

cadre de la convention d'engagement instituant la subordination⁵³. De façon tout aussi critiquable, la Cour de Paris appliqua cette solution à un lutteur professionnel en 1954. Sa justification était plus explicite. Elle relevait que l'employeur du lutteur pouvait librement lui demander de lutter en France ou à l'étranger. Il pouvait aussi résilier le contrat en cas de mauvaise forme physique de l'employé. Il pouvait enfin négocier le cachet et imposer au sportif son entraînement⁵⁴. Cependant, là encore la notoriété de l'employé n'était pas prise en compte, alors qu'elle pouvait facilement déséquilibrer le rapport de forces avec son employeur.

Ces difficultés issues de la relativité de la subordination de certains travailleurs se posèrent aussi aux juges lorsqu'ils statuèrent sur le cas de personnes exerçant un art lato sensu tel que la médecine. Statuant en matière fiscale, au début des années folles, le Conseil d'Etat reconnut qu'un médecin travaillant pour une entreprise ou un établissement de soins pouvait n'être qu'un simple salarié⁵⁵. En revanche, la Cour de cassation dut attendre 1938 pour admettre que la convention entre un directeur de sanatorium et un médecin était un louage de services. Elle relevait que, bien qu'il conserve « une pleine indépendance dans l'exercice de son art, le docteur avait seul la surveillance médicale de ses patients et était astreint à des visites déterminées. Voilà ce qui prouvait, pour les juges, l'existence d'un « pouvoir de contrôle de l'employeur », au demeurant confirmé, à leurs yeux, par son droit de congédiement⁵⁶. Durant la seconde guerre mondiale, la Cour de Dijon étendit la solution à la relation de travail entre une société de secours mutuel et un chirurgien dentiste. Ici aussi, les juges reconnaissaient que la société de secours n'avait aucun contrôle sur l'activité médicale du dentiste en tant qu'il exerçait « les différentes pratiques de son art ». Toutefois, ils faisaient valoir que ce dernier était tenu à des horaires fixes pour une clientèle et un lieu désigné. De surcroît, il recevait sa rémunération de la caisse de la société⁵⁷. Il n'était donc pas nécessaire que la subordination

⁵³ Civ. (Veuve Hulm/Epoux Jouvot) 30 juillet 1945 (GP. 1945. 2. 121).

⁵⁴ Paris (Charron/Société des organisations sportives et artistiques internationales) 26 juin 1954 (DP. 1954. 684).

⁵⁵ R. SENELLART, *Des contrats de louage de services passés par les médecins*, Thèse droit, Lille, 1939, p. 91-92.

⁵⁶ Civ. (Sèbe/ Duclos) 26 juillet 1938 (DH. 1938. 530).

⁵⁷ Dijon (Société de secours des ouvriers et employés de la mine d'Epinac les mines/Bluzot) 25 mars 1942 (DA. 1942 J. 93).

fut totale et absolue. Cette utilisation souple du critère de subordination visait à entériner le fait que, dès le début du XX^e siècle, les médecins exerçaient de plus en plus au sein des entreprises ou dans des établissements de santé accueillant de plus en plus de monde.

Conclusion

L'analyse sur le long terme de la jurisprudence française démontre clairement que le reproche fait au juge d'avoir utilisé un critère du contrat de travail trop rigide n'a guère de sens. Le critère de la dépendance, particulièrement défendu par Cuche, fut d'ailleurs vivement critiqué par la doctrine française. On lui reprocha notamment de renvoyer, de façon inutilement redondante, à l'idée d'interdépendance qui sous-tend de fait toute situation contractuelle⁵⁸. L'utilisation du critère de subordination juridique a donc permis au juge français de saisir une organisation du travail moderne en pleine mutation. Le juge était mieux à même de structurer une nouvelle réalité sociale conflictuelle animée par la lutte collective. Il existe encore des défenseurs du critère de dépendance mais ils souhaitent l'appliquer aux contrats de la distribution⁵⁹. Il n'y a donc pas lieu d'abandonner le critère de la subordination juridique pour réguler les nouvelles formes de relations de travail au sein des réseaux d'entreprises. La flexibilité de ce critère permet une adaptation au changement social sans laisser ses virtualités anarchiques prendre le dessus.

⁵⁸ G. VIRRASSAMY, *Les contrats de dépendance*, LGDJ, 1986, p. 134-135, n° 187.

⁵⁹ G. VIRRASSAMY, op. cit. ; TH. REVET, *Les apports au droit des relations de dépendance*, RTD. COM., 50 (1), Janv-Mars 1997, p.37-47.

Contrat de travail et règlement d'atelier

Francis Hordern

I. – 1780-1870 : UN DROIT POUR LES ATELIERS ET LES FABRIQUES

A. Une nouvelle législation

Depuis la nuit du 4 août 1789 et l'abolition des privilèges, le sort des communautés de métier était apparu bien incertain, mais c'est seulement en 1791 que "l'édifice réglementaire de l'Ancien Régime est tombé¹". La Révolution a alors instauré un nouveau régime de relations entre patrons et ouvriers qui a duré jusqu'au Second Empire².

¹ F. SOUBIRAN-PAILLET, "De nouvelles règles du jeu ? Le décret d'Allarde (2-17 mars 1791) et la loi Le Chapelier (14-17 juin 1791)", in *Deux siècles de droit du travail* (LE CROM, dir.), Paris, éditions de l'Atelier, 1998.

² F. SOUBIRAN-PAILLET, *Droit, ordre social et personne morale au XIX^e siècle : la genèse des syndicats-ouvriers. Tome 1 : L'agrégation d'intérêt chez les ouvriers de 1791 au coup d'Etat de 1851*, Paris, CESDIP, 1992. S.-L. KAPLAN, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001. G. AUBIN et J. BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995. P. MINARD, "Le métier sans institution : les lois d'Allarde-Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX^e siècle", in S. KAPLAN et P. MINARD, *La France malade du corporatisme (XVIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Belin, 2004, p.81 à 95.

En mars 1791, la loi d'Allarde supprime les communautés de métier et instaure la patente, ce qui a pour conséquence de rendre libre le travail³.

En juin 1791, pour enrayer les grèves et les mobilisations d'ouvriers, de plus en plus fréquentes, l'Assemblée constituante vote une nouvelle loi, dite loi Le Chapelier, pour interdire les coalitions, ainsi que toutes les revendications ouvrières collectives⁴. Cette loi des 14-17 juin 1791 restera en vigueur jusqu'en 1884.

Une loi du 27 septembre 1791 limite les activités des clubs et des sociétés populaires, tandis qu'une autre du 29 septembre 1791 supprime l'inspection des manufactures, les chambres de commerce et tous les règlements⁵.

En conséquence, à partir de la fin de 1791, l'industrie est complètement libre de toute réglementation comme de tout organe d'auto-organisation. La liberté du commerce et de l'industrie est instaurée. La loi d'Allarde a banni les organisations d'employeurs ou corporations et la loi Le Chapelier a interdit les associations et les clubs. Il n'y a donc plus face à face que des individus isolés et que des citoyens face à l'Etat. Les négociations salariales devront nécessairement se dérouler entre individus, patrons et ouvriers.

Mais ces lois ne règlent pas les questions de discipline de travail : placement, embauche, congé. Il faudra attendre 1801 et le Directoire pour voir mettre en place des conseils d'agriculture, art et commerce, et 1803 pour la création des chambres consultatives, des manufactures, arts et métiers qui ont pour première attribution l'élaboration de règlements pour les professions. Cela va permettre au gouvernement d'avoir des interlocuteurs, de pouvoir recueillir des informations et de faire des recensements de la production.

Entre 1801 et 1804, pendant le ministère Chaptal⁶, on rediscute de la réglementation du travail des ouvriers des manufactures pour aboutir à la loi du 22 germinal an XI (avril

³ Le baron d'Allarde (1752-1809), maître de forges, économiste, admirateur de Turgot. Il a été député aux états généraux et rapporteur de la loi des 2-17 mars 1791 devant l'Assemblée constituante.

⁴ Le Chapelier (1754-1794) est un avocat breton, député du Tiers aux Etats généraux, président de la Constituante pendant la nuit du 4 août 1789, député de l'Assemblée. C'est un des fondateurs du Club des Jacobins. Il sera guillotiné en 1794.

⁵ Dite loi Goudard, nom du négociant lyonnais à l'origine du vote de cette loi.

⁶ Chaptal (1756-1832), médecin, chimiste, industriel, ministre de l'Intérieur de 1801 à 1804.

1803) relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers⁷. Elle réprime les coalitions ouvrières, s'occupe de l'apprentissage, crée le livret ouvrier.

Le Code civil de 1804 consacre deux articles⁸ à la location de la main d'œuvre, tandis que le Code pénal de 1804 aggrave les dispositions répressives concernant le délit de coalition ouvrière⁹.

Malgré cette législation, il ne sera jamais donné de règles claires applicables aux relations entre patrons et ouvriers et un système juridique local et professionnel se mettra en place. Il sera soumis à des usages que les tribunaux inférieurs, justices de paix, conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce s'attacheront à faire respecter.

L'arrêté du 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803) réglemente l'usage du livret ouvrier qui a été institué par la loi du 22 germinal an XI¹⁰. C'est une mesure de police destinée avant tout à la surveillance du déplacement des ouvriers nomades. C'est aussi un instrument de discipline entre patrons pour éviter le débauchage d'ouvriers. C'est enfin une attestation de travail.

Ce livret dont on a tant parlé, surtout à partir du Second Empire, a pris une dimension symbolique importante alors que son usage en aura été très différent à Paris ou en Province, en ville ou à la campagne, ou selon le type de profession.

B. Les Conseils de prud'hommes

C'est à Lyon qu'est créé le premier Conseil de prud'hommes en 1806 pour régler les menus conflits des ateliers¹¹. Conçu comme une justice de paix du travail, les parties se présentent en personne sans recourir aux intermédiaires, avocats et autres

⁷ F. HORDERN, *Histoire du travail du travail par les textes*, Cahiers de l'IRT d'Aix-en-Provence, n°8, 1999, Tome I, pages 21 à 26.

⁸ Art. 1780 et 1781.

⁹ Art. 414 à 416.

¹⁰ F. HORDERN, *Histoire du droit du travail par les textes*, op. cit, Tome 1, pp. 21 à 30. J.-P. LE CROM, "Le livret ouvrier au XIX^e siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi", in Y. LE GALL, D. GAURIER, P.-Y. LEGAL, *Du droit du travail aux droits de l'humanité : Etudes offertes à P.-J. Hesse*, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

¹¹ A. COTTEREAU, "La désincorporation des métiers et leur transformation en publics intermédiaires : Lyon et Elbeuf (1790-1815)", in S. KAPLAN et P. MINARD, *La France malade du corporatisme*, op.cit. Id, "Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866)", *Le Mouvement Social*, octobre-décembre 1987. M. KIEFFER, "La législation prud'homale de 1806 à 1907", *Le Mouvement Social*, op.cit. A. COTTEREAU, "Les prud'hommes au XIX^e siècle : une expérience originale de pratique du droit", *Justices n°8*, octobre-décembre 1997. B. DUBOIS, *Les Conseils de prud'hommes au XIX^e siècle. Entre patrons et ouvriers : les linéaments de la justice du travail*, Thèse de droit, Lille, 2000.

hommes de loi. Les conseillers prud'hommes sont des experts des métiers et peuvent régler rapidement les litiges.

L'expérience est étendue rapidement aux principales villes manufacturières, sauf à Paris où il faudra attendre 1845, à cause de l'opposition de la Préfecture de Police.

Ces nouveaux tribunaux ont beaucoup de succès et règlent de nombreux problèmes du travail, aussi bien lors des séances de chaque conseil, que par consultation au domicile des conseillers. La quasi-totalité des affaires est conciliée dans un délai très bref¹².

Alain Cottureau, dans ses travaux sur les archives prud'homales, trouve qu'au début du XIX^e siècle la plupart des affaires sont conciliées selon des critères d'équité, sans référence aux lois.

Les Conseils interviennent parfois pour aider à résoudre les grèves¹³, à la demande du maire, des ouvriers eux-mêmes ou de leur propre initiative.

C. Un nouveau système de relations professionnelles

Dès le début du XIX^e siècle et jusqu'au Second Empire s'est mis en place un système de relations professionnelles¹⁴, un droit du louage des ouvriers¹⁵, sous forme d'usages professionnels contrôlés par les tribunaux inférieurs et particulièrement par les Conseils de prud'hommes partout où ils existent¹⁶. Un nouveau droit des travailleurs manuels s'est installé au sein des métiers sur la base "d'usages consensuels", sans avoir besoin de passer par une formulation législative.

Les Conseils de prud'hommes ont ainsi permis une régulation des rapports entre patrons et ouvriers par le développement de l'autorité des précédents, par des jugements rendus en équité et la création d'usages locaux. Le tout a été soutenu par un consensus local. Les mêmes solutions ont été adoptées, en partie, par les

¹² D'après A. Cottureau, la durée moyenne des affaires, de l'inscription à l'issue est de 2 à 4 jours entre 1806 et 1870.

¹³ Ainsi, en Alsace, nous avons trouvé dans les archives départementales 6 cas d'interventions à l'occasion des grèves entre 1833 et 1860 : Sainte-Marie-aux-Mines (1833), Mulhouse (1837), Thann (1842 et 1848), Bischwiller (1855 et 1860). Voir F. HORDERN, *L'évolution de la condition des travailleurs en Alsace au XIX^e siècle (1800-1870)*, Thèse de droit, Paris, 1970.

¹⁴ Au sens actuel de l'expression.

¹⁵ Ouvriers, compagnons, apprentis, journaliers, domestiques.

¹⁶ Justices de paix, prud'hommes, tribunaux de commerce.

juges de paix voisins et longtemps appuyés sans réserve par les tribunaux de commerce en cas d'appel¹⁷.

Dans chaque localité, des normes se sont peu à peu imposées. Pour les travailleurs des métiers et les travailleurs à domicile, les usages du lieu et de la profession ont réglé les conditions d'exécution de leur contrat. Pour les ouvriers d'usine, les règlements d'atelier rédigés par les patrons avaient le même objet et ils pouvaient être reconnus comme valables et applicables par les prud'hommes¹⁸.

Un des grands acquis de la Révolution a été la liberté du travail qui permet aux ouvriers de quitter leur emploi dès qu'ils trouvent des conditions plus favorables ailleurs¹⁹. En temps de crise, au contraire, ce sont les ouvriers qui souffrent de la rupture immédiate de leur contrat, les privant de toute ressource. C'est pourquoi les usages locaux, ainsi que les règlements d'atelier ont essayé de protéger les employeurs et les ouvriers contre la brusque rupture des relations de travail en développant des délais de prévenance.

Les décisions des Conseils de prud'hommes font état "des usages reconnus", des règles adoptées sur les questions les plus intéressantes et les plus usuelles du droit des ateliers et des fabriques²⁰. Ils pourraient servir d'éléments pour "un véritable travail préparatoire pour la législation industrielle", le jour où elle sera mise en place.

La plupart des manuels pratiques publiés jusqu'au Second Empire, à destination des juges du travail consacrent une partie de leurs développements aux "principaux articles de droit et de jurisprudence applicables aux affaires les plus ordinaires de la compétence des prud'hommes²¹". Or, l'essentiel de leurs développements s'attache au louage d'ouvrage et d'industrie et commente les principes généraux du droit des obligations²².

¹⁷ Selon A. Cottereau.

¹⁸ C'est le cas en Alsace entre 1842 et 1861. A Thann, Gubwiller, Ribeauvillé et Sainte-Marie-aux-Mines, le patron qui modifie son règlement doit l'afficher 15 jours ou un mois à l'avance, et les ouvriers qui ne l'acceptent pas sont libres de quitter l'entreprise. F. HORDERN, *L'évolution de la condition des travailleurs en Alsace au XIX^e siècle*, op. cit.

¹⁹ L'instabilité de la main d'œuvre est une des raisons évoquées par les industriels lyonnais pour réclamer l'instauration des prud'hommes en 1806.

²⁰ L. LE HIR, *Mémorial du commerce*, 2^{ème} partie, 1850, pp.149-150. Cité par B. DUBOIS, *Les Conseils de prud'hommes au XIX^e siècle*, Thèse citée, p.425.

²¹ Les plus importants sont : LEOPOLD, *Manuel des prud'hommes et guide des marchands, fabricants, contremaîtres, ouvriers et apprentis en tous genres d'industrie*, Paris, 1811. MOLLOT, *De la compétence des Conseils de prud'hommes et leur organisation*, 1842. J. VILLAIN, *Guide théorique et pratique des Conseils de prud'hommes*, Bruxelles, 1861.

²² Consentement, objet, cause, capacité, louage d'industrie, apprentissage, livret.

A cela s'ajoute l'équité²³ et les usages des professionnels auxquels se réfèrent les prud'hommes en l'absence de législation. Les usages règlent les conflits les plus courants, mais s'il n'existe rien, les prud'hommes peuvent créer un précédent qui s'appliquera par la suite à des litiges similaires²⁴. Et ces règles sont effectives car il n'y a pas de voie de recours dans la plupart des cas. L'objectif de cette justice du travail est le maintien d'un équilibre professionnel.

Ce système a bien fonctionné jusqu'au Second Empire car il donnait satisfaction à la fois aux patrons et aux ouvriers, alors que la production se réalisait dans de petites structures et que le travail en usine était relativement peu important.

D. Les modes de production au milieu du XIX^e siècle

Au cours du XIX^e siècle, l'évolution de la France vers une industrie moderne est lente²⁵. L'agriculture est la première activité pendant tout le siècle et au-delà. L'industrialisation est ancienne, mais on assiste à une longue survie des formes traditionnelles tandis que les formes les plus modernes sont en croissance continue.

Vers le milieu du siècle, sous le Second Empire, on peut distinguer trois modes différents de production.

1. La fabrique ou proto-industrie

Elle rassemble dans un réseau de relations un ou des marchands-fabricants et un certain nombre d'ouvriers à domicile²⁶. Ce mode d'organisation de la production se retrouve dans toute l'Europe occidentale et va durer au moins jusqu'à la fin du XIX^e siècle. On le trouve surtout dans le textile, mais aussi dans la quincaillerie, la coutellerie, l'armurerie, la bonneterie, l'ameublement. Les ouvriers reçoivent leurs commandes des marchands qui écoulent ensuite leur production sur le marché. Plus la division du

²³ Pour Molot, la science des prud'hommes réside dans l'équité : "instinct naturel de ce qui est droit, juste, consciencieux".

²⁴ A. COTTEREAU, *Justice et injustice ordinaire...*, art. cité.

²⁵ J.-C. ASSELIN, *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours. Tome I : De l'Ancien Régime à la Première guerre mondiale*, Paris, Seuil, 1984. A. BRODER, *L'économie française au XIX^e siècle*, Paris, Ophrys, 1993.

²⁶ S. CHASSAGNE, *La diffusion rurale de l'industrie cotonnière en France (1750-1850)*, Revue du Nord, janvier-mars 1981. F. MENDELS, *Des industries rurales à la proto-industrialisation : historique d'un changement de perspectives*, Annales, ESC, septembre-octobre 1984.

travail s'agrandit et plus la coordination prend de l'importance. Mais les modalités de cette coordination sont très souples. L'ouvrier à domicile peut être propriétaire des moyens de production et ne recevoir des marchands que la matière nécessaire à chaque commande. Mais il peut aussi travailler sur des métiers ou avec des outils appartenant au marchand pour lesquels parfois il paye un loyer. Le paiement se fait à la tâche ou à la pièce selon un tarif qui rémunère le tout²⁷.

Le marchand travaille avec plusieurs ouvriers, l'ouvrier peut recevoir ses commandes de plusieurs marchands ou d'un seul. La situation de l'ouvrier se caractérise par une pluriactivité. A la campagne, il est aussi (et surtout) paysan. Aussi la relation de l'ouvrier au fabricant est plus une relation de dépendance que de subordination. Le travail à domicile permet une diversification des ressources, mais le contrôle du travail n'intervient que de loin en loin, ce qui donne à l'ouvrier un sentiment d'indépendance et de maîtrise de l'ouvrage, même si c'est en partie illusoire.

2. La manufacture

Le système de la fabrique comporte des inconvénients multiples pour le développement d'une production de masse. De plus, l'innovation technique bouleverse le processus de production. Aussi, progressivement, on est amené au travail en manufacture. Cela oblige à d'importants investissements et cela impose continuité et régularité dans la production et donc stabilité de la main d'œuvre. D'où l'instauration d'établissements fermés dans lesquels une discipline est nécessaire. Cela se fait progressivement. Dans le textile, les filatures prennent les premières la forme de manufactures²⁸.

Le système de la manufacture conduit à une exigence de subordination, sans qu'il y ait une protection des ouvriers contre les risques économiques (chômage) et les risques physiques (accidents du travail).

On peut alors distinguer plusieurs figures ouvrières : le paysan-ouvrier, plus attaché à sa terre qu'à l'industrie qu'il néglige souvent²⁹ ; l'ouvrier nomade qui se déplace au gré des emplois et forme une population flottante qui fait peur et qui est surveillé par

²⁷ Travail, capital et produit.

²⁸ Le tissage restant encore longtemps au stade de la proto-industrie.

²⁹ Voir le paysan-mineur et l'ouvrier-mineur décrits par R. TREMPE, *Les mineurs de Carmaux (1848-1914)*, Editions Ouvrières, 1971, 2 tomes.

la police³⁰ ; l'ouvrier professionnel au savoir-faire recherché, lui aussi mobile, cherchant un emploi bien rémunéré, résistant à toute discipline³¹.

En face de ces figures d'ouvriers, les fabricants ne peuvent développer leurs nouveaux établissements qu'en instaurant une stricte discipline du travail et des travailleurs. Les usines étant des espaces clos concentrant de nombreux travailleurs, cela implique une organisation, un commandement et une surveillance du travail, différents de ce qui était pratiqué jusque-là.

C'est pourquoi les manufacturiers établissent des règlements d'usine et d'atelier qui précisent les dispositions obligatoires concernant les horaires, la discipline, les conditions d'emploi et de travail. Ces règlements servent à réaliser la mise en ordre du travail et posent le principe de la subordination de l'ouvrier d'usine.

L'implantation de ces grandes usines est assez lente. Elle concerne d'abord les filatures, l'impression sur tissus, la production du fer et de l'acier et leur transformation, les constructions mécaniques, les ateliers de chemins de fer. En 1891, les ouvriers d'industrie formaient à peine un tiers des ouvriers, qui eux-mêmes ne représentaient que 26,7% de la population. Donc les ouvriers travaillant dans les manufactures ne formaient encore sous le Second Empire et les débuts de la III^e République qu'une faible partie des travailleurs³².

3. Les ateliers artisanaux

La petite unité de production ou atelier incarne, pendant tout le XIX^e siècle, la forme la plus répandue de la production industrielle³³. Elle y emploie une main d'œuvre qualifiée. Au milieu du siècle, au sens large, l'industrie représente 27,8% des actifs contre 57% dans l'agriculture. Mais à l'intérieur du secteur

³⁰ C'est particulièrement pour lui qu'a été instauré le livret ouvrier.

³¹ Voir le portrait du "sublime" fait par Denis POULOT : *Le sublime ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il pourrait être*, réédité par Maspéro, Paris, 1980.

³² D. WORONOFF, *Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994 et 1998, p.284.

³³ J.-M. GOURDEN, *Le peuple des ateliers. Les artisans au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1992. D'après le recensement de 1851, sur 1000 actifs recensés : 568 vivent du travail agricole (57%), 21 sont domestiques, 111 exercent une profession libérale et 57 appartiennent à la grande industrie (5,8%). Les 218 restant (soit 22%) constituent le secteur de la petite entreprise nationale. GOURDEN, pp.45 à 47.

industriel, la part des gens de métier dans l'ensemble des actifs est de 80%³⁴.

Au début du XIX^e siècle, il s'agit de l'atelier familial indépendant où le maître-artisan aidé de quelques compagnons et apprentis, assure la totalité de la production³⁵. L'artisan est en même temps patron et ouvrier. Il effectue un travail manuel comme tout autre ouvrier, mais il dirige l'atelier et s'occupe de la vente des marchandises.

Dans le courant du XIX^e siècle, la France fabrique des produits de qualité requérant une main d'œuvre qualifiée qu'il était difficile de plier aux exigences de la discipline des usines. Les petites entreprises étaient les plus aptes à utiliser les savoirs-faire artisanaux pour fabriquer des produits de luxe³⁶.

Mais si le nombre des petites entreprises artisanales reste considérable pendant tout le XIX^e siècle, elles entrent peu à peu dans l'orbite du capitalisme industriel et perdent leur indépendance. La dispersion et la spécialisation très forte des ateliers instaurant une division du travail et une parcellisation des tâches leur permet de s'adapter aux nouvelles conditions du marché, mais leur font perdre leur indépendance³⁷.

C'est le monde de l'atelier qui, au milieu du XIX^e siècle, symbolise le mieux l'industrie française. En 1906 encore 50% des ouvriers travaillent dans des entreprises de 1 à 5, tandis que seulement 10% des ouvriers travaillent dans des entreprises de plus de 500 employés³⁸.

E. Les débuts de la contestation sociale

Les années 1840 à 1848 sont marquées par de très nombreuses réflexions sur l'état de la société et sur les moyens de réaliser une autre société plus juste et plus fraternelle³⁹.

³⁴ Toujours d'après J.-M. GOURDEN, op.cit. p.47

³⁵ J.-M. GOURDEN, op.cit. pp.59-60.

³⁶ Alors que l'Angleterre fabriquait des produits manufacturés dans de grosses unités de production utilisant beaucoup de machines et une main d'œuvre déqualifiée. M. LÉVY-LEBOYER, *Les processus d'industrialisation : le cas de l'Angleterre et de la France*, Revue Historique, avril-juin 1968.

³⁷ C'est le cas notamment de l'artisanat à Paris. J. GAILLARD, *Paris. La ville (1852-1870)*, Paris, Champion, 1977. Voir également l'étude préalable à la réédition du "Sublime" de Denis POULOT, par Alain COTTEREAU, op. cit., p.70 et suiv.

³⁸ Mais tout cela n'est qu'un ordre de grandeur car les enquêtes industrielles et les recensements sont peu fiables au XIX^e siècle. De plus le vocabulaire est souvent fantaisiste et les critères incertains. Y. LEQUIN, *Les ouvriers de la région lyonnaise*, Lyon, PUL, 1977, Tome I, p.4.

³⁹ F. HORDERN, 1848. "L'exercice du droit du travail", in *Les sans-emploi et la loi hier et aujourd'hui*, Quimper, Calligrammes, 1988.

Dans le milieu des petits ateliers la "parole ouvrière" se développe⁴⁰. On y crée de nombreux journaux⁴¹ et publie des ouvrages⁴². Il s'y élabore une pensée sociale et politique. A la critique du système libéral et individualiste se substitue l'associationnisme⁴³, les coopératives de production et les sociétés de secours mutuel. Les débuts d'une conscience de classe commencent à apparaître.

Dans les années 1830, les différents métiers voient émerger des meneurs⁴⁴. Aux premiers penseurs socialistes, bourgeois, autonomes et isolés, se joignent des ouvriers des ateliers, tandis que les Républicains se rallient aux idées des associations de métier. Tous tendent alors vers la République⁴⁵.

Les ouvriers de l'artisanat sont les premiers acteurs de la Révolution de 1848⁴⁶, comme de la Commune de 1871⁴⁷. Mais les journées de juin 1848 et le coup d'Etat du 2 décembre 1851 vont détourner les ouvriers de la République. C'est de là que date le courant autonome du syndicalisme français.

Les choses changent avec la III^e République. La montée du collectivisme va rejeter les artisans et les boutiquiers dans le camp de l'ordre et, le parti de Jules Guesde, à partir du Congrès de Marseille en 1879 va s'émanciper du Parti républicain et réclamer la socialisation des moyens de production⁴⁸.

La III^e République donnera un statut à l'ouvrier, mais en dehors de l'atelier, tandis que se développera le syndicalisme révolutionnaire.

⁴⁰ Particulièrement à Paris, qui est la ville par excellence du petit atelier.

⁴¹ Journal des Ouvriers ; Le Peuple ; L'Artisan, L'Atelier (qui paraît de 1840 à 1850); L'Echo des Fabriques, etc.

⁴² C. NOIRET, *Mémoires d'un ouvrier rouennais*, Rouen, 1836. M. NADAUD, *Léon, maçon de la Creuse*, rééd., Paris, Maspéro, 1976. A. FAURE et J. RANCIERE, *La parole ouvrière*, Paris, 1976. J. RANCIERE, *La nuit des prolétaires*, Archives du rêve ouvrier, Paris, 1981.

⁴³ Eléboré d'abord par Buchez, socialiste chrétien.

⁴⁴ W. SEWELL, *Gens de métier et révolution. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier, 1983. B. MOSS, *Aux origines du mouvement ouvrier français*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1985. C. CHARLE, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991. J.-J. BECKER et G. CANDAR, *Histoire des gauches en France*, Vol.I, Paris, La Découverte, 2004.

⁴⁵ M. AGULHON, *1848 ou l'apprentissage de la République*, Paris, Seuil, 1^{ère} édition 1973, 2^{ème} édition 1992.

⁴⁶ R. GOSSEZ, *Les ouvriers de Paris. Société d'histoire de la Révolution de 1848*, Paris, CNRS, 1967.

⁴⁷ J. ROUGERIE, *Paris libre. 1871*, Paris, Seuil, 1971. *Paris insurgé. La Commune de 1871*, Paris, Gallimard, 1995.

⁴⁸ C. WILLARD, *Les guesdistes. Le mouvement socialiste en France (1893-1905)*, Paris, Editions sociales, 1965. J.-J. BECKER et G. CANDAR, *Histoire des gauches en France*, Vol.I, op. cit.

II. – VERS UN DROIT NOUVEAU DE LA GRANDE INDUSTRIE

A. Discipline d'usine et règlement d'atelier

1. Le développement des règlements d'atelier

Pour les travailleurs des "métiers" et pour le travail à domicile, les usages des lieux ou de la profession règlent les conditions d'exécution du contrat de louage. Pour les ouvriers d'usine, depuis la Révolution, les patrons des manufactures rédigent des règlements d'atelier qui leur permettent de régler la police du travail à l'intérieur de leurs établissements⁴⁹. Ces règlements sont purement privés et sont pris en l'absence de toute législation⁵⁰.

L'étude des règlements conservés aux archives nationales a permis à Géraldine Bloy de définir un modèle général de règlements⁵¹. Il s'agit d'un règlement idéal, car beaucoup de règlements sont partiels et ne traitent qu'une partie de ce que nous exposons ici.

Après une introduction précisant l'esprit général : obéissance et bonne intelligence dans les relations de travail, suivent des dispositions précisant les conditions d'emploi du contrat de louage : conditions d'admission dans l'établissement, éventuelle période probatoire, durée du travail, ponctualité et assiduité, régime des retards et des absences, modes de congé, conditions de rémunération. Viennent ensuite les règles de police des ateliers : interdictions et prescriptions permettant d'établir la sécurité et de contrôler le temps, l'espace et les corps. Ces interdictions sont sanctionnées par des amendes.

Le ton et la présentation des règlements sont solennels. Ils nous montrent un essai de socialisation et de stabilisation de la

⁴⁹ Sur les règlements d'atelier, voir : A. MELUCCI, *Action patronale, pouvoir, organisation. Règlement d'usine et contrôle de la main d'œuvre au XIX^e siècle*, Le Mouvement Social, octobre-décembre 1967 (cet article de synthèse n'a pu s'appuyer que sur les textes de 8 règlements d'atelier). A. BIROLEAU, *Les règlements d'atelier (1789-1936)*, Bibliothèque nationale, 1984 (c'est le recensement de 354 règlements, soit 274 pour la période 1789-1870 et 80 pour la période 1871-1936). A. COTTEREAU, *Les règlements d'atelier au cours de la Révolution industrielle en France. Introduction à A. Biroleau*, Paris, 1984.

⁵⁰ C'est la raison pour laquelle les archives publiques n'en contiennent que très peu. Les archives d'entreprise, quant à elles, ont très rarement gardé leurs règlements. Ils se présentent sous la forme d'affiches ou de livrets. On peut en trouver également dans les archives des Conseils de prud'hommes, des justices, de paix ou des mairies. Quelques travaux d'histoire locale en ont publié.

⁵¹ G. BLOY, *Un espace et un temps pour les ressources humaines : le rôle des règlements d'atelier, dans la formation du collectif de travail et de l'appartenance d'entreprise*, Entreprise et Histoire, décembre 2000.

main d'œuvre, une recherche de mise au travail des ouvriers selon les règles nouvelles pour eux. On les voudrait assidus, ponctuels, loyaux et fiables, soumis à une discipline de travail collectif, intégrés dans une ligne hiérarchique.

L'interprétation de ces règlements a subi des variations chez les historiens. Elles sont dues en partie, à des lectures différentes des textes eux-mêmes⁵². Mais elles sont aussi influencées par les discussions doctrinales animées de la période du Second Empire et de la III^e République, jusqu'à la Première Guerre mondiale.

L'historiographie des règlements d'atelier a fait l'objet d'un renouvellement récent. Alors que dans les années 1970 une lecture foucauldienne des disciplines d'usine mettait l'accent sur la dépendance absolue de l'ouvrier dans le travail⁵³, les travaux des historiens des années 1980 insistent sur la multiplicité des voies de l'industrialisation, la courte durée de vie de la plupart des entreprises et sur les difficultés de mise au travail de la main d'œuvre, très mobile et dont la résistance à la discipline est très forte⁵⁴.

On a tendance à voir aujourd'hui dans les règlements d'atelier "des témoins involontaires" des résistances ouvrières à l'imposition d'un ordre patronal⁵⁵. La répétition des interdictions dans les règlements successifs est plutôt considérée comme un signe d'impuissance à régler durablement les comportements ouvriers que d'une soumission obtenue. Cela renvoie aux "conflits inorganisés" décrits par Patrick Fridenson, tel que le freinage de la production, l'usage du "Saint Lundi", le "turnover" ou rotation des effectifs, le recours aux Conseils de prud'hommes, ou plus exceptionnellement, le sabotage⁵⁶.

Mais le règlement d'atelier n'en reste pas moins un dispositif normatif, un acte d'autorité unilatéral qui règle l'existence des ouvriers dans l'entreprise et leur inflige des amendes dont le caractère réel est évident.

⁵² Dont très peu sont connus comme nous venons de le voir.

⁵³ A la suite des travaux de M. FOUCAULT, notamment *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975. "L'œil du pouvoir", en introduction à la réédition de J. BENTHAM, *Le panoptique*, Paris, Belfond, 1977, et la postface de Michèle PERROT.

⁵⁴ P. FRIDENSON, "Le conflit social", in A. BURGUIERE et J. REVEL (dir.), *Histoire de France, Tome V, Les conflits*, Paris, Seuil, 2000. G. BLOY, Un espace, un temps pour les ressources humaines..., op.cit.. P. FRIEDENSON, "La subordination dans le travail : les questions de l'historien", in "La subordination dans le travail", J.-P. CHAUCHARD et A.-C. HARDY-DUBERNET (dir.), *Travail et Emploi*, La Documentation Française, 2003.

⁵⁵ G. BLOY, *Un espace, un temps...*, op. cit., p.39. Egalement A. COTTEREAU, *Etude préalable à la publication du "Sublime" de Denis Poulot*, op. cit ; et du même auteur *Introduction à A. Biroleau*, op. cit.

⁵⁶ P. FRIEDENSON, *Les conflits*, op. cit., p.402-414.

2. Les réactions ouvrières

Sous la Monarchie de Juillet, la plupart des grèves ont lieu dans les ateliers de métiers, très peu dans les usines⁵⁷. Elles sont motivées par des baisses de salaire ou par des demandes d'augmentation⁵⁸. Mais on peut trouver quelques grèves provoquées par l'affichage d'un nouveau règlement d'atelier⁵⁹. Ces règlements portent sur les retards au travail, les absences non autorisées ou une nouvelle organisation du travail. Ils sont sanctionnés par des amendes.

Le journal ouvrier *L'Atelier* dans son numéro de juillet 1841 dénonce la "tendance de transformer les ateliers en casernes ou en prisons par l'introduction de règlements sévères dont le moindre inconvénient est de blesser la dignité des travailleurs qui les considère comme une menace pour leur bien-être".

Sous le Second Empire, à l'occasion de l'envoi par Napoléon III de délégués ouvriers aux expositions universelles de Londres en 1864 et 1867, autour de nombreuses réunions, s'élaborent des listes de revendications, véritables cahiers de doléances. La législation sociale de la fin de l'Empire s'en inspirera⁶⁰. On ne trouve pas de revendication particulière concernant les règlements d'atelier.

Cependant de nombreuses grèves ont lieu à propos de l'affichage de nouveaux règlements ou de leur modification, notamment en Alsace où les grandes usines sont plus nombreuses qu'ailleurs⁶¹. L'importante agitation des années 1869-1870 amène les grévistes à préciser leurs revendications. Dans le Haut-Rhin, les comités de grève qui se réunissent à Mulhouse, Guebwiller et ailleurs, réclament à propos des règlements d'atelier la

⁵⁷ P.-J. AGUET, *Les grèves sous la Monarchie de juillet*, Genève, Droz, 1954.

⁵⁸ Entre 1830 et 1838, ce sont les grèves d'artisans les plus nombreuses. En 1839 et 1840, la crise économique provoque surtout les grèves dans l'industrie textile. De 1841 à 1844, elles ont surtout lieu dans l'artisanat et le bâtiment. Enfin, les trois dernières années sont les plus troublées et les grèves se produisent surtout dans les travaux publics et les constructions de chemin de fer.

⁵⁹ Dans le textile de la région de Rouen en 1830 et 1839, des ouvriers en soie de Lyon en 1831, des ateliers de lithographie à Paris en 1836, dans un atelier de fabrication mécanique à Chapelle-Saint-Denis en 1841, des ardoisières dans les Ardennes en 1844, enfin dans un atelier d'ébénisterie au Faubourg-Saint-Antoine à Paris en 1847.

⁶⁰ H. FOUGERES, *Les délégations ouvrières sous le Second Empire*, Thèse de droit, Paris, 1905, p.89-164. F. LAROLANDIE, "Ouvriers", in TULARD (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p.957.

⁶¹ F. HORDERN, *L'évolution de la condition des travailleurs en Alsace au XIX^e siècle (1800-1870)*, Thèse de droit, 1970, p.481 et suiv.

suppression des permissions à demander pour quitter l'atelier et l'abolition des amendes⁶².

Sous la III^e République, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, la France passe par une phase difficile d'industrialisation. Le patronat industriel qui se développe, cherche à plier une main d'œuvre d'origine rurale ou artisanale à la loi de l'usine, à ses horaires impérieux "à la faire passer d'un temps libre, flâneur, musard, bavard, insoucieux de productivité à un temps rigoureux, pesé, mesuré, aux angles vifs, aux arêtes dures⁶³".

Les réactions ouvrières sont parfois violentes, les grèves sauvages, primitives. Elles montrent l'irruption d'une colère habituellement contenue. D'après Michèle Perrot, ces grèves sont revendiquées par les anarchistes des années 1880-1895, comme un acte libérateur, refus, rupture par lequel l'esclave retrouve sa dignité⁶⁴. La classe ouvrière se stabilise, se régularise, mais garde la hantise de la cloche et de la fermeture des portes⁶⁵.

Jean Dormoy dans *Le Socialiste* du 26 mars 1887, tout en décrivant l'exploitation de l'ouvrier métallurgiste, a la nostalgie du travail passé : "Lorsque l'on travaillait dans les petites usines, les ouvriers étaient à peu près libres, la discipline de fer n'existait pas, il n'y avait pas d'amendes pour celui qui n'était pas à l'heure ; l'ouvrier fatigué pouvait sortir de l'usine ou faire venir du dehors ce dont il avait besoin. A cette époque, contremaîtres, chefs de fabrication, ingénieurs et directeurs avaient beaucoup d'égards pour les ouvriers, jamais d'insultes, jamais de gros mots...⁶⁶".

De nostalgie du passé, cela devient pour certains un rêve du futur. Après la Révolution, ce sera la fin des contraintes et l'ouvrier sera libre. C'est ce qu'exprime Bouchet, secrétaire de la Fédération ouvrière du cuir en 1902. Après la grève générale, il n'y aura "pas de cloche, pas de sifflets, pas de règlements, pas de défense. L'entrée et la sortie libres, le repos au gré de tous et le travail s'effectuant en même temps que s'échangeraient les idées

⁶² C. FOHLEN, *L'industrie textile sous le Second Empire*, Paris, Plon, 1956, p.433 et suiv. F. L'HUILLIER, *La lutte ouvrière à la fin du Second Empire*, Paris, Colin, 1957. F. HORDERN, *L'évolution...*, op. cit., p.509 et suiv.

⁶³ M. PERROT, *Les ouvriers en grève. 1871-1890*, Paris, La Haye, Mouton, 1974, Tome 1, p.295 et suiv. Voir également : P. BANCE, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, Paris, La Pensée Sauvage, 1978.

⁶⁴ M. PERROT, op. cit., p.297.

⁶⁵ M. PERROT, op. cit., p.299.

⁶⁶ Cité par M. PERROT, op. cit., p.296.

et qu'on se rappellerait les temps à jamais bannis où l'homme travaillait (...) sous la férule du garde-chiourme⁶⁷".

Les conflits du travail concernant les règlements intérieurs à la fin du XIX^e siècle ont lieu dans le textile⁶⁸. On incrimine les articles concernant le renvoi sans préavis, les horaires de fermeture des portes, ainsi que les amendes qui pèsent lourd dans les salaires ouvriers. Une enquête de l'Office du travail montre que l'usage des amendes est réduit à Paris (où règne le petit atelier), mais très répandu en province, principalement dans les grands établissements gérés par des sociétés anonymes⁶⁹.

B. Les changements juridiques sous le Second Empire

1. L'évolution des Conseils de prud'hommes

Le décret du 27 mai 1848 a fait de tout ouvrier un électeur et un éligible aux Conseils des prud'hommes⁷⁰. Il affirme pour la première fois la parité entre prud'hommes patrons et prud'hommes ouvriers. Le président est un membre du Conseil, il a une voix prépondérante, mais il est alternativement ouvrier ou patron.

Ce système a fortement mécontenté les patrons. Aussi, sous le Second Empire, la loi du 1^{er} juin 1853 va leur donner en partie satisfaction en modifiant l'organisation prud'homale. Les contremaîtres et chefs d'atelier rejoignent les rangs ouvriers. Le président et le vice-président sont nommés par l'Empereur, en surnombre des élus et peuvent être choisis en dehors des éligibles.

On crée ainsi une juridiction échevinale étroitement surveillée par le pouvoir exécutif. On établit un scrutin par collège (ouvrier et patron), et on modifie les conditions d'électorat et d'éligibilité. La main-mise des patrons sur les conseils n'est donc pas rétablie, mais on va leur donner la possibilité de recourir plus facilement à l'appel devant les tribunaux de commerce⁷¹.

⁶⁷ Rapport sur l'organisation de la société le lendemain de la grève générale, au congrès de Montpellier en 1902. Cité par M. PERROT, op. cit., p.303.

⁶⁸ Dans le Nord et à Lyon.

⁶⁹ M. PERROT, op. cit., p.298.

⁷⁰ Sur l'histoire des Conseils de prud'hommes de 1848 à la fin du Second Empire, voir surtout B. DUBOIS, *Les Conseils de prud'hommes au XIX^e siècle*, Thèse citée. Mais aussi M. KIEFFER, "La législation prud'homale de 1806 à 1907", art. cit.

⁷¹ Cet aspect de la loi de 1853 est rarement évoqué par les commentateurs, mais Bruno Dubois le précise dans sa thèse.

En effet, depuis le décret du 3 août 1810, c'était le montant de la condamnation qui fixait le taux de l'appel et non celui de la demande, ce qui diminuait considérablement les possibilités d'appel⁷². La loi du 1^{er} juin 1853 a modifié cette règle par son article 13 qui décide que l'ouverture de l'appel dépend du montant de la demande présentée par les parties⁷³. Cela va permettre aux patrons risquant une décision prud'homale défavorable de rendre le jugement susceptible d'appel en déposant une demande reconventionnelle supérieure au taux du ressort⁷⁴.

La Cour de cassation de son côté, sans texte nouveau, avait déjà admis des pourvois "dans l'intérêt de la loi", contre des décisions prud'homales en dernier ressort⁷⁵. Ce qui lui a permis de commencer à contrôler les décisions prud'homales.

A partir du Second Empire, cette nouvelle législation prud'homales et l'accueil par la Cour de cassation de pourvois pour violation de la loi vont produire des changements importants dans le système juridique qui s'était mis en place après la Révolution. Les patrons utilisent ces voies de recours qui ont été mises à leur disposition et l'interprétation civiliste contractuelle va peu à peu remplacer les solutions traditionnelles utilisées par les Conseils de prud'hommes.

2. La jurisprudence de la Cour de cassation

A partir du Second Empire on perçoit des changements juridiques dans le système qui s'était mis en place depuis la Révolution⁷⁶.

Dès 1852, la Cour de cassation va s'opposer à la jurisprudence bien établie des Conseils de prud'hommes, jugeant en équité ou selon les usages professionnels. Le 24 décembre 1852, le Conseil de prud'hommes de Paris condamne des patrons qui ont fixé le prix du travail d'un ouvrier-tailleur très en dessous

⁷² La moyenne des jugements rendus en dernier ressort était de 80% entre 1830 et 1880. D'après Bruno Dubois, op. cit., p.407.

⁷³ Art. 13, "les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200f en capital. Au dessus de 200f, les jugements sont susceptibles d'appel devant les tribunaux de commerce". En 1810 le taux du ressort était de 100f. Il a été fixé à 200f en 1853.

⁷⁴ La demande reconventionnelle, formée par le défendeur (en l'espèce le patron) lui permet d'attaquer à son tour en soumettant au Conseil un chef de demande, souvent en dommages et intérêts pour faute, dont le montant dépasse le seuil de l'appel.

⁷⁵ Cass. 5 mai 1851 et 20 décembre 1852, *Mémorial du commerce*, 1853, cités par B. Dubois, thèse précitée. Il y aura de nombreuses décisions par la suite.

⁷⁶ Cass. civ. 20 décembre 1852 (DP.1853.I.95) ; Cass. civ. 12 décembre 1853 (DP.1854.I.20)

du prix du marché, à lui payer une somme "raisonnable" beaucoup plus élevée⁷⁷. Les patrons mécontents font un pourvoi pour violation de la loi et obtiennent satisfaction. La Cour de cassation dans un arrêt du 12 décembre 1853, en application de l'article 1134 du Code civil, déclare que lorsqu'un salaire ou prix de façon a été arrêté, c'est "violer la liberté des conventions et de l'industrie, et exposer le règlement du prix de travail à des rétractations et incertitudes aussi périlleuses pour les ouvriers que pour les maîtres⁷⁸. Il s'agit pour la Cour suprême d'affirmer la prééminence de l'accord des parties, même très défavorable à l'une d'elle, sur l'équité, ou la lésion invoquée en l'espèce par les prud'hommes. C'est une application stricte du Code civil.

Alain Cottereau, dans ses différents articles, déjà cités, prend comme tournant dans l'intervention de la Cour de cassation la fameuse affaire des sabots, en 1866. La Cour de cassation dans un arrêt du 14 février 1866 casse un jugement du Conseil de prud'hommes d'Aubusson qui avait désavoué l'application d'un règlement d'atelier au nom de l'équité, alors qu'elle rappelle que l'article 1134 est applicable, quelles que soient ses conséquences.

Comme nous l'avons vu, c'est bien plus tôt que l'offensive commence. Mais le changement est lent, car les Conseils de prud'hommes jusqu'à l'aube du XX^e siècle résistent et continuent de juger en équité ou selon les usages des lieux ou des professions.

Pour Alain Cottereau, la déstabilisation du modèle antérieur s'explique par l'ensemble des transformations sociales du Second Empire et par les modalités pratiques de la concurrence internationale⁷⁹. L'accueil favorable des recours patronaux par la hiérarchie judiciaire traduit ces changements en termes de nécessité économique et non d'équité. Cela se fait en parallèle avec les transformations profondes de la profession d'avocat, l'émergence d'avocats conseils et d'un domaine de contentieux d'entreprise géré par des professionnels. Le recours à l'appel et à la cassation permet de transférer à d'autres juges la résolution de conflits autrefois laissés aux Conseils de prud'hommes.

⁷⁷ C'est l'affaire des trois paletots. Les prud'hommes déclaraient dans leur jugement que "le prix stipulé dans la convention (...) est tellement hors de proportion avec le prix ordinaire payé par tous les marchands honnêtes pour la valeur réelle du travail et avec le taux nécessaire pour qu'un ouvrier puisse vivre...".

⁷⁸ Cass. civ. 12 décembre 1853, op. cit.

⁷⁹ A. COTTEREAU, "Les prud'hommes au XIX^e siècle : une expérience originale de pratique du droit", art. cit.

Le même mouvement se produit en droit commercial où les chefs d'entreprise rejettent la discipline professionnelle et multiplient les recours à la hiérarchie judiciaire contre leurs propres collègues des tribunaux de commerce.

3. Règlement d'atelier et droit civil

Pendant tout le XIX^e siècle aucune loi ne régit le règlement d'atelier. C'est pourquoi la Cour de cassation va lui appliquer le droit commun des contrats tel qu'il ressort du Code civil et surtout de l'article 1134⁸⁰. Dès 1852, la Cour rappelle aux Conseils de prud'hommes que le règlement de fabrique (ou d'atelier) constitue un contrat entre patrons et ouvriers, et qu'il fait en conséquence la loi des parties et des tribunaux sur tous les points qu'il a prévus⁸¹. Tout accord entre patron et ouvrier, même s'il est très inégal, doit s'appliquer⁸². Et cela malgré la résistance des Conseils de prud'hommes qui continuent à juger en équité ou selon les usages locaux⁸³.

Pour la Cour de cassation, le règlement affiché dans l'atelier vaut convention entre les parties. Peu importe que l'ouvrier n'ait pas pu le discuter par lui-même. Son adhésion se présume. Elle est liée à l'affichage du règlement. Mais la preuve peut se faire par témoin ou par simple présomption, la production d'un écrit n'est pas indispensable⁸⁴.

Cette jurisprudence qui ne variera plus va pousser les ouvriers et les mouvements politiques de gauche à se retourner vers le Parlement pour obtenir des modifications de la législation.

⁸⁰ Art. 1134 : "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. elles ne peuvent être révoquées que dans leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi".

⁸¹ Cass. civ. 20 décembre 1852 (DP.1853.1.95) ; 12 décembre 1853 (DP. 1854.1.20) ; 14 février 1866 (DP. 1866.1.84) ; 15 avril 1872 (DP 1872.1.176) ; 7 août 1877 (DP.1878.1.384) ; 11 mai 1886 (DP 1887.1.30).

⁸² Cass. civ. 12 décembre 1853, op. cit.

⁸³ C'est bien le cas de l'affaire des "trois paletots" soumise d'abord au Conseil de prud'hommes de Paris, en décembre 1852, puis fait l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi, en l'espèce l'article 1134 du Code civil. L'arrêt est rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 12 décembre 1853. Troplong est premier président, et Renouard rapporteur.

⁸⁴ Cass. civ. 16 janvier 1866 (S.1866.1.7).

III-. LES TENTATIVES PARLEMENTAIRES DE SOLUTIONS

A. Autour de la proposition Ferroul

1. Troubles sociaux et lois nouvelles

La déconnexion institutionnelle rapide du droit positif et de l'équité entre les années soixante et les années quatre-vingt du XIX^e siècle, le rappel au respect du droit civil pour les Conseils de prud'hommes, vont développer du côté ouvrier le sentiment d'injustice systématique du droit et nourrir le développement du mouvement ouvrier. Un nouveau système juridique se met en place, de nouvelles lois apparaissent qui amènent peu à peu à un droit nouveau que l'on appelle alors législation industrielle.

La fin des années 1880 et les années 1890 sont marquées par de nombreuses modifications notamment dans les centres miniers⁸⁵. Des attentats anarchistes de 1892 à 1894, véritable "épidémie terroriste" sèment la panique⁸⁶. Le mouvement socialiste, malgré ses divisions, exerce une influence croissante. Les bourses du travail se développent à partir de 1887 et se fédèrent en 1892. Des chambres syndicales créent la Confédération Générale du Travail (CGT), encore peu efficace, mais premier essai d'organisation syndicale nationale et de regroupement de fédérations. Malgré la modération des nombreux gouvernements qui se succèdent, une politique d'encadrement et de protection des ouvriers se met lentement en place. Cela se traduit par le vote d'une série de lois nouvelles et par la création d'organismes d'études et de consultation : Conseil supérieur du travail, Office du travail.

En matière de louage de service, la loi du 27 décembre 1890 complète l'article 1780 du Code civil sur la résiliation du contrat fait sans limitation de durée ; la loi du 12 janvier 1895 traite de la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et des employés ; enfin, la loi du 9 avril 1898 définit la responsabilité patronale lors des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

A partir de 1890, le Parlement est saisi de propositions de loi concernant le règlement d'atelier. Il va en discuter à plusieurs

⁸⁵ Grèves à Anzin (1884), Decazeville (1886), Carmaux (1892). A Fourmies le 1^{er} mai 1891, la troupe tire sur les manifestants (9 morts), etc. Voir J. MAITRON, *Le Mouvement anarchiste en France, Tome I, Des origines à 1914*, Paris, Gallimard, 1975.

⁸⁶ Assassinat du président de la République, Sadi Carnot. Des bombes explosent dans un commissariat de police, au Palais-Bourbon, dans un café, font des blessés et des morts, etc.

reprises, sans jamais aboutir au vote d'une loi⁸⁷. Mais les consultations, enquêtes et discussions à son propos permettent de préciser les questions qui se posent alors.

Qui peut réglementer le contrat de travail ? La loi, le patron ? Seul ou après négociation avec les salariés ou les chambres syndicales ? Le Conseil de prud'hommes ?

Faut-il interdire, réglementer ou laisser se développer la pratique des amendes ? En cas de rupture du contrat, faut-il prévoir un délai-congé fixé par la loi, par le patron ou par une convention collective⁸⁸ ? La réponse est différente selon qu'on représente les ouvriers ou les patrons. Pour ces derniers, l'essentiel est d'empêcher toute intervention de l'Etat. Pour les ouvriers et pour les syndicats, le règlement d'atelier ne fait pas l'objet de revendications essentielles⁸⁹. Les réformistes comme Keufer⁹⁰ réclament une loi tandis que le courant d'action directe et du syndicalisme révolutionnaire ne croit qu'à la révolution et n'attend rien d'une quelconque réforme.

2. La proposition Ferroul et ses avatars (1890-1898)

Le 29 mai 1890, le député socialiste Joseph Ferroul⁹¹ dépose au nom des députés socialistes une proposition de loi concernant les règlements d'atelier et interdisant les amendes⁹². Pour s'appliquer, les règlements d'atelier devront être acceptés par une Commission de travail composée d'un nombre égal de délégués élus par les ouvriers et les employeurs des diverses industries⁹³. Les règlements d'atelier actuellement applicables devront être révisés dans les mêmes conditions. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect de la loi.

⁸⁷ Voir à la fin de cet article la chronologie des différents textes.

⁸⁸ Jusqu'à la III^e République, ce sont les usages locaux ou professionnels ou les Conseil de prud'hommes qui fixaient le plus souvent les délais-congés.

⁸⁹ P. BANCE, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, op. cit.

⁹⁰ A. Keufer (1851-1924). Secrétaire générale de la Fédération française des travailleurs du Livre. Membre du Conseil supérieur du travail, il en sera longtemps le vice-président ouvrier. Positiviste et réformiste. Fondateur en 1895 avec Guérard de la CGT (*Dict. Maitron* et M. REBERIOUX, *Les ouvriers du livre et leur fédération*, Paris, Messidor, 1981).

⁹¹ J. Ferroul (1853-1921). "Médecin des pauvres" à Narbonne, député depuis 1889 (il s'est présenté sur une liste radical-socialiste, ce qui le situe comme un républicain d'avant-garde). Il s'est inscrit au groupe socialiste à la Chambre. Actif au niveau local, régional et national, il est franc-maçon. Maire de Narbonne. Voir sa biographie dans le *Dictionnaire Maitron* et C. WILLARD, *Les guesdistes. Le mouvement socialiste en France (1893-1905)*, Paris, éditions Sociales, 1965.

⁹² Avant lui, Albert de Mun a déjà déposé à la Chambre une proposition de loi sur la réglementation du travail industriel comportant un article concernant le règlement d'atelier.

⁹³ La loi belge du 16 août 1887 a créé des conseils de l'industrie et du travail qui ont des attributions consultatives, représentatives et arbitrales. La question sera reprise plus loin.

Cette proposition de loi est déposée au moment où les guesdistes évoluent d'une attitude révolutionnaire à une attitude réformiste, notamment au Parlement où ils commencent à être représentés⁹⁴. Ils se font les porte-parole des ouvriers et déposent une série de propositions de loi⁹⁵.

Les motivations du texte présenté par Ferroul dans *l'Exposé des motifs*⁹⁶ sont les suivantes : les règlements d'atelier sont "l'exercice de l'autorité illégale, abstraite et tyrannique (...). Jusqu'à présent, les employeurs individuels ou collectifs ont fait la loi, de véritables lois dans les ateliers sous le nom de règlements.

"C'est ainsi que les compagnies de chemin de fer, de mines, les propriétaires des tissages, de raffineries, de hauts-fourneaux ont institué des codes pénaux (sic) à l'usage de leurs ouvriers frappés d'amendes, de descente de classes, de mise à pied et d'autres pénalités.

"De titre à ce pouvoir législatif usurpé par des particuliers, aucun, sinon la possession d'une fraction de l'outillage industriel et commercial, de même que sous l'Ancien régime, la possession d'une partie du sol entraînait le droit de justice haute et basse.

"La Révolution de 1789 a supprimé les justices seigneuriales pour ne laisser subsister que la justice sociale⁹⁷. Nous croyons que pour la même raison, il y a lieu de faire disparaître les justices patronales, qui ont encore cela de commun avec les anciennes justices seigneuriales, que le patron ne fait pas seulement la loi, il l'applique lui-même. Après avoir édité la peine de l'amende, il fixe, prononce et prélève lui-même cette amende sous forme de retenue sur les salaires, c'est-à-dire que sans délégation aucune de la société, sans investiture, il est parfois législateur, juge et percepteur à son profit.

"Le projet de loi (...) a pour but de mettre fin à ce scandaleux état de choses, qui substitue une féodalité nouvelle, la féodalité capitaliste à la féodalité (...) détruite à la fin du siècle dernier".

La proposition de loi Ferroul va suivre le cheminement normal des textes soumis à la Chambre. Nomination d'un

⁹⁴ Cela tranche avec la période précédente, où au congrès ouvrier de Marseille en 1879, le Parti ouvrier de Jules Guesde dénonçait la nature bourgeoise de l'Etat, estimant la révolution nécessaire et méprisant les réformes.

⁹⁵ Ferroul adhère au Parti ouvrier en octobre 1890, lors du congrès de Lille. Sur l'évolution du parti, voir C. WILLARD, *Les guesdistes*, op. cit., p.181 et suiv. Le congrès de 1890 donne mandat à ses deux élus, Ferroul et Thivier, de préparer, avec l'aide du Conseil national des propositions de lois.

⁹⁶ Chambre. Annexes. 1889-1890, p. 890, col.3.

⁹⁷ On vient de fêter le Centenaire de la Révolution de 1789 et les Républicains voudraient achever la Révolution, faire aboutir ce qui ne l'a pas été.

rapporteur, discussion à la Commission du travail, présentation à la Chambre par le rapporteur du texte adopté en Commission. Discussion à la Chambre puis vote d'un texte qui est alors renvoyé au Sénat⁹⁸.

Pendant que la Commission du travail discute et modifie la proposition Ferroul, le ministre de l'Industrie et du Commerce lance une enquête auprès de l'Inspection du travail et des Conseils de prud'hommes. Les inspecteurs divisionnaires répondent presque tous qu'il n'y a pas eu de réclamation relative au règlement intérieur⁹⁹. Les Conseils de prud'hommes se déclarent partisans de l'approbation préalable des règlements par eux-mêmes ou par des commissions mixtes¹⁰⁰. Vingt conseils sont hostiles aux amendes, soixante-dix demandent seulement l'établissement d'un maximum et le versement du produit des amendes à une caisse de secours.

Le Conseil supérieur du travail qui est dans sa première année d'existence est alors chargé de se prononcer sur la question du règlement intérieur et des amendes¹⁰¹. Keufer est chargé d'un rapport qu'il présente à la session du Conseil supérieur qui se tient en 1892. Il cite de nombreux abus en matière de règlement d'atelier et se prononce en faveur d'une législation spéciale. Il pense que l'approbation préalable du règlement est nécessaire et réclame la suppression absolue des amendes.

Au cours de la discussion qui suit, les patrons estiment que l'amende est une pénalité indispensable au maintien de l'ordre des ateliers tandis que les ouvriers protestent contre le caractère vexatoire de l'amende. Devant ces oppositions, le Conseil ne prend pas de décision, mais émet le vœu qu'une loi puisse être votée décidant que les règlements seront soumis à l'approbation des Conseils de prud'hommes avant toute application. A défaut de conseil, ce sera le juge de paix, assisté d'un ouvrier et d'un patron qui devra l'approuver.

La Commission du travail de la Chambre discute alors de la proposition Ferroul qu'elle modifie fortement. Le rapporteur Saint-Romme présente à l'Assemblée le nouveau texte. Le règlement intérieur ne doit prévoir que l'organisation de l'ordre intérieur dans

⁹⁸ Dans ce cas, un premier rapporteur a été désigné, mais n'arrivant pas à un accord avec la Commission, il a démissionné et un nouveau rapporteur, Saint-Romme a été désigné.

⁹⁹ Keufer l'expliquera dans son rapport au Conseil supérieur du travail par le fait que les inspecteurs du travail n'ont pas de compétence en ce domaine.

¹⁰⁰ C'est d'ailleurs ce qui se passe depuis longtemps dans un certain nombre de Conseils de prud'hommes.

¹⁰¹ Le Conseil supérieur du travail a été créé par un décret du 22 janvier 1891. Il est composé de représentants du Parlement et de l'université, d'industriels et d'ouvriers, chargés d'examiner les modifications à apporter à la législation du travail.

l'usine, assurer son bon fonctionnement, mais ne peut remplacer le contrat de louage à intervenir entre le patron et l'ouvrier. Le règlement intérieur reste facultatif, les commissions mixtes régionales et les ouvriers sont écartés de la rédaction qui ne peut être que patronale. Les amendes ne sont pas supprimées, elles sont seulement réglementées.

Lors de la discussion à la Chambre du texte de la Commission, Ferroul reprend son texte primitif en contre-projet. En son absence, c'est Paul Lafargue qui le défend¹⁰², mais sans succès¹⁰³.

Jean-Baptiste Dumay¹⁰⁴ insiste sur le caractère dictatorial du règlement d'atelier rédigé par le patron seul et sans discussion possible de l'ouvrier. La constitution dit-il ne reconnaît à personne le droit de faire la loi, ni de se faire justice, et la Commission, en consacrant le droit du patron, lui porte une atteinte grave. Dumay voudrait que le règlement devienne un contrat bilatéral dans lequel le patron stipulera les mesures qu'il juge indispensables au maintien de l'ordre dans l'atelier et l'ouvrier y introduira des clauses destinées à prévenir les abus de pouvoir et les fraudes dont il est trop souvent victime. Mais comme la libre discussion est impossible entre l'ouvrier isolé et le patron tout-puissant, le règlement sera rédigé par un corps indépendant qui offrira des garanties égales aux deux contractants.

Saint-Romme lui répond que le patron fournit l'outil (l'atelier) à l'ouvrier et doit donc en assumer le bon fonctionnement. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être responsable des accidents qui pourraient lui arriver¹⁰⁵. Ce serait donc dans l'intérêt de l'ouvrier qu'il faudrait laisser aux patrons seuls le soin de réglementer l'atelier¹⁰⁶. Etant précisé que pour Saint-Romme, le règlement ne doit contenir que des prescriptions relatives à la sécurité.

¹⁰² Paul Lafargue (1842-1911), gendre de Marx, ex-membre de l'Internationale. Il est fondateur avec Jules Guesde du Parti ouvrier français. Il a été élu député en 1889.

¹⁰³ Son attaque véhémente du patronat attire des protestations et des rires dans l'Assemblée. Le contre-projet est repoussé à une très forte majorité.

¹⁰⁴ J.-B. Dumay (1841-1926). Ouvrier-mécanicien, ancien militant de l'Internationale, député socialiste depuis 1889. Il a adhéré en 1891 au Parti ouvrier socialiste révolutionnaire de J. Allemane.

¹⁰⁵ Entre 1885 et 1893, la Chambre et le Sénat débattent longuement d'un projet de loi concernant les accidents de travail. Voir P.-J. HESSE, "Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898...", in J.-P. LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, éd. de l'Atelier, 1998.

F. HORDERN, *Histoire du droit du travail par les textes*, Cahiers de l'IRT, n°8, Tome I, Aix-en-Provence, 1999, p.125 et suiv.

¹⁰⁶ Sinon ajoute Saint-Romme, lorsque l'ouvrier victime de l'organisation défectueuse de l'usine, de l'insuffisance des précautions, se retournera vers le patron pour lui demander réparation du dommage causé, celui-ci répondra : "Vous avez collaboré avec moi à la

Finalement la Chambre adopte l'article 1^{er}, ainsi rédigé : "Tout patron pourra établir un règlement d'atelier sur l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, du magasin ou du chantier, sur les conditions d'admission ou de sortie, sur le paiement du salaire...". Ensuite, elle interdit les "retenues sur salaire, soit sous le nom d'amende, soit sous toute autre appellation. Mais elle laisse subsister les réductions de salaire pour "travail défectueux dit malfaçon ou détérioration de matières premières". Enfin, les règlements d'atelier et leurs modifications devront être homologués par les Conseils de prud'hommes, ou à défaut par le juge de paix du canton, et déposés au secrétariat, ou au greffe de la juridiction compétente. Ce règlement une fois homologué, lie le patron et l'ouvrier. Il doit être imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue, et remis à tout ouvrier qui en fera la demande.

L'Assemblée s'occupe alors, comme la Commission du travail le lui propose, du délai de prévenance ou délai-congé et du paiement du salaire, questions qui n'étaient pas abordées par la proposition Ferroul¹⁰⁷. Elle décide dans son article 5 que "le contrat intervenu entre le patron et l'ouvrier ne peut prendre fin qu'après l'expiration d'un délai, dit de prévenance, dont la durée sera conforme aux usages locaux, mais ne pourra être inférieure à une semaine¹⁰⁸".

Le salaire doit être payé (article 6) au moins une fois toutes les semaines et, dans la fabrique ou le chantier. Lorsqu'il n'y a pas de règlement d'atelier, ou lorsqu'il sera muet sur ce point, le paiement devra avoir lieu toutes les semaines.

Enfin, toutes les contestations concernant le règlement d'atelier et le contrat de louage seront tranchées par le Conseil de prud'hommes ou par le juge de paix. Toute contravention aux prescriptions de la loi seront passibles d'une amende de 15 francs.

Les Chambres de commerce, consultées par le gouvernement après le vote de ce texte sont presque unanimement contre

rédaction du règlement. Vous partagerez donc ma responsabilité" (applaudissements de la Chambre).

¹⁰⁷ Catherine OMNÈS situe les débuts des enquêtes et discussions en vue d'une réglementation légale du délai-congé, à partir de l'enquête de 1903 lancée par le ministère du Commerce. Voir "Les acteurs sociaux et politiques et le délai-congé (1890-1936)", in J.-P. LE CROM, *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit. En réalité, c'est très vite après le vote de la loi du 27 décembre 1890 sur la brusque rupture du contrat de louage de service que se pose la question. Le Tribunal de commerce de la Seine en juge le 9 septembre 1892 (D.1893.2.545).

¹⁰⁸ La Commission avait proposé un délai minimum d'une semaine et maximum de deux semaines.

l'homologation obligatoire du règlement d'atelier par le Conseil de prud'hommes et contre l'interdiction absolue des amendes. Par contre les Conseils de prud'hommes également consultés approuvent dans l'ensemble le texte voté par la Chambre des députés.

Le Sénat, saisi du texte, désigne Maxime Lecomte comme rapporteur¹⁰⁹. La Commission qu'il préside va substituer au texte de la Chambre un contre-projet en cinq articles concernant le paiement du salaire des ouvriers. Elle supprime l'homologation du règlement qui lui paraît inutile, les délais de prévenance, mais rétablit les amendes, tout en les réglementant. Si elles sont prévues dans un règlement d'atelier, elles doivent être inférieures au quart du salaire journalier¹¹⁰. Le paiement du salaire doit se faire en espèces à peine de nullité, uniquement dans l'usine ou dans les bureaux, et il doit s'écouler au maximum deux semaines entre les paies, sauf convention écrite contraire. Les amendes pénales sont supprimées.

Le Sénat vote ce nouveau texte qui a maintenant pour objet le "paiement des salaires". Il ne reste plus qu'un article (art.6), concernant le règlement d'atelier et les amendes. La question de l'homologation du règlement et celle des amendes va encore bloquer la discussion entre le Sénat et l'Assemblée, si bien qu'il faudra attendre 1909 pour voir finalement le vote d'un texte devenu loi du 7 décembre 1909 et concernant uniquement le paiement des salaires¹¹¹.

Le 4 novembre 1898, voyant que la Chambre et le Sénat avaient escamoté la proposition Ferroul et "conformément à l'article 10 du programme général du Parti ouvrier français" une proposition de loi est déposée sur le bureau de la Chambre par Alex Zevaes¹¹² et plusieurs députés socialistes. C'est la reprise intégrale (exposé des motifs et texte) de la proposition Ferroul du

¹⁰⁹ Maxime Lecomte était député. Il vient d'être élu au Sénat. Il présente deux rapports successifs les 20 juillet 1893 et 17 mars 1894. Le deuxième résume les avis des Chambres de commerce et des Conseils de prud'hommes.

¹¹⁰ La discussion du Parlement sur les saisies-arrêts sur salaires et traitements a lieu en même temps : le projet de loi est adopté par la Chambre le 27 juin 1893, discuté puis adopté par le Sénat (après modifications) le 27 novembre 1894, retourné à la Chambre qui le discute et l'adopte le 27 décembre 1894. Cela devient la loi du 12 janvier 1895 qui permet une saisie sur salaire de 1/10^e de son montant.

¹¹¹ Sur les navettes et les 19 ans de va-et-vient de la proposition Ferroul à la loi de 1909, voir F. HORDERN, *Du louage de services au contrat de travail*, art. cit., p.117-120.

¹¹² A. Zevaes (1873-1953). Publiciste, militant socialiste. Il adhère au POF en 1890 alors qu'il est collaborateur (avant d'être secrétaire) de Jules Guesde. Il est élu député de Grenoble en 1898 à l'âge de 25 ans, après une campagne sur le programme révolutionnaire du POF. Au Parlement, il s'impose d'emblée sur la défense des travailleurs et l'anticléricalisme, *Dictionnaire Maitron*.

29 mai 1890. La Chambre prononce le renvoi à la Commission du travail, et tout s'arrête là.

3. La position patronale

Pour illustrer l'opposition patronale aux textes en discussion au Parlement, nous citerons l'économiste Georges Michel qui écrit le 2 juin 1894 dans *L'Economiste Français*¹¹³ : "Voici qu'aujourd'hui on songe à codifier les règlements intérieurs des usines et à insérer les manufacturiers dans des règlements entre lesquels on entend les empêcher de se mouvoir ; jusqu'à maintenant tout industriel était libre de dresser pour ses ouvriers le règlement qui lui convenait ; on ne lui demandait que de se conformer aux conventions générales d'administration publique relatives au travail dans les manufactures et personne n'avait d'observation à lui faire sur la manière dont il entendait réglementer son personnel. Les ouvriers, de leur côté, toujours libres d'entrer dans une usine ou de chercher du travail dans une manufacture concurrente, connaissant toujours par avance le règlement qui les concernait, choisissaient de leur plein gré celui qui leur convenait le mieux et prenaient l'engagement tacite de se conformer exactement à celui de l'usine dans laquelle ils se faisaient embaucher... aujourd'hui, tout va changer paraît-il".

Il continue en déclarant que le règlement d'atelier étant la base du contrat de louage qui se forme entre le patron et l'ouvrier, on ne peut concevoir qu'une autorité quelconque pût intervenir dans des rapports purement privés. Concéder le droit de vote aux Conseils de prud'hommes ou, à son défaut, au juge de paix du canton, est à son avis tout à fait anormal. Il en donne cette raison que les tribunaux qui auraient donné au règlement une approbation tacite ou expresse n'auraient plus la liberté nécessaire pour apprécier les litiges que l'application des règlements peut entraîner. Même s'il constate que la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne avaient édicté ou allaient édicter des dispositions législatives en cette matière, il se demande pourquoi l'on se donne la peine de faire des lois spéciales quand le Code civil peut amplement suffire à tout.

¹¹³ Cité par E. Cailleux, La question du règlement d'atelier en France, Revue d'économie politique, 1901, pp.993 et 994

B. Les Conseils du travail comme essai de régulation sociale

1. Conseils ou chambres du travail dans les projets et propositions de loi de 1891 à 1898

Le projet de loi présenté à la Chambre par Jules Roche, ministre du Commerce et de l'Industrie¹¹⁴ le 24 novembre 1891 sur la conciliation et l'arbitrage en cas de grève contenait deux titres : le premier concernait la conciliation et l'arbitrage "accidentels" et le second des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage. La Chambre pressée d'aboutir se contente de voter le titre I, réservant le titre II pour plus tard. Mais la question ne fut plus abordée par la suite.

Les organes institués par la loi du 27 décembre 1892 n'ont aucun caractère permanent¹¹⁵. Ils sont constitués pour chaque différend et se dissolvent dès qu'ils ont rempli leur mission.

Dès le lendemain de la promulgation de la loi, le Parlement est saisi de divers projets qui tous, sous des dénominations diverses voudraient créer des Conseils ou Chambres du travail avec des attributions consultatives, représentatives et arbitrales. Ils s'inspirent des Conseils de l'industrie et du travail qui existent en Belgique depuis 1887¹¹⁶. Il s'agit de rapprocher patrons et ouvriers alors que les syndicats ouvriers sont trop faiblement développés et peu portés sur le réformisme¹¹⁷, et chercher à éviter les conflits.

Gustave Mesureur¹¹⁸ dépose le 14 décembre 1891, puis le 20 janvier 1894¹¹⁹ une proposition de loi pour la création de

¹¹⁴ Dans le gouvernement Freyssinet.

¹¹⁵ Pour l'historique de la loi du 27 décembre 1892, son texte et son commentaire, voir : rec. Dalloz, 1893.4. 33 à 38. A. SPIRE, "Conciliation et arbitrages facultatifs et obligatoires", *Revue Politique et Parlementaire*, 1896, p.34 et suiv. A. FONTAINE, "Grèves, conciliation et arbitrage", *Revue Politique et Parlementaire*, 1898, p.158 à 161. N. ROUSSELIER, "A. Millerand et la question de l'arbitrage des conflits du travail", in J. LUCIANI (dir.), *Histoire de l'Office du travail*, Paris, Syros, 1992. F. HORDERN, Histoire du droit du travail par les textes, op. cit., T1, 2000, p. 115 à 120. J.-J. CLERE, "Un emprunt à la Révolution française ? L'introduction de l'arbitrage dans le règlement des conflits collectifs de travail", in F. FORTUNET (dir.), *Un siècle de régulation des conflits collectifs du travail*, Dijon, Centre G. Chevrier, 2001.

¹¹⁶ Loi du 16 août 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail, suite à de grandes grèves en 1886. Mais ils existent sous des formes diverses en Angleterre, Autriche et ailleurs. Voir E. SCHWIEDLAND, "Un projet de loi français sur de soi-disant conseils de conciliation", *Revue d'économie politique*, 1896.

¹¹⁷ Au moins les plus visibles.

¹¹⁸ Gustave Mesureur (1847-1927). D'abord député d'extrême gauche, puis radical-socialiste. Franc-maçon. Député de Paris en 1883, puis de la Seine en 1887. Président du conseil municipal de Paris. Il inaugure la première bourse de travail en 1887. A déposé en 1890 une

Chambres du travail qui "ne seraient pas exclusivement des conseils de conciliation purs et simples ; ils auraient une portée plus haute (...). Ils seraient une forme de la représentation légale des travailleurs qui existe à peine en France. Ils correspondraient (...) aux Chambres de commerce et compléteraient l'œuvre d'organisation des travailleurs commencée par la loi des syndicats de 1884, continuée par la création du Conseil supérieur du travail et la loi de 1892¹²⁰" (sur l'arbitrage).

Dans chaque profession ou atelier similaire, patrons et ouvriers pourront constituer des conseils de conciliation et d'arbitrage. De plus, il est institué par décret, soit d'office, soit à la demande des intéressés, patrons, ouvriers ou employés, dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée, un Conseil du travail. Divisé en sections selon les professions ou métiers similaires, il est un organe permanent de conciliation et d'arbitrage, pour aplanir les différends entre patrons et ouvriers, ou provoquer et organiser l'arbitrage entre les parties qu'il n'aura pas pu concilier. Les différents conseils procèdent annuellement à l'élection des membres du Conseil supérieur du travail.

Ces conseils sont composés de délégués ouvriers élus par les électeurs ouvriers ou employés et les délégués patronaux par les électeurs patrons. Sont électeurs tous les citoyens appartenant aux professions des Conseils, inscrits sur les listes électorales politiques.

Ils serviront à la fixation des conditions du travail, à faire établir des contrats de travail par l'accord des patrons et des ouvriers et à régler les différends. Ils auront aussi un rôle de comités d'usine pour la partie de l'industrie qu'ils représentent : modification dans le travail, salaire, etc. Enfin, ils règlent les différends par conciliation ou arbitrage, leur décision fera foi en justice.

En 1894, le gouvernement invite le Conseil du travail à examiner ces projets. La Commission permanente du Conseil élabore un avant-projet rédigé par Mesureur, Maxu et Depasse¹²¹.

proposition de loi créant un Conseil supérieur du travail, conseil qui sera créé par décret en 1891 par Jules Roche. Mesureur est vice-président du Conseil du Travail en 1891. Il sera ministre de l'Industrie et du Commerce entre novembre 1895 et juin 1896 dans le cabinet Léon Bourgeois. Il organise une Direction du travail et de l'industrie dans son ministère.

¹¹⁹ La proposition de 1891 est renvoyée à la Commission du travail, mais n'est pas discutée. Elle devient caduque en novembre 1893 par le changement de législature (élections d'août-septembre). C'est pourquoi il la dépose à nouveau en janvier 1894.

¹²⁰ Exposé des motifs de la proposition de loi.

¹²¹ Sur le Conseil supérieur du travail, voir I. MORET-LESPINET, "Vers un corporatisme républicain ? Les réformateurs de l'Office du travail", in S. KAPLAN et P. MINARD, *La*

Il propose de découper la France en circonscriptions possédant chacune un Conseil régional du travail composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et investi d'attributions très proches de celles des conseils belges¹²². Ces conseils éliront chaque année les membres du Conseil supérieur.

Devant l'Assemblée générale, Jules Roche combat vivement ce projet¹²³. Il craint la constitution à Paris d'une sorte de Parlement du travail, siégeant près du Parlement politique, issu du vote de petits parlements régionaux, véritables états provinciaux qui deviendraient les arbitres souverains des différends industriels. Cela ne ferait, dit-il, le plus souvent, qu'aggraver les conflits au lieu de les aplanir, comme c'est le cas des Conseils de prud'hommes qui arrivent par suite de mandats impératifs à rendre les conflits plus aigus.

Le projet est rejeté par le Conseil supérieur le 27 mars 1894 dans sa partie portant création des Chambres du travail (par 25 voix contre 22). Il émet un vœu en faveur de la reconnaissance légale des conseils d'usine dus à l'initiative privée.

Ce vœu est repris par Maurice Lebon¹²⁴ pour en faire un projet de loi du 8 juillet sur la création de conseils permanents de conciliation¹²⁵. Les patrons et les ouvriers ou employés pourront s'associer librement, dans chaque établissement ou entreprise, dans chaque profession et dans les métiers similaires, en vue de

France malade du corporatisme, op. cit., p.363 et suiv. Le Conseil supérieur du travail est composé de membres nommés par le gouvernement. Il n'a pas de session fixe et ne se réunit que sur convocation du ministre du Commerce. L'absence des membres élus a soulevé de nombreuses protestations.

¹²² Les Conseils de l'industrie et du travail belges sont des organes permanents. Chaque conseil a une circonscription régionale et se divise en sections correspondant chacune à une industrie distincte ou à un groupe d'industries connexes. La section a un nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers (de 6 à 12) élus pour 3 ans par le même corps électoral que les conseillers prud'hommes. En cas de conflit collectif survenant dans l'une des industries qu'elle englobe, la section est convoquée par le directeur de la province, le bourgmestre ou le président, sur demande des patrons ou des ouvriers pour "rechercher les moyens de conciliation qui peuvent y mettre fin". Si l'accord peut être établi, la délibération est résumée dans un procès-verbal rendu public. Ce n'est donc qu'un comité de conciliation, pas un arbitre ni un juge. D'après Paul Pic (*Traité...*, 3^e éd., 1909, n°1247), c'est un échec relatif car, en 1902, sur 303 sections des 75 conseils existants, 158 seulement ont pu être constitués en raison de l'indifférence des électeurs.

¹²³ Jules Roche (1841-1923). Avocat à Lyon, député de l'Union républicaine, franc-maçon. D'abord à l'extrême gauche mais opportuniste. A été ministre du Commerce de 1890 à décembre 1892. Il a institué par un décret du 22 janvier 1891, le Conseil supérieur du travail. Il est l'auteur d'un projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage qui deviendra la loi du 27 décembre 1892, et d'un projet de réforme des Conseils de prud'hommes.

¹²⁴ Maurice Lebon (1849-1906), avocat, député-maire modéré de Rouen. Sous-secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 4 décembre 1893 au 20 mars 1894.

¹²⁵ Chambre, 8 juillet 1895. Voir E. SCHWIEDLAND, "Un projet de loi français sur de soi-disant conseils de conciliation, *Revue d'économie politique*, 1896.

constituer des conseils permanents. Ces conseils seront "des associations privilégiées dont la prudence pacifique pourra être opposée à l'ardeur parfois belliqueuse de quelques groupes syndicaux ordinaires¹²⁶". Ils ont pour attribution "de prévenir ou de régler tout différend d'ordre collectif qui s'élèveraient entre eux et qui porteraient sur les conditions de travail". Ils étudieront d'une façon aussi complète que possible les clauses des contrats passés entre patrons et ouvriers, pour éviter qu'il ne s'y glisse des injustices et des abus". Ils examineront "toutes les questions relatives aux salaires, à la durée du travail, à l'hygiène, à la régularité du travail. Ils devront être entendus sur la teneur du règlement du travail". Le gouvernement promet d'introduire dans le projet de règlement d'atelier actuellement pendant devant la Chambre, un article qui "consacrera cette procédure".

Ces conseils remplaceront les Conseils de prud'hommes en matière de visa de règlement d'atelier. En cas de litige sur le sens à donner au règlement d'atelier, l'interprétation en appartiendra au conseil de conciliation qui l'a visé.

Ce projet n'ira pas plus loin que le bureau de la Chambre. Par contre, Mesureur et Michelin vont maintenir leur proposition de loi de janvier 1894. Elle fera l'objet d'un rapport favorable à la Chambre par Jules Ferry, le 23 mars 1896. Mais la législature se terminera sans qu'il soit discuté.

Au début de la législature suivante¹²⁷, Bovier-Lapierre, Ferry et Dutreix déposent une nouvelle proposition de loi le 22 novembre 1898, mais elle ne sera jamais discutée.

2. Millerand et les essais de régulation de la société industrielle

De juin 1899 à juin 1902, dans le gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau¹²⁸, Alexandre Millerand, premier socialiste à siéger dans un gouvernement, cherche à régulariser les relations industrielles et à organiser l'action ouvrière¹²⁹. Il voudrait faire d'un syndicalisme faible et minoritaire, un syndicalisme fort et de masse. Pour cela, il propose d'accroître la capacité civile des syndicats, d'améliorer leur représentation au

¹²⁶ Exposé des motifs. Il s'agit donc bien de court-circuiter les syndicats.

¹²⁷ La 7^e législature, de juin 1898 à mars 1902.

¹²⁸ P. SORLIN, *Waldeck-Rousseau*, Paris, 1966.

¹²⁹ M. REBERIOUX, *La République radicale ? (1898-1914)*, Paris-Seuil, 1975, p.75 et suiv.
M. LEYMARIE, *De la Belle époque à la Grande guerre (1893-1918)*, Paris, Le Livre de Poche, 1999, p.112 et suiv.

Conseil supérieur du travail, d'organiser la négociation et l'arbitrage en cas de conflit, et enfin de créer des Conseils du travail¹³⁰. Enfin par une circulaire de janvier 1900, il invite les inspecteurs du travail à se mettre en rapport avec les syndicats ouvriers pour connaître les infractions aux lois sociales.

Lorsque Millerand entre au ministère du Commerce, toute une série de grèves semblent vouloir entraver son action. En effet, de 1899 à 1901, il y a un très important mouvement de grève en France¹³¹. Tisserands, mineurs du Pas-de-Calais et du Massif Central, dockers et marins, métallurgistes cessent le travail. L'entrée d'un socialiste au gouvernement a soulevé de grands espoirs chez les ouvriers et, dans les grèves, le ministre est prié d'intervenir entre patrons et ouvriers pour transmettre les doléances ouvrières aux patrons, ménager des entrevues entre les dirigeants, et quand la grève est déclarée, servir d'arbitre¹³².

Dans les milieux conservateurs et chez les patrons, c'est la stupeur qui domine avant de se transformer en un bras de fer et une opposition sans faille en face des projets gouvernementaux¹³³.

Pendant la grande vague des grèves de 1898 et 1899, le dialogue a été inexistant entre les syndicats ouvriers et patronaux, et la seule intervention de l'Etat a permis des arbitrages¹³⁴. C'est pourquoi Millerand pense que l'Etat doit réglementer les conflits et plus largement, les rapports sociaux. Il en tire une série de réformes qu'il cherche à réaliser rapidement : Conseil supérieur du travail, conseils régionaux du travail, projets de création de délégués permanents dans les entreprises et de procédures nouvelles avant toute grève, se terminant par un vote des salariés pour décider ou non de la grève. Il prend également des décrets le 10 août 1899 pour réglementer les conditions de travail dans les entreprises adjudicataires des marchés de l'Etat. Enfin, il voudrait

¹³⁰ Sur l'œuvre sociale de Millerand, voir A. LAVY, *L'œuvre de Millerand*, Paris, 1902. G. SCELLE, *Précis élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1927, p.66 à 72. L. DERFLER, *Le cas Millerand, une nouvelle interprétation*, Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1963. Du même : *Alexandre Millerand. The socialist years*, Mouton-Paris-La Haye, 1977. F. HORDERN, *Naissance d'une institution. Du contrôle ouvrier aux délégués du personnel*, Les Cahiers de l'IRT, n°1, 1988, "Les réformistes sociaux", p.37 à 45

¹³¹ E. SHORTER et C. TILLY, *Les grèves en France (1890-1968)*, Annales ESC, juillet-août 1973. Egalement : *Strikes in France (1830-1968)*, Londres, 1974. E. ANDREANI, *Grèves et fluctuations en France de 1890 à 1914*, Paris, 1968.

¹³² P. SORLIN, *Waldeck-Rousseau*, op. cit., p.471 et 472.

¹³³ "L'arrivée d'un socialiste au pouvoir produisit dans les milieux conservateurs un effet de stupeur, dont nous avons peine aujourd'hui à nous rendre compte". Georges SCELLE, *Précis élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1927, p.66.

¹³⁴ Dont celui de Waldeck-Rousseau lors de la grève chez Schneider au Creusot en septembre-octobre 1899. F. HORDERN, *Naissance d'une institution : du contrôle ouvrier aux délégués du personnel*, op. cit., p. 113 et suiv.

accroître la capacité juridique des syndicats pour en faire les organes habituels de la conclusion des contrats collectifs et sanctionner sévèrement les atteintes patronales au droit syndical.

Nous n'aborderons ici que la réorganisation du Conseil supérieur du travail et la création des conseils régionaux du travail.

2.1. Réforme du Conseil supérieur du travail

Dans le système du décret du 22 janvier 1891, le Conseil supérieur du travail comprenait 60 membres dont 10 membres de droit et 50 membres pris dans le Parlement, dans les organisations patronales et ouvrières et parmi les personnes connues par leurs études d'économie sociale, toutes choisies par le ministre du Commerce.

Tout au début de son arrivée au ministère, Millerand, par un décret du 1^{er} septembre 1899, modifie ce système. Il refuse la création des Chambres ouvrières du travail qui seraient le pendant des Chambres de commerce et lui préfère une meilleure représentativité des salariés et des patrons en les faisant élire. Sur 22 représentants des ouvriers et employés, 15 sont élus par les syndicats et 7 conseillers prud'hommes sont élus par les Conseils de prud'hommes ; 22 patrons sont élus par les patrons et 22 autres personnalités sont désignées par leurs fonctions ou choisies par le ministre en raison de leur compétence¹³⁵.

Le Conseil doit se réunir chaque année en session ordinaire et dans l'intervalle, une Commission permanente de 22 membres procédera à des enquêtes et à l'audition de toute personne compétente qui lui sera utile¹³⁶.

Le nouveau Conseil est constitué à la fin du mois de mai 1900¹³⁷. A la première session de juin 1900, le Conseil discute des résultats de l'enquête sur les modifications proposées à la législation des Conseils de prud'hommes et sur l'insaisissabilité des salaires ou traitement des ouvriers et employés¹³⁸.

¹³⁵ Ce sont des sénateurs et des députés élus par le Parlement, quelques fonctionnaires, le représentant des associations ouvrières de production, le président du conseil municipal de Paris, celui de la Chambre de commerce de Paris, celui de la Bourse du travail de Paris, quelques économistes et juristes.

¹³⁶ Des indemnités et des jetons de présence sont attribués à tous les membres.

¹³⁷ Millerand a nommé quatre personnalités : Melle Bonnevalle, déléguée de l'Union des syndicats du département de la Seine ; Jean Jaurès ; Raoul Jay et Victor Legrand, président du Tribunal de la Seine.

¹³⁸ Compte-rendu dans le Bulletin de l'Office du travail de 1900.

Quant à la Commission permanente, elle procède à des enquêtes sur les organisations municipales et syndicales contre le chômage, sur les conditions de travail des personnes non protégées, et enfin sur l'arbitrage.

2.2. Les Conseils régionaux du travail

En 1897 dans une publication intitulée "Les grèves et la conciliation", Arthur Fontaine¹³⁹ préconise la création d'institutions bipartites permanentes¹⁴⁰. Des conseils de conciliation mèneront des enquêtes arbitrales, des conseils d'usine élus par les patrons et les ouvriers seront chargés de la rédaction des règlements d'usine, enfin des conseils de métiers, permanents et libres, seront chargés de la conciliation et de l'arbitrage pour le métier. Ces conseils régleront les tarifs de main d'œuvre, la durée du travail, les dispositions du contrat de travail.

Il propose donc la création de corps intermédiaires qui ne devraient ni remplacer les syndicats, ni en faire l'économie. Ces conseils devraient être circonscrits.

Compte-tenu de tous les projets concernant les conseils du travail qui n'ont pas abouti, Alexandre Millerand, conseillé par son nouveau directeur du travail Arthur Fontaine¹⁴¹, décide de réaliser par décret une réforme dont le principe lui paraît largement admis. C'est ainsi que, sans le concours du Parlement, il crée par le décret du 17 septembre 1900, des conseil régionaux du travail¹⁴².

Dans chaque région industrielle où l'utilité en est constatée, il sera créé, par arrêté ministériel, des conseils du travail. Ils sont divisés en sections professionnelles paritaires composées chacune de représentants élus par les syndicats, respectivement parmi les ouvriers et employés et les patrons ayant au moins dix ans

¹³⁹ Arthur Fontaine (1860-1931). Ingénieur, fonctionnaire de l'Office du travail dès sa création en 1891, puis sous-directeur. Il fonde en 1894 le Bulletin de l'Office du travail. Directeur de l'Office en 1899, il est également nommé directeur du travail au ministère du Commerce, par Millerand. Voir : I. LESPINET-MORET, *Arthur Fontaine grand commis de la nation et ambassadeur du travail*, Revue européenne d'histoire sociale, avril 2003.

¹⁴⁰ I. MORET-LESPINET, *Vers un corporatisme républicain ? Les réformateurs de l'Office du travail*, op. cit.

¹⁴¹ A. LAVY, *L'œuvre de Millerand*, Paris, 1902, p.78 et suiv. P. PIC, *Traité élémentaire de législation ouvrière*, Paris, 3^e édition, 1909, p.139 et suiv. N. OLSZAK, "Alexandre Millerand et l'organisation de la grève" in N. ALIPRANTIS, F. KESSLER (dir.), *Le droit collectif du travail. Etudes en hommage à Madame le Professeur Hélène Siney*, Paris-Berne-Francfort, 1994.

¹⁴² Sur le rôle d'Arthur Fontaine auprès de Millerand, voir M. COINTEPAS, "Arthur Fontaine à la naissance du droit du travail français", in J.-P. LE CROM, *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit.

d'ancienneté dans la profession. On y ajoute des délégués désignés par les Conseils de prud'hommes de la région.

Leurs attributions sont consultatives¹⁴³, délibératives¹⁴⁴ et arbitrales¹⁴⁵. Mais Millerand insiste particulièrement sur le troisième point¹⁴⁶. L'objectif du décret est de fortifier l'action des syndicats et d'encourager la formation de contrats collectifs entre chefs d'industrie et associations ouvrières. Il est aussi de faciliter la solution amiables de conflits internationaux à l'aide d'organes permanents.

Peu de temps après ce décret, Waldeck-Rousseau et Millerand déposent à la Chambre des députés le 15 novembre 1900 un projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions de travail¹⁴⁷. L'institution de délégués permanents y tient une place importante. Il s'agit de délégués élus dans le cadre de circonscriptions territoriales ou professionnelles. Ils sont chargés de recevoir les réclamations du personnel relatives aux "conditions de travail" et de les présenter aux chefs d'entreprise. Ils sont reçus régulièrement par les chefs d'atelier ou de service et par l'employeur lui-même. Une procédure complexe est prévue pour le cas où les réclamations n'aboutiraient pas. Et elle se termine par une procédure de consultation en vue d'une grève. Si une majorité se prononce en faveur de la grève, celle-ci devient obligatoire pour tous les salariés. C'est pourquoi les adversaires de ce projet de loi l'ont qualifiée de "grève obligatoire". Si la grève est déclarée, les sections compétentes du conseil du travail sont appelés à trancher le différend en qualité d'arbitres.

¹⁴³ Ils donnent un avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement sur toutes les questions du travail. Ils collaborent à des enquêtes réclamées par le Conseil supérieur du travail.

¹⁴⁴ Ils établissent dans leur région, pour les professions qu'ils représentent, et si possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée courante et normale de la journée de travail, qui doit faciliter l'application des décrets du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés de travaux publics.

¹⁴⁵ Les Conseils peuvent être appelés à jouer leur rôle de conciliateurs directement ou à la suite de l'échec d'une tentative de conciliation effectuée selon la procédure de la loi de 1892 sur les différends collectifs.

¹⁴⁶ Exposé des motifs et circulaire explicative.

¹⁴⁷ N. OLSZAK, "Alexandre Millerand et l'organisation de la grève" in N. ALIPRANTIS, F. KESSLER (dir.), *Le droit collectif du travail. Etudes en hommage à Madame le Professeur Hélène Siney*, op. cit. Et du même auteur : *Alexandre Millerand aux antipodes de la grève générale (1899-1920)*, art. cit.

3. Protestations et blocages patronaux

Dès la parution du décret du 17 septembre 1900, une très vive campagne s'ouvre dans certains milieux parlementaires et surtout dans les milieux industriels. Le décret est jugé comme une atteinte à l'autonomie des patrons dans les entreprises.

Ce qui choque le plus les patrons, c'est que ce décret ainsi que le projet de loi restreignent l'élection des représentants des ouvriers aux seuls syndiqués. Millerand et Waldeck-Rousseau font des syndicats les seuls interlocuteurs fiables car organisés, alors que pour les dirigeants d'entreprise qui s'y opposent, les syndicalistes sont minoritaires et en plus, de dangereux révolutionnaires.

Dès le 26 novembre 1900, une réunion de grands patrons de la métallurgie décide de constituer une nouvelle organisation patronale : l'Union des industries métallurgiques et minières, UIMM¹⁴⁸. Elle prend rapidement la tête de la révolte patronale. Robert Pinot¹⁴⁹, secrétaire général de la nouvelle organisation se lance dans une grande campagne contre les décrets Millerand¹⁵⁰.

L'Union syndicale des fabricants constructeurs de matériel de chemins de fer¹⁵¹ attaque aussi le décret Millerand pour illégalité¹⁵². Le Conseil d'Etat ne se prononcera qu'en 1904 et reconnaîtra sa légalité. Mais la décision est donc inefficace car elle est prononcée deux ans après la fin du gouvernement Waldeck-

¹⁴⁸ Sur l'histoire de l'UIMM, voir : G. LEFRANC, *Les institutions patronales en France*, Paris, Payot, 1973. J. GARRIGUES, *Les patrons et la politique*, Paris, Perrin, 2000. J. MARSEILLE (dir.), *L'UIMM. Cent ans de vie sociale*, Paris, UIMM, 2000. M.-G. DEZES, "L'émergence du "partenaire social" patronal en France (1860-1919)", in J.-P. LE CROM, *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit.

¹⁴⁹ Robert Pinot (1862-1926). Leplaysien, collaborateur du Musée social en 1895, secrétaire de la Chambre syndicale de fabricants et constructeurs de matériel de chemin de fer... en 1899. Chrétien libéral, intellectuel, juriste, économiste, spécialiste des questions ouvrières. "Véritable professionnel de l'influence", d'après Jean Garrigues (*Les patrons...*, op.cit., p.93). Homme clé des organisations patronales au début du XX^e siècle. Voir sa biographie par A. FRANÇOIS-PONCET, *La vie et l'œuvre de Robert Pinot*, Paris, 1927.

¹⁵⁰ Une brochure de l'UIMM parue en 1951 pour son cinquantenaire écrit "... combien il était utile pour le patronat des métaux de disposer d'un organisme capable d'étudier les questions aussi bien du point de vue juridique que par des enquêtes auprès des industries intéressées et de taille à défendre les conclusions de ces études vis-à-vis de l'administration devant les commissions parlementaires, et jusque dans le cabinet d'un ministre ou d'un président du Conseil".

¹⁵¹ Dont Robert Pinot est secrétaire.

¹⁵² Elle soutient qu'en attribuant aux syndicats des fonctions électorales, le décret méconnaissait l'inspiration principale de la loi du 28 mars 1884 (art.7) qui est la liberté pour l'ouvrier et pour le patron de s'affilier à un syndicat professionnel ou à en sortir quand il leur plaît. Toute disposition législative ou réglementaire qui tend à faire des syndicats les organes représentatifs officiels de la profession, tend, par le fait même à les rendre virtuellement obligatoires.

Rousseau¹⁵³. Beaucoup de moyens sont mis en œuvre : campagne de presse, protestation auprès du ministre, rencontre avec les principaux rédacteurs du décret, rédaction d'une note motivant juridiquement l'opposition des milieux industriels au mode d'élection des membres du conseil du travail¹⁵⁴. Malgré tout, Millerand persiste et cherche à passer en force. Par arrêté du 17 octobre 1900, le ministre du Commerce institue neuf conseils du travail¹⁵⁵. Les élections du conseil du travail de Paris ont lieu en septembre et octobre 1901. Une campagne active est menée par les adversaires des conseils pour détourner les électeurs du vote aux conseils.

Selon A. Lavy, 28 sections sur 29 sont constituées du côté ouvrier, mais seulement 6 sur 29 du côté patronal. Par contre les Conseils de prud'hommes désignent leurs délégués.

La campagne aboutit au dépôt sur le bureau du Sénat d'une proposition Berenger-Franck-Chauveau sur les conseils du travail. Elle veut élargir la base de l'électorat et substituer aux syndicats un corps électoral composé de tous les patrons et ouvriers, syndiqués ou non. Pour être élus, ils doivent remplir les conditions requises pour l'électorat aux Conseils de prud'hommes. Ces conseils ont un rôle purement consultatif.

Le Sénat pour une fois ne traîne pas. Sur rapport de Francis Charme, il vote le 5 décembre 1902 la proposition Bérenger. La Commission du travail de la Chambre à deux reprises se refuse à étudier ce texte (en 1903 et en 1906). Elle estime qu'il dénature complètement le caractère de l'institution des conseils du travail, en ne lui donnant qu'une mission purement représentative.

Par la suite, le gouvernement préféra s'abstenir de réunir les conseils parisiens et renonce à convoquer le corps électoral pour l'élection de quatre autres conseils existants. Finalement, le gouvernement et l'Assemblée se rallient au texte du Sénat qui devient la loi du 17 juillet 1908 sur les conseils consultatifs du travail. Un décret organique du 10 mai 1909 complète le texte en donnant aux conseils une certaine fonction conciliatrice. Mais les quelques Conseils créés en 1911 à Saint-Etienne, Annonay et Maubeuge n'ont pu fonctionner par suite de l'abstention patronale et la loi est restée lettre morte.

Le patronat a gagné, les conseils consultatifs sont un échec ainsi que toute la politique de Millerand qui visait à rendre moins

¹⁵³ Conseil d'Etat, 19 février 1904, S.1906.3.75.

¹⁵⁴ Adressée au ministre, au directeur du travail et à la presse.

¹⁵⁵ Cinq à Paris, et un dans chacune des villes de Lille, Lens, Lyon et Marseille.

conflictuels les différends entre patrons et salariés et à encourager l'intervention des syndicats. L'UIMM s'est posé en adversaire résolu et organisé de l'interventionnisme social et a réussi, en utilisant de nombreux moyens nouveaux à retarder la pacification institutionnelle des conflits sociaux.

La mise en place d'un réseau ramifié de structures nouvelles comme l'UIMM et le FICF¹⁵⁶ et quelques autres, le développement des organisations de branches professionnelles et la nouvelle stratégie patronale pourraient s'expliquer en partie par l'absence de relais du patronat à la direction du travail et à l'office du travail du ministère du Commerce¹⁵⁷. En juin 1902, Georges Trouillot¹⁵⁸ remplace Millerand au ministère du Commerce et le zèle de réformateur social du gouvernement est grandement diminué.

C. Les Conseils de prud'hommes, juges du contrat de travail

Nous avons déjà remarqué qu'à partir des années 1880, on est entré dans une période de turbulence pour les Conseils de prud'hommes qui va conduire à une nouvelle phase de leur histoire très différente de la précédente.

En 1884, un projet de loi déposé par le gouvernement pose le problème de la révision globale de la législation prud'homale¹⁵⁹. La Chambre vote un texte en 1892, mais le Sénat va s'y opposer pendant une quinzaine d'années.

L'intervention croissante des organisations ouvrières dans un climat généralisé de lutte des classes explique la lenteur du cheminement des textes. Les conseillers prud'hommes ouvriers sont le plus souvent des militants syndicaux chargés d'un mandat

¹⁵⁶ FICF : Fédération des industriels et commerçants français. Créée en 1903. Organe d'information et de conseils auprès des pouvoirs publics politiques. C'est un organisme de propagande et de lobbying pour la défense du commerce français. Organisé nationalement et régionalement. Parmi ses principaux animateurs, il y a Gaston Japy, Fernand Champetier de Ribes, Christofle, Auguste Isaac, Ferdinand Perier. En 1906, Antoine Guillaïn en devient le vice-président. Voir J. GARRIGUES, *Les patrons et la politique*, op. cit., p.81.

¹⁵⁷ C'est l'hypothèse de Joël DUBOIS, "Parlementaires et grands patrons", in J.-M. MAYEUR, J.-P. CHALINE et A. CORBIN, *Les parlementaires de la III^e République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p.238.

¹⁵⁸ Georges Trouillot (1851-1916). Avocat radical. Ministre du commerce de juin 1902 à janvier 1905, et du 12 novembre 1905 au 13 mars 1906.

¹⁵⁹ M. KIEFFER, *La législation prud'homale de 1806 à 1807*, art. cit. F. HORDERN, *Histoire du droit du travail par les textes, Tome I*, Cahiers de l'IRT, Aix-en-Provence, 1999, p.157 à 178 et sa bibliographie.

précis ou d'un mandat général de défense de la classe ouvrière¹⁶⁰. Cette présence syndicale polarise les positions patronales et ouvrières et rend l'accord difficile. La partie qui assure la présidence, grâce à la voix prépondérante du président, l'emporte. Aussi le nombre de conciliations diminue¹⁶¹, tandis que les appels augmentent et donnent plutôt satisfaction aux patrons¹⁶².

Les longs travaux parlementaires aboutissent finalement à la loi du 15 juillet 1905¹⁶³ qui supprime la voix prépondérante du président et renvoie, en cas de partage des voix à la présidence du bureau de jugement par le juge de paix. L'appel est transféré aux tribunaux civils, à la place des tribunaux de commerce. Quant à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, elle ne peut plus rendre la sentence susceptible d'appel si la demande principale rentre dans la compétence en dernier ressort du conseil.

Une nouvelle loi est alors mise en chantier. C'est une loi de codification qui regroupe les dispositions en vigueur des lois et décrets antérieurs, mais y intègre également de larges pans de jurisprudence et certaines pratiques généralisées dans les conseils. Elle devient la loi du 27 mars 1907.

Les Conseils sont des organes de conciliation et de jugement "*des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage (contrat de travail) dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants, les employés et ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient*" (art.1^{er}).

Ils ont une mission de conciliateurs et de juges et leur compétence s'étend à tous les patrons, employés, ouvriers et apprentis du commerce et de l'industrie, y compris les travailleurs des industries extractives, des entreprises de transport et de manutention, ainsi qu'aux employés de banque et de finance¹⁶⁴.

¹⁶⁰ N. OLSZAK, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, Thèse de droit, Strasbourg, 1987. Et du même auteur, *Les conseils des prud'hommes : un archetypé judiciaire pour le mouvement ouvrier*, art. cit.

¹⁶¹ 79% en 1870, 60% en 1884 et 53% en 1904.

¹⁶² En 1897 sur 803 appels devant les tribunaux de commerce, 195 sont confirmés et 506 infirmés, J.O. du 7 juillet 1900, Rapport au Président de la République, cité par P. BANCE, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, op. cit., p.86. En 1872, 4,69% des affaires prud'homales vont en appel, 7,8% en 1891 et 19,1% en 1901, chiffres cités par A. COTTEREAU, *Cent vingt cinq ans d'activité prud'homale*, Le Mouvement Social, oct-déc 1987, p.8.

¹⁶³ Un projet d'ensemble de réforme des Conseils des prud'hommes est discuté depuis 1884 par les Chambres, mais devant le refus obstiné du Sénat de la création de prud'hommes commerciaux, le gouvernement et la Chambre ont estimé qu'il fallait rapidement voter tout ce que le Sénat était alors disposé à accepter.

¹⁶⁴ Sauf les marins de commerce. Mais l'extension de compétence est importante.

Mais si l'on étend son champ d'application professionnel, cela devient une juridiction spécialisée dans le contrat de travail. Tous les secteurs nouveaux du droit du travail en cours d'élaboration lui échappent : l'entreprise et son fonctionnement, les règles d'hygiène et de sécurité, la durée du travail, les accidents du travail et plus tard les retraites et les assurances sociales.

Les Conseils de prud'hommes vont donc s'occuper des problèmes de salaire, d'embauche et de rupture du contrat de travail, et jugeront le plus souvent en droit et non plus en équité¹⁶⁵. C'est donc la fin d'une époque et le début d'une autre, celle-là dominée par le contrat de travail et son interprétation essentiellement civiliste¹⁶⁶.

Les lois de 1905 et de 1907 sont le résultat d'un compromis entre les tendances patronales qui voulaient restreindre le rôle des prud'hommes et les réformistes sociaux et syndicaux qui voulaient continuer d'en faire une institution capable de gérer et de désamorcer les conflits entre patrons et ouvriers.

Enfin, les Conseils de prud'hommes sont amenés à plusieurs reprises entre 1880 et 1910 à répondre à des enquêtes lancées par le ministre du Commerce et de l'Industrie et par le Conseil supérieur du travail et participent aux nombreuses discussions entourant le problème du règlement d'atelier.

D. Retour sur le règlement d'atelier

1. Les enjeux

Après 1898, il n'y aura plus de discussion au Parlement concernant le règlement d'atelier, mais la question continuera de se poser en permanence dans d'autres instances tel le Conseil supérieur du travail.

Quelles sont les obligations respectives des parties au contrat de travail ? Comme il n'y a aucune règle légale, il faut se tourner vers les usages locaux ou professionnels (thèse prud'homale) ou vers les règlements d'atelier (thèse patronale et de la Cour de cassation).

¹⁶⁵ En 1904, 53% des affaires prud'homales sont conciliées et 19,6% retirées. Seules 27,4% des affaires ont été jugées. Sur l'ensemble des affaires portées devant les conseils, 62% concernent les salaires et 23,6% la rupture de contrat. D'après le Compte général de l'administration de la justice civile ou commerciale pendant l'année 1904 (Paris, 1907).

¹⁶⁶ Par le fait des appels devant les tribunaux civils et les pourvois devant la Chambre civile de la Cour de cassation.

Le règlement d'atelier est au cœur du conflit entre les Conseils de prud'hommes et la Cour de cassation. Les premiers continuent de se fonder sur les principes de la bonne foi pour faire prévaloir les usages sur les obligations nouvelles imposées par les entreprises dans leurs règlements. Les patrons s'autorisent de la jurisprudence de la Cour de cassation pour modifier les usages chaque fois que cela leur apparaît utile¹⁶⁷ en rédigeant (ou modifiant) leurs règlements d'atelier, notamment pour supprimer les délais-congés. D'où la protestation de nombreux Conseils de prud'hommes et la naissance de grèves de protestation¹⁶⁸.

C'est pourquoi on en revient toujours à l'idée qu'une loi serait nécessaire pour calmer le jeu. Trois solutions différentes sont régulièrement avancées pour élaborer, modifier ou remplacer les règlements intérieurs :

- Discussion et accord réalisé par une Commission régionale mixte (salariés-patrons), solution déjà utilisée à l'étranger, notamment en Belgique ;
- Accord donné par les Conseils des prud'hommes, juridiction mixte, solution existant également à l'étranger ;
- Négociation entre syndicats ouvriers et patronaux d'une convention collective qui fixerait les usages de chaque profession¹⁶⁹.

Mais la réflexion sur la convention collective n'est pas encore mûre. Les syndicats révolutionnaires n'en veulent pas et les patrons y sont formellement opposés. Enfin, pour les réformateurs sociaux¹⁷⁰, cela pose le problème du développement de syndicats forts, représentatifs et réformistes, ce qui n'est pas le cas.

2. La doctrine académique

Les nouveaux traités de législation industrielle de Paul Pic en 1894 et Georges Bry en 1895 abordent la question. Pour Paul Pic, les règlements d'atelier "affectent fréquemment l'apparence d'un véritable code de contrat de travail", ils règlent tout un ensemble de questions touchant à la formation et à la preuve du contrat, au mode d'exécution des obligations de chacun (mode de paiement des salaires, retenues, amendes, etc.). Enfin, l'extinction du contrat, notamment le droit des congés et les dommages et

¹⁶⁷ Cf C. DIDRY, *Naissance de la convention collective*.

¹⁶⁸ Statistiques de grève.

¹⁶⁹ La notion de convention collective semble apparaître pour la première fois en 1904 dans les débats au Conseil supérieur du travail, sur le délai-congé. Cf. C. DIDRY, op. cit, p.103.

¹⁷⁰ Politiques tels Jaurès, Millerand, enseignants tels que Duguit, etc.

intérêts à la partie congédiée¹⁷¹. Mais il ajoute que cette situation s'est aggravée par le développement donné à ces nouveaux règlements, si bien qu'on assiste dans les années 1890 "à une campagne des syndicats ouvriers contre les règlements qu'on présente comme un instrument de tyrannie patronale".

Georges Bry constate que le règlement d'atelier devient à l'embauche une loi pour l'ouvrier, alors qu'il ne l'a pas discuté. Il pense qu'il serait utile que la législation intervint, afin de déterminer les conditions générales que tout règlement devrait représenter. Il devrait être obligatoire, puisqu'il complète le contrat individuel. Il devrait aussi être publié et nécessairement connu des nouveaux ouvriers et soumis aux ouvriers, lors de sa confection, pour que ceux-ci en puissent discuter les prescriptions. Alors il se rattacherait vraiment à la conclusion du contrat. Enfin, la création des conseils d'usine serait un moyen facile d'amener l'entente, sous ce rapport, des ouvriers et des chefs d'industrie.

Edouard Cailleux, en 1901, dans un article de la *Revue d'économie politique* propose des solutions inspirées du système belge qui fonctionne depuis 1896. Cela semble refléter une opinion moyenne chez les réformateurs sociaux. La loi devrait rendre le règlement d'atelier obligatoire dans les entreprises de 10 ouvriers et plus. Elle devrait indiquer les points principaux à traiter dans le règlement. Ensuite, tout dépendrait de l'entreprise, de sa nature. Il y aurait des clauses générales à tous les règlements d'atelier et d'autres particulières à tel ou tel type d'entreprise. L'employeur pourrait consulter ses ouvriers qui pourraient faire des observations par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et à la Préfecture. Le règlement serait exécutoire au bout d'un mois, à moins d'opposition motivée du préfet pour cause de violation de la loi. Une copie imprimée serait donnée à chaque travailleur.

Les amendes pour manquement à la discipline et à l'ordre de l'atelier pourraient être prévues par les patrons, mais la loi devrait fixer une limite maximale par jour.

3. Les projets de réforme sociale

Dans les premières années du XX^e siècle, la question sociale semble se poser avec une particulière acuité. La multiplication des conflits nés à l'occasion du contrat de travail est inquiétante. Les statistiques des bulletins de l'Office du travail montrent la

¹⁷¹ Paul PIC, *Traité...*, 1^{ère} édition, p.325-326.

progression des grèves et des grévistes d'une année sur l'autre¹⁷² et particulièrement au cours de l'année 1906. " (...) La tension des rapports entre le capital et le travail ne fait que s'accroître. L'espoir de la grève générale est entretenu dans les groupes les plus avancés. Il y a de ce fait, un indice qui prouve l'extension des motifs de mécontentement dans toutes les branches de l'industrie. Les crises ne sont plus localisées ou limitées à certains métiers. L'opposition d'intérêt entre patrons et ouvriers prend partout le caractère d'une lutte de classes, et le nombre de grèves de solidarité va croissant. Leur cause principale est sans doute l'instabilité des conditions de travail ; celle-ci entraîne des perturbations dans la production industrielle qui sont un danger pour la prospérité nationale¹⁷³.

Assemblées consultatives, sociétés savantes, commissions variées et Parlement discutent longuement des projets et des propositions destinés à répondre à cette véritable crise de société engendrée par le régime du salariat.

IV-. DES TRAVAUX DES ASSEMBLÉES CONSULTATIVES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES À LA PROPOSITION DE LOI DOUMERGUE EN 1906

A. Délai-congé et règlement intérieur au Conseil supérieur du travail (1903-1906)

Comme nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises, les Conseils de prud'hommes se fondent sur les principes de bonne foi et sur les usages professionnels pour en assurer le respect face aux nouveaux règlements d'atelier qui les suppriment. Les patrons cherchent à se libérer de toute contrainte en matière de licenciement sans faute¹⁷⁴. Les patrons et la Cour de cassation se fondent sur la convention écrite qu'est pour eux le règlement d'atelier, expression de la volonté des parties, pour anéantir les usages. En face de cette interprétation, les prud'hommes espèrent qu'une loi sur le délai-congé permettra de guider la Cour de cassation dans une autre direction.

¹⁷² Ces statistiques sont citées par le rapport Chambon présenté à la Commission du travail de la Chambre le 27 décembre 1906 à l'appui des projets de réforme du contrat de travail. Voir le texte complet dans *Questions pratiques de législation industrielle*, 1908, p.174 à 208.

¹⁷³ Rapport Chambon déjà cité, p.178.

¹⁷⁴ Le licenciement fautif est réglé par la loi du 27 décembre 1890.

La question se pose à nouveau en 1903, lorsque le Conseil des prud'hommes de Paris se met en grève et refuse de juger¹⁷⁵. Il vient de découvrir que le syndicat patronal de l'industrie parisienne de la fleur artificielle diffusait un règlement qui portait renonciation pour tous les ouvriers engagés à un délai-congé. Une réunion mixte des Conseils de prud'hommes se tient à Bourges la même année et propose un projet de loi fixant un délai minimal de huit jours. Les prud'hommes ayant réclamé un débat sur le délai-congé, le ministère de l'Industrie lance alors une enquête auprès des Conseils des prud'hommes par l'intermédiaire du Conseil supérieur du travail. Cela va permettre de recueillir les usages en matière de délai-congé, selon les professions et les régions.

Le Conseil supérieur du travail¹⁷⁶ dans ses sessions de 1904 et 1905 met laborieusement au point un projet de loi destiné à compléter l'article 1780 du Code civil¹⁷⁷. Il reconnaît et organise un délai-congé d'au moins une semaine avant toute rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée¹⁷⁸. Ce texte est un compromis entre les représentants des patrons et des ouvriers au Conseil supérieur. Certains de ses articles ont été votés avec une seule voix de majorité.

L'UIMM, nouvelle organisation patronale créée en 1901¹⁷⁹ manifeste son opposition au texte. Elle refuse toute réglementation uniforme qu'elle estime impraticable. Le délai-congé ne peut résulter que d'une clause de règlement d'atelier et jamais d'une convention individuelle ou collective¹⁸⁰. Enfin le délai-congé doit être limité à un jour franc. L'UIMM craint de voir instituer par la loi

¹⁷⁵ C. DIDRY, *Naissance de la convention collective*, op. cit., p.121 et 122, et C. OMNES, *Les acteurs sociaux et politiques...*, art. cit., p. 387 et suiv.

¹⁷⁶ F. SOUBIRAN-PAILLET, "Le Conseil supérieur du travail, instance de régulation sociale (1900-1914)" in *Histoire, justice et travail*, S. DAUCHY et V. DEMARS-SION, à paraître en 2005. Voir aussi les résumés des sessions du Conseil dans les Bulletins de l'Office du travail de 1903 à 1906.

¹⁷⁷ Ce projet comporte 11 alinéas à substituer à l'article 1780 du Code civil. *Voir le texte dans l'annexe n°5, page 122.*

¹⁷⁸ L'alinéa 5 prévoit une procédure collective pour modifier le délai-congé légal : "Les délais prévus (...) pourront être modifiés par décision des intéressés, patrons et ouvriers se prononçant dans des scrutins séparés. "Les Conseils des prud'hommes, ou à défaut le juge de paix, enregistreront cette décision qui servira désormais de règle pour la solution des conflits relatifs au délai-congé".

¹⁷⁹ Voir plus haut.

¹⁸⁰ L'avis voté par le Conseil supérieur est que "le délai-congé est un usage général et traditionnel en matière de résiliation du contrat" (...) et "qu'il ne saurait être dérogé par des règlements d'atelier qui dans les conditions où ils sont établis actuellement en France ne présentent pas les garanties de conventions collectives entre patrons et ouvriers" (adopté par 27 voix contre 14).

l'obligation de négocier des conventions collectives, qui fixeraient les conditions d'exécution du contrat de travail¹⁸¹.

Henri Darcy¹⁸², au Conseil supérieur du travail, parle d'une intervention intolérable de l'autorité publique dans un domaine privé. Selon lui, seul le règlement d'atelier peut aborder ces questions.

B. Les travaux de la Société d'études législatives (SEL) sur le contrat de travail (1904-1907)

Entre 1904 et 1907, la SEL élabore un projet de loi concernant le contrat de travail proprement dit et laisse de côté la question du règlement d'atelier, qui pour elle est du domaine de la police industrielle¹⁸³. Elle ne peut donc faire l'objet de dispositions intégrées au Code civil. La plus grande partie des prescriptions concernant le règlement d'atelier doit être fixé par des lois spécialisées. Cependant c'est dans le Code civil que l'on doit délimiter l'influence du règlement d'atelier sur la formation du contrat de travail.

Les discussions à la SEL diffèrent peu de celles qui se déroulent dans les autres instances, d'autant que l'on retrouve à peu près les mêmes intervenants¹⁸⁴. Millerand défend l'idée de la concertation des ouvriers et des patrons. Il estime nécessaire d'organiser la collaboration des ouvriers, c'est-à-dire de la collectivité ouvrière qui travaille dans une usine, à la réglementation des conditions de travail¹⁸⁵. Raoul Jay pense que l'on doit recourir à l'intervention de l'Etat tant que les syndicats ne sont pas assez développés, nombreux et représentatifs¹⁸⁶. Il voit

¹⁸¹ C. DIDRY, *Naissance de la convention collective*, op. cit., p.124. Didry signale que la notion de convention collective apparaît en 1904 dans les débats du Conseil supérieur du travail sur le délai-congé.

¹⁸² Henri Darcy (1840-1926) est président des Forges de Châtillon-Commentry, président-fondateur du comité central des Houillères de France, vice-président de l'UIMM. Il sera de 1919 à 1924 le premier président de la Confédération générale de la production française (CGPF).

¹⁸³ La question est bien connue depuis les travaux de J.-P. LE CROM, "La Société d'études législatives face à la question du contrat de travail (1904-1907)", in *Construction d'une histoire du droit du travail*, Cahiers de l'IRT, n°9, avril 2001, et le texte du projet de loi à la fin de cet article. F.SOUBIRAN-PAILLET, "Expertise juridique, expertise sociale et réglementation du contrat de travail au début du XX^e siècle", Cahiers de l'IRT, n°12, 2004.

¹⁸⁴ Voir la liste complète des membres les plus agissants dans les débats à la fin de l'article de F. SOUBIRAN-PAILLET, *Expertise juridique...*, p.60 à 62.

¹⁸⁵ Voir plus haut l'expérience de Millerand dans le cabinet Waldeck-Rousseau.

¹⁸⁶ Dès 1894, il estimait que "le règlement des conditions de travail rentre dans les fonctions essentielles du syndicat qu'il lui appartient de conclure avec le patron ce contrat collectif qu'on a pu appeler la machine juridique indispensable de la grande industrie", *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, Revue d'économie politique,

dans le règlement d'atelier une dictature sur les conditions de travail en usine. Enfin, Paulet regrette que beaucoup de patrons s'imaginent encore qu'ils ont le droit de se faire eux-même justice et révoltent ainsi profondément les ouvriers par la réalité ou l'apparence d'un pouvoir discrétionnaire.

Le projet de loi qui en résulte aborde quelques aspects du règlement intérieur. Pour les conditions non prévues expressément dans le contrat de travail, les parties sont censées s'être référées au règlement d'atelier ou à la convention collective si elle existe, ou encore aux usages du lieu et de la profession (art.8).

Les conditions que l'employeur aura insérées dans un règlement d'atelier doivent être régulièrement publiées et mises à la connaissance du personnel (art. 9). Mais les conditions de validité et d'application du règlement d'atelier sont régies par des lois spéciales (art. 9).

Le projet de la SEL (art. 29) aborde le problème des amendes¹⁸⁷. "Les fautes de l'employé peuvent être sanctionnées par des amendes dont la cause et le chiffre sont déterminés par le règlement d'atelier et homologuées soit par le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes statuant en dernier ressort, soit pour les employés qui ne sont pas soumis à cette juridiction, par le juge de paix. Le montant de chacune de ces amendes ne doit jamais excéder le dixième de sa rémunération quotidienne et leur total le dixième de chaque paye".

A la rupture du contrat, un délai-congé est obligatoire : une semaine pour un ouvrier ou un domestique, un mois pour un employé (art. 34 et 35).

C. Le projet Doumergue du 2 juillet 1906 sur le contrat de travail

Gaston Doumergue¹⁸⁸, ministre du Commerce et de l'Industrie dans le gouvernement Sarrien dépose le 2 juillet 1906 un projet de loi qui a pour objet d'établir le cadre juridique du contrat

1894, p. 305. "(...) Les patrons restent en grand nombre convaincus que tout développement du syndicat ouvrier représente un affaiblissement de leur prestige et de leur autorité, décidés, par suite, à s'opposer de toute façon à sa création ou à son extension", p.310. Voir également R. JAY, *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1^{ère} éd., 1904, p.140-141.

¹⁸⁷ D'après les discussions, si la SEL est pour le maintien des amendes dans une certaine mesure, c'est pour éviter que l'employeur ne le remplace par des mesures plus graves telles que la mise à pied où plus aucun salaire n'est versé. Mais elle limite les retenues faites par l'employeur sur la rémunération de l'employé qui n'a que son salaire pour vivre.

¹⁸⁸ Gaston Doumergue (1863-1937), radical socialiste.

de travail. Ce projet, préparé rapidement, comprend cinq titres et cinquante-six articles, et s'inspire fortement du texte de la SEL, mais aussi de la loi belge sur le règlement intérieur et des délibérations du Conseil supérieur du travail¹⁸⁹. Il réglemente à la fois le contrat individuel, le contrat collectif (convention collective), le règlement d'atelier et la rupture du contrat.

La SEL voulait faire une loi qui s'incorpore au Code civil, mais en réalité elle a élaboré un texte beaucoup plus vaste, de quarante articles. Le gouvernement a voulu dans une loi spéciale résoudre presque tous les problèmes concernant le contrat de travail, à part les salaires et les amendes¹⁹⁰.

On est encore dans une période de réflexion où l'on se demande s'il faut compléter le Code civil sur la question du contrat de travail ou s'il faut élaborer une législation industrielle détaillée et indépendante du Code civil.

Une Commission extra-parlementaire, installée par Alexandre Millerand en 1901 a, de son côté, préparé un projet de loi, reprenant la législation industrielle déjà en vigueur pour en faire un Code de travail. De ce code, divisé en six livres, cinq ont déjà été présentés au gouvernement en avril 1904. En février 1905, le gouvernement s'est approprié ce projet et l'a déposé sur le bureau de la Chambre, qui l'a voté sans débat le 4 avril 1905¹⁹¹ et l'a transmis au Sénat.

Le projet de Gaston Doumergue semble une esquisse d'un nouveau Code du travail car le 10 juillet 1906 est également présenté à la Chambre un autre projet de loi concernant la réglementation du travail¹⁹².

Le projet du 2 juillet 1906 sur le contrat de travail donne d'abord une définition du contrat de travail, qui est la même que celle du texte de la SEL¹⁹³. Il traite ensuite de la formation du

¹⁸⁹ Titre 1. Formation du contrat de travail (SEL) ;
Titre 2. Conventions collectives (SEL) ;
Titre 3. Règlement d'atelier (loi belge) ;
Titre 4. Effets et obligations (SEL) ;
Titre 5. Résolution du contrat (Conseil supérieur du travail).

¹⁹⁰ Comme le lui reproche Chambon dans son rapport à la Commission du travail de la Chambre, le 2 décembre 1907.

¹⁹¹ Sur le rapport de Charles Benoist sur l'élaboration du Code de travail, voir F. HORDERN, *Codification ou compilation. autour de la naissance du Code du travail? Histoire de l'Office du travail*, Syros, 1992.

¹⁹² Il concerne la généralisation de la journée de 10 heures dans l'industrie, la limitation de la journée de travail des employés de commerce, d'industrie et de bureau, la réglementation du travail à domicile, les modifications à apporter à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants et sur le contrôle de la journée de travail. Voir F. HORDERN, *Première réglementation du travail (1841-1914)*, Cahiers de l'IRT, n°4, 1993, p.81 à 83.

¹⁹³ A deux interversions de mots près.

contrat, puis des conventions collectives de travail qui ont pour objet de déterminer "certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels de travail". Suivent dix articles traitant du règlement d'atelier avant d'aborder les effets du contrat de travail, puis sa cessation et sa rupture.

Il s'agit donc d'établir le cadre juridique du contrat individuel, mais aussi de légiférer en même temps sur le contrat collectif qui devrait permettre de rétablir davantage d'égalité entre les patrons et les ouvriers si les conditions générales du contrat sont négociées avec une collectivité organisée.

Le règlement d'atelier fait l'objet d'un titre comportant dix articles¹⁹⁴, mais en lui conservant sont caractère facultatif. Il est toujours rédigé par le patron, mais il est soumis aux ouvriers de l'entreprise avant son entrée en vigueur.

D'après l'exposé des motifs, alors que le règlement est devenu un vrai contrat de travail, il faudrait ne plus en faire qu'une mesure de réglementation intérieure s'intéressant seulement à la discipline, au bon ordre, à la sécurité et à l'hygiène. Et d'ailleurs, le texte du projet prévoit que ces questions seront tranchées souverainement par le patron¹⁹⁵.

Mais c'est aussi un véritable contrat entre le patron et ses ouvriers car le texte organise la consultation du personnel sur les clauses du règlement concernant les délais de prévenance avant la rupture du contrat, la date de paiement des salaires, etc. Le patron doit soumettre cette partie du texte aux ouvriers de l'entreprise avant son entrée en vigueur. Ceux-ci peuvent faire des observations sur un registre ou cahier conservé dans l'entreprise, mais ils peuvent aussi, pour garder l'anonymat, les transmettre au président du Conseil des prud'hommes, ou à son défaut au juge de paix, qui les transmet au chef d'entreprise. Celui-ci peut, à la suite des observations, modifier son règlement. Il doit ensuite le publier à nouveau (tel quel ou modifié) avant qu'il puisse entrer en application.

Le projet de loi a donc renoncé au contrôle du règlement par le Conseil des prud'hommes et même à son dépôt au dit conseil. Il n'a finalement gardé qu'une consultation formelle qui a pour seul

¹⁹⁴ Titre III, art. 22 à 31. *Voir le texte en annexe n°6, page 124.*

¹⁹⁵ Le patron organise l'ordre intérieur de son entreprise en raison de son pouvoir disciplinaire. C'est en tant que propriétaire des instruments de production que la loi sur les accidents de travail a fondé la responsabilité du patron. C'est au nom de son devoir de surveillance et de direction qu'il peut être responsable d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers. Son pouvoir disciplinaire est le pendant de sa responsabilité. C'est ce qu'avait déjà souligné le rapport Saint-Romme à la Chambre des députés le 6 juillet 1892, à l'occasion de la proposition Ferroul (voir plus haut).

objet de donner une apparence de contractualité au règlement, sans entamer le moins du monde l'autorité patronale.

La question, pourtant si importante des amendes, est pratiquement passée sous silence. Elles sont tout à fait possibles, le règlement d'atelier doit seulement indiquer la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait (art. 2, 4^e alinéa).

En matière de résolution du contrat, il maintient le délai-congé (art. 46), mais en régleme l'emploi. Il intervertit la charge de la preuve en cas de rupture abusive (art. 53) et enfin il fait de la grève un cas de suspension du contrat (art. 56)¹⁹⁶.

D. Le contre-projet de la Commission du travail de la Chambre

Le projet Doumergue est examiné en 1906 et 1907 par la Commission du travail de la Chambre¹⁹⁷. Le 27 décembre 1907, le rapporteur Chambon, député de la Savoie, présente un texte qui puisse être adopté par les deux assemblées au cours de la législature¹⁹⁸.

Il estime que le contrat de travail est un contrat de droit civil, qu'il faut intégrer dans le Code civil, mais seulement dans ses principes généraux et sur les points qui touchent au droit privé¹⁹⁹. Le projet gouvernemental aurait constitué une loi spéciale alors qu'il faut d'abord combler les lacunes du Code civil. C'est pourquoi il substitue au projet Doumergue un texte beaucoup plus court comprenant 7 articles et modifiant quelques articles du Code civil sur la définition du contrat de travail, la preuve testimoniale, la rescision pour lésion, la charge de la preuve des justes motifs pour renvoi, la possibilité de déterminer certaines conditions de contrat par convention collective, et enfin sur le paiement des salaires.

Ce projet ne sera jamais discuté par la Chambre et restera le dernier témoin de ces très longues discussions à propos du contrat de travail, de la convention collective et du règlement d'atelier, qui aboutiront après la Seconde Guerre mondiale, mais dans des lois

¹⁹⁶ Sur ce point, voir F. HORDERN, *Contrat de travail et droit de grève*, Cahiers de l'IRT, n°12, 2004. Le Conseil supérieur du travail a également voté en 1905 un texte faisant de la grève un cas de suspension du contrat (art. 1^{er} n°4, 2^e alinéa). Voir l'annexe n°5 à la page 122.

¹⁹⁷ Le bureau de la Commission est composé de Millerand, président, Colliard et Chambon, vice-présidents, Bernard, Godart, Zévaès et Normand, secrétaires.

¹⁹⁸ La 9^e législature : 8 juin 1906-8 avril 1910. Voir C. DIDRY, *Naissance de la convention collective*, op. cit, p. 168 à 172. Voir le texte du projet à l'annexe n°5 de la page 127.

¹⁹⁹ Formation du contrat, capacité, preuve, contrat collectif, effets, garanties spéciales, cf Rapport CHAMBON, op. cit, *Questions pratiques...*, 1908, p.180.

particulières dont aucune n'abordera le problème d'ensemble posé par le contrat de travail.

L'actualité sociale et politique de cette période sert à la fois de moteur et de frein au désir de réforme du Code civil et de création d'un droit nouveau concentré dans un Code de travail.

L'année 1906 est très chargée en événements et mouvements sociaux : catastrophe minière de Courrières dans le Pas de Calais (1100 morts), grève des mineurs de la région de Lens, tentative de grève générale à l'occasion du 1^{er} mai, etc.

C'est aussi le renouvellement de la Chambre après les élections législatives des 6 et 20 mai 1906. Les radicaux-socialistes, radicaux et républicains de gauche ont la majorité absolue, les socialistes gagnent 13 élus²⁰⁰. Le cabinet Sarrien formé le 14 mars 1906, obtient la confiance de la nouvelle Assemblée le 21 juin, mais démissionne en octobre. Il est alors remplacé par le cabinet Clémenceau (25 octobre 1906 – 20 juillet 1909).

Il est alors créé un ministère du Travail qui est confié à René Viviani²⁰¹. Celui-ci dans sa déclaration ministérielle énumère les divers projets qu'il entend poursuivre²⁰² et s'engage à soutenir le projet Doumergue, mais tout son ministère (1906-1910) se passe sans que la Chambre n'en discute.

EPILOGUE : LA LOI DU 5 FEVRIER 1932

Ce n'est que quelques années après la Seconde Guerre mondiale que va être à nouveau posé le problème du règlement d'atelier, en 1925-1926.

Le Conseil supérieur du travail reprend la question en novembre 1926 et présente des vœux concernant le règlement d'atelier et les amendes. Le règlement doit être facultatif. Il ne doit concerner que la discipline, l'hygiène et la sécurité du travail. Il doit être affiché dans l'entreprise et déposé auprès du Conseil des prud'hommes. Les amendes constituant une pénalité doivent être supprimées²⁰³.

²⁰⁰ Ils sont 74 sur 585 députés.

²⁰¹ René Viviani (1862-1925), député socialiste (d'abord unifié, puis socialiste indépendant).

²⁰² Vote rapide de la loi sur les retraites ouvrières, réduction à 10 heures de la journée de travail, loi sur le contrat collectif de travail, extension de la loi sur les accidents de travail aux ouvriers agricoles, extension de la capacité des syndicats, etc.

²⁰³ Seuls les représentants ouvriers le votent, les représentants des patrons y sont opposés.

Un projet de loi est déposé par André Fallières²⁰⁴, ministre du Travail, le 23 décembre 1927. Il est discuté et voté par la Chambre le 13 mars 1928. Il sera discuté au Sénat en décembre 1928 et voté avec des modifications le 23 février 1930. Retour à la Chambre en février 1930, qui, sur rapport du 16 décembre 1931, adopte le texte du Sénat sans discussion ni modification le 26 janvier 1932. Cela devient la loi du 5 février 1932. Il a donc fallu encore 6 ans de débats au Conseil supérieur du travail et au Parlement pour voter une loi qui n'a fait que consolider et préciser une situation existante.

La loi ne s'intéresse qu'à la publicité des règlements et au régime des amendes disciplinaires. La publicité du règlement est assurée par l'affichage du règlement dans les locaux de travail et les locaux où se fait l'embauchage, et par le dépôt du texte au secrétariat du Conseil des prud'hommes, ou à défaut, au greffe de la justice de paix²⁰⁵.

Le régime des amendes est réglementé. La jurisprudence reconnaissait la légalité des amendes car c'étaient pour elle des clauses pénales²⁰⁶. D'après une enquête de la Direction du travail faite en 1925, l'usage des amendes avait tendance à se perdre, aussi la forte opposition du Sénat à la fin du XIX^e siècle semblait disparaître²⁰⁷. La loi de 1932 supprime les amendes, mais le Sénat a obtenu qu'elles soient autorisées, sous certaines conditions, pour les manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs²⁰⁸.

Les industriels n'ont accepté aucune ingérence dans leurs affaires. Ni les Conseils de prud'hommes, ni les inspecteurs du travail ne pourront examiner préalablement les règlements, ni vérifier s'il y a des clauses contraires aux prescriptions légales.

Mais le règlement d'atelier a perdu beaucoup de son importance au moment de la rédaction de la loi, car le contrat de travail est soumis à un certain nombre de règles légales. La durée journalière du travail est fixée à 8 heures (1919), la convention

²⁰⁴ André Fallières (1875-1968), fils du président Armand Fallières. Docteur en droit. Député radical. Ministre du travail de juillet 1926 à juin 1928.

²⁰⁵ Ce qui doit permettre à la juridiction, en cas de conflit sur l'interprétation du texte de disposer du texte du règlement.

²⁰⁶ A ne pas confondre avec les retenues pour malfaçon ou détériorations qui ont le caractère de dommages-intérêts.

²⁰⁷ Viviani en 1907 avait essayé, en vain, de faire adopter leur disparition lors des discussions et du vote de la loi sur le paiement des salaires du 7 décembre 1908. La loi a été amputée de toute disposition concernant les amendes.

²⁰⁸ L'autorisation est de droit lorsque les amendes visent exclusivement l'inobservation de ces prescriptions.

collective est instituée pour la négociation des conditions de travail (1919), la rupture du contrat de travail a été réglementée à nouveau (1928), ainsi que le délai-congé (1928).

Le patronat a donc gagné sur le principe de l'autorité du patron dans son entreprise, mais le règlement intérieur ne peut plus s'occuper que des problèmes spécifiques à l'entreprise.

Annexes

1. Règlement intérieur

Chronologie de la préparation des textes

1889	<i>7 décembre</i>	Proposition de loi de Mun sur la réglementation du travail industriel (l'article 12 traite du règlement intérieur)
1890	<i>29 Mai</i>	Proposition Ferroul (<i>texte en annexe, page 117</i>). Chambre des députés. Renvoi à la commission de travail. Rapport Bargy – mais des votes contraires à ses conclusions le contraignent à la démission. Est remplacé par Saint Romme
1892	<i>6 juillet</i>	Rapport Saint-Romme
1892	<i>Séances des 4 et 5 novembre</i>	Déclaration d'urgence, discussion, adoption d'un texte (<i>voir le texte en annexe, page 118</i>)
1892	<i>10 novembre</i>	Transmission au Sénat
1893	<i>20 juillet</i>	Rapport Maxime Lecomte

1894	<i>17 mars</i>	Rapport supplémentaire Maxime Lecomte devant le Sénat
	<i>2 avril</i>	Discussion et adoption d'un texte avec modifications (<i>voir texte en annexe, page 121</i>)
1898	<i>20 juin</i>	Retour à la Chambre avec un nouvel intitulé : sur le paiement des salaires des ouvriers
	<i>4 novembre</i>	Proposition de loi à la Chambre Zevaés Dejeante, Groussier, Clovis Hugues, etc. C'est une reprise de la proposition Ferroul
	<i>22 novembre</i>	Rapport Dubief. La chambre prononce le renvoi en commission.
	<i>6 et 8 décembre</i>	Discussions, adoption du texte avec modifications
	<i>13 décembre</i>	Retour au Sénat
1901	<i>24 décembre</i>	Rapport Maxime Lecomte
1902	<i>17 janvier</i>	1 ^{ère} délibération. 6 février, 6 novembre, 6 décembre, renvois successifs à une séance ultérieure, qui n'aura jamais lieu
1908		A la demande du nouveau ministre du Travail, René Viviani, la question est reprise par le Sénat. Nouvelle rédaction du texte par le Sénat
1909		Après la navette, le 1 ^{er} juillet la loi est définitivement votée : loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires (il n'y est pas question du règlement d'atelier)

*

* *

**2. Proposition Ferroul - 29 mai 1890 :
*Proposition de loi sur le règlement d'atelier***

Article Premier. Il est interdit à tout patron ou employeur de se faire justice lui-même des dommages qu'il pourrait encourir du fait de ses ouvriers.

Art. 2. Dans aucun cas, l'amende, qui est une pénalité, ne pourra être prononcée par les patrons, collectifs ou individuels, contre les ouvriers.

Art. 3. Il est institué dans tous les centres industriels une Commission dite du travail, composé en nombre égal de délégués élus par les ouvriers des diverses industries et par les employeurs.

Art. 4. Cette commission du travail aura pour mandat de réviser les règlements d'atelier, qui, jusqu'à présent, sont l'expression exclusive de la volonté de l'une des parties.

Art. 5. Aucun règlement ne pourra intervenir, sans avoir, au préalable, été soumis à cette commission et accepté par elle, après audition des ouvriers et des patrons intéressés et consultés séparément.

Art. 6. Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 3000 F.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée et le délinquant pourra être condamné à un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

*
* *

3. Texte voté par la Chambre le 4 novembre 1892

Article Premier. Tout patron pourra établir un règlement d'atelier sur l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, du magasin ou du chantier, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le paiement du salaire, en se conformant aux prescriptions suivantes :

Art. 2. Sont interdits d'une façon absolue tous articles de règlements instituant des retenues des salaires, soit sous le nom d'amendes, soit sous toute autre appellation.

Art. 3. Les déductions de solde pour le travail défectueux dit malfaçon ou détérioration de matières premières, ne doivent pas être considérées comme des amendes, mais comme des dommages et intérêts et sont, en cas de contestation, portées devant le Conseil des Prud'hommes ou, à son défaut, devant le juge de paix.

Art. 4. Les règlements d'atelier et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'homologation du Conseil des Prud'hommes où, à son défaut, du juge de paix du canton et resteront déposés au secrétariat du Conseil ou au greffe de la justice de paix ou ils auront été homologués. Ce règlement, une fois homologué, lie le patron et l'ouvrier.

Il doit être imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue ; il doit, en outre, être déposé au greffe de la justice de paix et remis à tout ouvrier qui en fera la demande.

L'homologation ne deviendra définitive qu'un mois après l'affichage dans l'usine.

Tous les règlements actuellement en vigueur devront être soumis aux mêmes formalités dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Le contrat intervenu entre le patron et l'ouvrier ne peut prendre fin qu'après l'expiration d'un délai, dit de prévenance, dont la durée sera conforme aux usages locaux, mais ne pourra être inférieure à une semaine.

Cette disposition du délai de congé ne s'applique pas aux travaux temporaires dont la durée est déterminée au moment de l'embauchage.

L'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tout cas, terminer la pièce commencée. Le congé ne peut être donné avant ce terme par le patron que si l'ouvrier s'est montré incapable de terminer le travail ou s'est rendu coupable d'une violation très grave du règlement de la fabrique. Il ne peut être donné par l'ouvrier que si le patron ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi et au contrat, ou s'il tolère de la part de quelqu'autre, un traitement de ce genre.

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 1780 du Code civil.

Art. 6. Les patrons sont tenus de régler leurs ouvriers au moins toutes les quinzaines, au comptant, en monnaie ayant cours légal, et dans la fabrique ou le chantier. Lorsqu'il n'y aura pas de règlement d'atelier ou lorsqu'il sera muet sur ce point, le paiement devra avoir lieu toutes les semaines.

Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage seront fixées de gré à gré par les intéressés.

En cas de mise à pied d'une durée supérieure à trois jours, les salaires dus à l'ouvrier devront être réglés immédiatement.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvriers une retenue quelconque, si cette retenue ne résulte pas d'une convention écrite entre l'ouvrier et le patron, sauf dans les cas prévus par l'article 3 de la présente loi. Le tout sans préjudice du droit des tiers.

Art. 7. les contestations qui pourraient s'élever soit au sujet de l'application des règlements d'atelier, soit au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou de tous autres points de ce contrat, lorsqu'il n'existera pas de règlements d'atelier, seront tranchées par le Conseil des Prud'hommes ou, s'il n'en existe pas, par le juge de paix, dans sa plus prochaine audience.

Art. 8. Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la présente loi sera portée devant le juge de paix jugeant en simple police et sera passible d'une amende de 15 francs. L'article 463 du Code pénal sera applicable. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas prévus à l'article 5.

Art. 9. La présente loi est applicable aux Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

*
* *

4. Texte voté par le Sénat le 2 avril 1894

Article Premier. Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

Art. 2. Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle, à moins de conventions écrites contraires. Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, seront fixées de gré à gré par les intéressés.

Art. 3. Les paiements ne peuvent être faits que dans l'usine ou dans un des bureaux, et non dans les débits de boisson ou dans les magasins de vente au détail.

Art. 4. Dans le cas où un règlement d'atelier, déposé depuis 1 mois au moins au secrétariat du Conseil de prud'homme ou, à défaut, au greffe de la justice de paix et affiché dans les ateliers prévoirait des retenues de salaire, soit sous le nom d'amendes, soit sous une autre dénomination, ces retenues pourront avoir lieu, mais le montant encouru pour une même journée ne pourra excéder le quart du montant du salaire de cette journée. Le produit de ces retenues ne pourra être employé que directement dans l'intérêt des ouvriers, notamment pour alimenter des caisses de secours et de prévoyance au profit des ouvriers de l'atelier. La déduction de salaire pour malfaçon ou toute autre cause devant entraîner la réparation d'un préjudice causé au patron ne tombe pas sous l'application des dispositions du présent article, et, s'il y a contestation, elle sera jugée selon les règles du droit en matière de dommages-intérêts.

Art. 5. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

*

* *

5. Conseil supérieur du Travail de juin 1905

Proposition de modification de l'article 1780 du Code civil

Suite à la session extraordinaire de juin 1905 et de la session ordinaire de novembre 1905, le Conseil supérieur du travail adopte le projet de modification de l'article 1780 du Code civil.

Article Premier. L'article 1780 du Code civil, complété par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1890, est modifié ainsi qu'il suit :

1. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.
2. Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.
3. Toutefois, sauf dans les cas prévus aux paragraphes ci-après, la partie qui prend l'initiative de la résiliation doit prévenir l'autre partie, soit une semaine au moins à l'avance, s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, soit un mois au moins, s'il s'agit d'un employé ou d'un ouvrier assimilé à un employé.

Le renouvellement continu du contrat de travail à durée déterminée soumet les parties à l'obligation du délai-congé dans les limites des dispositions de la présente loi.

4. L'obligation du délai-congé n'est pas applicable au cas où le louage de services serait résilié avant l'expiration d'une période égale à une quinzaine s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, à un mois s'il s'agit d'un employé. Elle ne s'applique pas, en outre, lorsque la résiliation résulte d'un cas de force majeure ou d'un motif grave.

La grève étant une suspension de travail, le délai de prévenance n'est pas obligatoire.

5. Les délais prévus à l'article 3 pourront être modifiés par décision des intéressés, patrons et ouvriers se prononçant dans des scrutins séparés.

Le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le juge de paix, enregistreront cette décision qui servira désormais de règle pour la solution des conflits relatifs au délai-congé.

6. La partie qui n'a pas observé le délai fixé par les dispositions précédentes est tenue envers l'autre partie à des dommages-intérêts égaux au salaire afférent au délai qui devait être observé.

7. Ces dommages ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, en outre, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Il devra, en tous cas, demander à la partie qui a rompu le contrat les motifs de la rupture.
8. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, dans ce dernier cas, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.
9. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le juge devra prendre pour base d'évaluation normale, toutes les fois que le chiffre du préjudice ne pourra être établi, le taux d'un jour de salaire pour chaque mois de travail accompli dans l'établissement, toutes réserves faites pour le droit pouvant résulter d'une pension de retraite.
Les patrons ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions du présent article.
10. Les constatations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.
11. Quelle que soit la juridiction, l'assistance judiciaire est de droit pour l'ouvrier ou l'employé, qu'il soit demandeur ou défendeur, lorsque le salaire ne dépassera pas 3 000 francs par an. L'ouvrier aura toujours le droit de choisir son avocat.
L'assistance judiciaire est également de droit pour les employeurs dont les cotes personnelle, mobilière et de patente ne dépassent pas 100 francs au principal.

Art. 2. La présente loi sera applicable un an après sa promulgation au Journal Officiel.

*

* *

6. Projet de loi Doumergue du 2 juillet 1906 (extraits)***Titre III. – Des règlements d'atelier***

Art. 22. Dans les entreprises industrielles et commerciales, même dans celles de l'Etat, des départements et des communes, où il existe des règlements d'atelier, ces règlements sont régis par les dispositions du présent titre.

Art. 23. Le règlement d'atelier doit indiquer, dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

- 1) La manière dont le salaire est déterminé, et notamment si l'employé est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;
- 2) Lorsque l'employé est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;
- 3) Les époques de paiement des salaires ;
- 4) Si les employés ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières, ou y remettre les produits de leur travail, l'indication des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

Art. 24. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

- 1) Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plaintes ou difficultés relatives audit personnel ;
- 2) Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;
- 3) La durée du délai-congé ;
- 4) S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

Art. 25. Le règlement d'atelier pourra comporter en outre toutes prescriptions visant l'hygiène, la sécurité, la moralité et les convenances.

Art. 26. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou toute modification à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des employés par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses employés un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit par leurs

délégués, consigner les observations qu'ils auraient à présenter. Les dispositions ci-dessus ne font point obstacle aux lois qui prévoient, pour certains cas spéciaux, des délais plus étendus. Pendant le même délai de huit jours au moins, les employés peuvent adresser individuellement et par écrit leurs observations au président du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut, au juge de paix. Le président du Conseil de prud'hommes ou le juge de paix transmet ces observations au chef d'entreprise dans les trois jours de la réception, sans indiquer les noms des signataires. Après une deuxième période de huit jours, le règlement nouveau ou le règlement modifié fait l'objet d'un deuxième affichage avec la mention « observations vues ». Il entre ensuite en vigueur à l'expiration d'un délai au moins égal au délai-congé en usage dans la profession, et qui ne peut être inférieur à huit jours francs. Le chef d'entreprise a la faculté de prolonger ce délai : lorsqu'il est fait usage de cette faculté le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur. Toutefois, si le nouveau règlement ou le règlement modifié comporte, par application de l'article 25 ci-dessus, des dispositions spéciales concernant l'hygiène, la sécurité, la moralité et les convenances, ces dispositions entrent en vigueur dès le jour de l'affichage et ne sont pas soumises aux formalités prévues par les articles 26 et 27.

Art. 27. Tout règlement nouveau ou tout règlement modifié doit, à peine de nullité, porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des employés dans la forme prévue à l'article précédent.

Art. 28. L'ancien règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus, du nouveau règlement ou du règlement modifié.

Art. 29. Les règlements faits conformément aux présentes dispositions lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

Art. 30. Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout employé a le droit d'en prendre copie.

Art. 31. *Dispositions transitoires.* Les chefs d'entreprises auront un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour modifier leur règlements d'atelier conformément aux dispositions qui précèdent.

Les règlements actuellement en vigueur resteront en vigueur pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

*

*

*

**7. Projet de loi présenté le 27 décembre 1907 à la
Commission de travail de la Chambre
Rapport Chambon**

Article Premier. Le chapitre III du titre VIII du Livre III du Code civil est ainsi modifié.

Du louage d'ouvrage

Art. 1779. Il y a deux espèces principales de louage d'ouvrage :

- 1) Le contrat de travail ;
- 2) Le contrat d'industrie ;

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre, qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé.

Le contrat d'industrie est le contrat passé par les personnes qui offrent leur travail non à un ou plusieurs employeurs déterminés, mais au public.

Le fait que la matière est fournie en même temps que le travail n'empêche pas d'être un contrat de travail pourvu que la matière puisse être considérée comme l'accessoire du travail.

Section Première. Du contrat de travail
(art. 1780-1781).

Section II. Du contrat d'industrie.

1^e Des voituriers par terre et par eau
(art. 1782 à 1786).

2^e Des devis et marchés
(art. 1787 à 1799).

Art. 2. L'article 1341 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est toujours admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 3. L'article 387 du Code civil est complété comme suit. Le paiement fait par l'employeur à l'employé mineur de la rémunération qui lui est due est valable si le père ou le tuteur de l'employé n'y a pas mis préalablement opposition.

En cas d'opposition par lettre recommandée ou par voie extrajudiciaire, le juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un parent ou d'un tiers, et après avoir entendu le père

ou le tuteur, autoriser le mineur à recevoir tout ou partie de la rémunération de son travail.

Art. 4. L'article 1313 du Code civil est complété ainsi qu'il suit.

Le contrat de travail peut être rescindé avec allocation de dommages-intérêts lorsque ses conditions sont en désaccord flagrant, soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur ou l'importance des prestations fournies.

Art. 5. L'article 1780 par 3 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

La charge de la preuve des justes motifs de renvoi incombe à celle des parties qui a rompu le contrat.

Art. 6. L'article 1781 du Code civil est ainsi rédigé :

Préalablement à la formation du contrat individuel de travail et dans le but de déterminer certaines conditions auxquelles il devra satisfaire, des convention collectives de travail peuvent être conclues entre un employeur ou un syndicat ou groupements d'employeurs, et un syndicat ou un groupement d'employés ou entre leurs représentants respectifs.

Art. 7. L'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

4°/ Tous salaires en général sous quelque forme qu'ils soient :

- a) Pour les trois mois échus et la période courante s'ils sont payés chaque semaine ou plus fréquemment,
- b) Pour les six mois échus et la période courante s'ils sont payés chaque année ou à des intervalles plus rapprochées.

Est abrogé tout ce qu'il a de contraire au présent article 549 du Code de commerce.

*
* *

8. Loi du 5 février 1932

Article 1^{er}. Le livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par les dispositions ci-après :

Art.22a). Dans les établissements où existe un règlement intérieur, ce règlement doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

Tout règlement intérieur et toute modification à un tel règlement devra, en outre, faire l'objet d'un dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes de la situation de l'établissement où le travail est exécuté. A défaut de Conseil de prud'hommes, le dépôt sera fait au greffe de la justice de paix.

Les émoluments des secrétaires et greffiers sont fixés par décret.

Art.22b). Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Dans les établissements où un régime d'amendes existerait au moment de la promulgation de la présente loi, les employeurs devront le supprimer dans les six mois.

Toutefois, le maintien d'un tel régime, lorsque le demande en sera faite dans les trois mois qui suivront la dite promulgation ou son introduction dans les établissements nouvellement créés, pourra être autorisée par l'inspecteur divisionnaire du travail. Celui-ci devra statuer dans les trois mois de la réception de la demande après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région, qui devront elles-mêmes donner leur avis dans le délai d'un mois. L'autorisation devra, dans tous les cas, être subordonnée aux conditions ci-après ;

Les amendes ne pourront être prévues que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

Leur taux devra être fixé par un règlement intérieur régulièrement établi ;

Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier ;

Le produit des amendes sera versé dans une caisse de secours au profit du personnel ;

Toutes stipulations contraires aux dispositions qui précèdent sont nulles et de nul effet ;

Les amendes infligées seront mentionnées sur un registre spécial avec indication de leur affectation. Ce registre sera tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail ;

L'autorisation est de droit lorsque les amendes visent exclusivement l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et lorsqu'il est satisfait par ailleurs aux conditions auxquelles l'autorisation est subordonné.

Art.2. L'article 23 du livre I^e du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par un alinéa ainsi conçu :

Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où l'employé est lié par des contrats de louage de services à plusieurs employeurs.

Art.3. Après l'article 23 du livre I^e du Code du travail, il est ajouté l'article ci-après :

Art.23a). Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé par l'employeur dans les trois cas suivants :

- 1) Quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;
- 2) Quand il a embauché un travailleur qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;
- 3) Quand il a continué à occuper un travailleur après avoir appris que ce travailleur était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du délai-congé ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture du dit contrat.

Art.4. Les articles 99, 105 et 107 du livre I^e du Code du travail et de la prévoyance sociale sont modifiés comme suit :

Art 99. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 22a du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 22a du présent livre, le tribunal de police pourra... *(le reste sans changement)*.

Art 105. Toute infraction à l'alinéa 1^{er} de l'art. 22b sera passible d'une amende de 50 à 100 francs ; l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers pénalisés. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 300 francs.

Toute infraction aux autres alinéas de l'article 22b ainsi qu'aux articles 75, 76 et 77 sera passible d'une amende de 50 à 2000 francs, qui pourra être portée à 5000 francs en cas de récidive.

Art 107. Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 22a, 22b, 43, 45 du présent livre... *(le reste sans changement)*.

*

* *

2. Acteurs de l'Histoire du droit du travail



Acteurs de l'Histoire du Droit du Travail

Nous inaugurons une nouvelle rubrique consacrée aux acteurs de l'histoire du droit du travail¹ : institutions ou individus.

Ce sera à la fois une mise au point des connaissances sur un individu ou une institution et une incitation à des recherches nouvelles. Les notices seront courtes et renverront à des travaux déjà publiés.

Robert BOTHEREAU (1901–1985)



Syndicaliste CGT, créateur en 1949 du syndicat Force Ouvrière, résultat d'une scission de la CGT en 1948. A été le premier secrétaire général de la Confédération FO et durant quinze ans, au moment de la guerre froide et de la décolonisation, puis aux débuts de la V^e République.

« Il appartient à la nouvelle vague de jeunes dirigeants formés dans les années 1920 qui se proposent, en dehors des partis politiques, d'aménager le système existant, au mieux des intérêts des salariés et qui espèrent, par des réformes, transformer progressivement le système capitaliste en société socialiste. Ils visent à ajouter, pas à pas, à la démocratie politique

¹ Dans le ligne du 2^{ème} Colloque consacré aux acteurs de l'histoire du droit du travail. Voir Actes du colloque, J.P. LE CROM (dir.), PUR, 2004.

déjà acquise par le monde ouvrier, la démocratie économique et sociale » (J.-M. Flonneau).

Ouvrier d'Etat, ajusteur-mécanicien, né dans une famille de tonneliers-vignerons de tradition protestante. Laïque sans anticléricalisme marqué, il milite très tôt et devient à 22 ans secrétaire-adjoint du syndicat CGT à Orléans, puis secrétaire de la Bourse du travail, enfin en 1929 (à 28 ans) il devient secrétaire départemental de la Bourse du travail.

De 1929 à 1932 il occupe de nombreuses fonctions locales, départementales et déjà nationales. En 1933, il est nommé à Paris secrétaire confédéral de la CGT.

« Notre syndicalisme n'est pas seulement revendicatif, il entend être réalisateur ». Il ne se borne pas seulement « à améliorer momentanément les conditions de vie (...), plus à l'obtention d'une législation protectrice de l'ouvrier (...), il veut arracher sa complète émancipation ». Le syndicalisme doit être libre et indépendant.

Il doit beaucoup pour sa formation de dirigeant syndical à Léon Jouhaux (1879-1954) secrétaire général de la CGT et à Auguste Lenoir (1872-1963) qui joua un grand rôle dans la mise en place des Assurances sociales.

Chargé de la rédaction définitive du plan de la CGT en 1934², il est pour Claude Penner, l'homme de la troisième période du syndicalisme, celle où le syndicalisme s'efforce de pénétrer l'économie³.

Bien que réticent devant le rapprochement avec la CGT.U, il soutient, pour l'essentiel la politique de Léon Jouhaux.

Pendant la guerre il est responsable de la CGT pour la zone Nord avec Louis Saillant et Albert Gazier. Il se prononce contre la Charte du travail. En contact avec la résistance, il fut l'un des négociateurs de l'accord du Perreux en avril 1943 qui décida la réunification syndicale.

Dans l'après guerre, Bothereau s'affirme comme la tête de file des anciens « confédérés » dans la CGT. Il les organise autour du journal *Résistance Ouvrière*, qui devient "Force Ouvrière". La

² Inspiré par les études du socialiste belge Henri de Man sur le planisme. Mais Jouhaux en est l'acteur principal. Il s'agit de développer l'économie dirigée, de nationaliser certains secteurs, d'étendre les conventions collectives, de résorber le chômage par la semaine de 40 heures. Il allie les réformes de structures avec des mesures conjoncturelles. Voir B. GEORGES, D. TINTANT et M.-A. RENAUD. *Léon Jouhaux dans le Mouvement syndical français*. Paris. PUF. 1979, p. 92 à 109.

³ La première période, du syndicalisme purement revendicatif, s'arrête en 1914, la deuxième période, du syndicalisme constructif, voit l'épanouissement de la législation sociale. Le syndicalisme s'appuie alors sur l'Etat.

scission a lieu en novembre 1947 et il devient de 1948 à 1963 le premier secrétaire général de la nouvelle confédération CGT-FO.

Il adopte alors trois orientations réformistes : la progression du pouvoir d'achat ; le renforcement de la protection sociale, le paritarisme dans la gestion des institutions sociales.

Administrateur du Bureau international du travail, il est très attaché aux progrès de l'Europe économique puis politique. Il quitte la confédération en 1963 en proposant pour lui succéder André Bergeron, militant typographe.

Bibliographie

- ✓ Un Colloque organisé en octobre 2001 par le Centre d'histoire sociale du XX^e siècle et la CGT-FO permet de faire le point. Voir M. DREYFUS, G. GAUTRON, J.-L. ROBERT, *Robert Bothereau : Naissance de Force Ouvrière*, Presses Universitaires de Rennes, 2003 ;
- ✓ L'histoire du syndicat FO est peu connue. En attendant des travaux à paraître prochainement, dont notamment la nouvelle série du Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, nous disposons de :
 - G. ADAM, *La CGT-FO*, Paris, A. Colin, 1966 ;
 - A. BERGOUGNIOUX, *Force ouvrière*, Paris, Seuil, 1975.

Raoul BRIQUET (1875-1917)



Avocat, militant socialiste, député du Pas-de-Calais de 1910 à sa mort en 1917. Issu d'un milieu bourgeois, il vient au socialisme, poussé par des impératifs moraux et au travers des luttes républicaines (Dict. Maitron). Etudiant en droit à la faculté de Paris, il adhère au groupe des étudiants collectivistes (extrémistes), mais restera modéré.

Il collabore au *Mouvement socialiste* alors qu'il est animé par de jeunes intellectuels militants. Il quitte la revue lorsqu'elle devient hostile à l'action politique.

Réformiste, il associe action syndicale, action coopérative et action politique. Pour lui chaque réforme est une étape de la révolution sociale.

Inscrit au Barreau du Pas-de-Calais, il fait de la propagande socialiste dans le milieu des mineurs et de l'information juridique, et s'intègre à la Fédération socialiste autonome de Basly⁴, opposé au Parti Ouvrier français de Jules Guesde.

Actif au niveau fédéral, il représente sa fédération aux congrès nationaux. Au congrès de Nîmes, il vote pour le projet de loi sur les retraites ouvrières. Conseiller Général en 1910, député d'Arras en 1910 et en 1914. Il est également membre actif du mouvement coopératif.

Pendant la Guerre de 14, il soutient la politique de défense nationale, d'union sacrée et de participation socialiste au gouvernement. Il est tué à Bapaume en 1917 (voir sa biographie dans le Dictionnaire Maitron).

En 1904, dans la Revue socialiste *La grève et le contrat de travail*, il soutient une théorie du dualisme du contrat de travail (individuel et collectif), pour contrer la jurisprudence de la Cour de cassation faisant de la grève un cas de rupture du contrat (voir Francis Hordern, *Contrat de travail et droit de grève*, Cahiers de l'IRT, n°12, 2004, p. 87 et suiv.).

Paul CAUWES (1843-1917)



Catholique social. Juriste et chartiste, agrégé de droit en 1867, il enseigne d'abord à la Faculté de Nancy, puis à Paris à partir de 1873. Il y restera quarante ans. De 1873 à 1881, il enseigne l'économie politique, en remplacement de Batbie qui a créé ce cours en 1864⁵.

Dernier arrivé à la Faculté, Cauwes est contraint d'enseigner l'économie, alors qu'il n'y est pas préparé.

En 1881, il obtient la chaire d'histoire du droit romain et de droit français. En 1895, la réforme du doctorat lui donne l'occasion de retrouver l'économie qu'il va enseigner jusqu'à sa retraite en 1913. Il devient doyen de la Faculté de droit de Paris en 1910 et le reste jusqu'à sa retraite en 1913.

⁴ BASLY. (1854-1928). Ouvrier mineur, militant syndicaliste, député socialiste depuis 1891 à Béthune-Lens. Maire de Lens depuis 1900. Social démocrate et réformiste.

⁵ Il a été le premier à organiser l'économie dans les Facultés de droit.

C'est un nationaliste favorable à l'Etat régulateur. Conservateur, partisan de l'ordre établi, il refuse à la fois la révolution socialiste et la révolution libérale. Assez isolé parmi les économistes, il est apprécié des gouvernements. Il se situe dans la tradition colbertiste. Il est pour un Etat actif, interventionniste et protectionniste. Admirateur de la politique sociale allemande, il prône un capitalisme tempéré et régulé par l'action sociale de l'Etat responsable de certaines garanties pour le niveau de vie des citoyens. Pour lui mieux vaut un pauvre assisté qu'un révolutionnaire.

Il propose des réformes aux dirigeants pour éviter les bouleversements sociaux.

En 1900, lors de l'Exposition universelle de Paris, il fonde l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (AIPLT). Il la préside jusqu'en 1906, année où Alexandre Millerand lui succède.

Il fonde en 1897 la Société d'économie politique nationale qui tente de limiter la notoriété de la Société d'économie politique, de tendance libérale et libre-échangiste. Il remplace Emile Levasseur à la direction du Comité d'études relatives à la prévision des chômages industriels.

Il a écrit un traité d'économie politique⁶ : en 1878, sa première édition est intitulée *Précis d'économie politique*. En 1881, il en donne une deuxième édition. En 1893 paraît une troisième édition intitulée *Cours d'économie politique*. Cette dernière version paraît en quatre volumes. Le tome 3 contient une partie intitulée "L'économie industrielle et sociale". Il y traite (cf Livre V) de : répartition et coopération ; questions ouvrières ; propriété et inégalités sociales; prévoyance assistance ; salaires (p. 21 et suiv.) ; condition des ouvriers (p. 55 et suiv). Politique des questions ouvrières. Réglementation du travail, réglementation du travail des enfants et des femmes. Durée du travail (p. 89 et suiv.). Livret : abolition. Organisation collective du travail : syndicats, coalitions (p. 129 et suiv.).

Cette partie constitue une initiation à la législation industrielle en voie d'élaboration et à la question sociale. Voir Farid Lekeal, "Les origines de l'enseignement de la législation industrielle" dans *Construction d'une histoire du droit du travail*, Cahiers de l'IRT n°9, 2001.

⁶ « Lorsque parut la première édition, elle fut accueillie, par une clameur de haro, de la part des économistes », cf Charles GIDE, *Revue d'économie politique*, janvier 1911, p.2

Voir aussi A. Geledan, "Paul Cauwes (1843-1917). Un nationaliste pour l'Etat régulateur", in *L'économie politique en France au XIX^e siècle*.

« La législation du travail (...) dénote le souci qu'éprouve (la civilisation contemporaine) d'améliorer le sort de ceux qui, par leur travail, créent tous les éléments de bien-être et réalisent tant de merveilles de force et de beauté. Elle forme un vaste ensemble dont toutes les parties, quoique mal soudées, dérivent d'un même principe de tutelle protectrice à l'égard de la faiblesse, de garantie contre les rigueurs de la destinée. Dans cet ensemble (où) figurent les assurances contre les risques professionnels auxquels est exposé l'ouvrier, l'hygiène des manufactures, les règles protectrices des salaires, les conditions d'existence et les droits des organisations ouvrières (syndicats, trades unions) ». P. Cauwes, *Discours à la séance d'ouverture du congrès international pour la protection légale des travailleurs. Questions pratiques de législation ouvrière...*, 1900. Tome I, p. 342.

Arthur FONTAINE (1860-1931)



Grand commis de l'Etat, directeur de l'Office du Travail en 1899, directeur du travail au ministère du Commerce puis au ministère du Travail de 1899 à 1919. Président du Bureau international du travail de 1920 à 1931. Il a participé à l'élaboration de toutes les lois sociales de la fin du XIX^e siècle jusqu'en 1919.

X mines, nommé ingénieur des mines à Arras en 1886, il entre à l'Office du travail dès sa création en 1891. Il y organise le service de statistiques ainsi que celui des enquêtes sociales. Il dirige le Bulletin de l'Office du Travail qu'il a fondé en 1894. Il prépare les dossiers pour la commission du travail de la chambre des députés, notamment pour la préparation des lois de 1893 sur l'hygiène et la sécurité et de 1898 sur les accidents du travail. Il devient sous-directeur de l'Office en 1894.

En 1899, lors de la constitution du gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau et de la désignation d'Alexandre Millerand comme ministre du Commerce et de l'Industrie, il est

nommé à la fois directeur de l'Office du travail et directeur du travail⁷.

Sous la direction de Millerand, il participe à tous les projets de lois ou de décrets, aux travaux du Conseil supérieur du travail (il collabore avec Keufer, président de la commission permanente) et à bien d'autres commissions.

Devenu indispensable comme directeur du travail sous tous les ministères jusqu'en 1922, il participe à la Commission du travail et aux débats de la Chambre. Il est ainsi associé à la plupart des lois sociales discutées et votées pendant cette période. Il est le patron des inspecteurs du travail et les associe à ses projets d'amélioration de la réglementation du travail (Michel Cointepas).

Pendant la Grande guerre, il reste directeur du ministère du travail et s'intéresse surtout aux problèmes de main-d'œuvre. Parallèlement à ses charges administratives, il accepte des charges dans le domaine des chemins de fer (comité consultatif des chemins de fer en 1900, administrateur du réseau de l'Etat en 1911, président du conseil de ce réseau en 1915 et du comité de réseau de l'Etat en 1922). Il joue aussi un rôle d'arbitrage et de conciliation à plusieurs reprises. Il est membre de droit de nombreux organismes consultatifs rattachés au ministère du commerce. De 1907 à 1922, il est conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Il est délégué par le gouvernement pour l'élaboration d'accords internationaux. Il participe aux travaux de l'AIPLT (Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs). Il y représente la France avec Alexandre Millerand et l'abbé Lemire, lors de sa création à Bâle en 1901. Il est présent à tous les congrès internationaux de cette organisation.

En 1919, il représente la France avec Justin Godart aux conférences de Paris et de Washington, au sein de la Commission internationale qui prépare la partie XIII (concernant le travail) du Traité de Versailles.

A la création du Bureau international du Travail (BIT), Albert Thomas en est le directeur et Arthur Fontaine le président. Il le restera de 1920 jusqu'à sa mort en 1933. Il joue un rôle important dans l'élaboration d'une législation du travail. « Fontaine est un positiviste en rupture d'école, légèrement teinté de christianisme

⁷ Sur la création de la direction du travail et sur ses fonctions voir A. Tournier et les numéros 1, 2 et 3 de la Revue du Comité d'histoire des administrations du travail (bibliographie ci-dessous).

et mâtiné d'un socialisme modéré » (I. Lespinet Moret). Au début de sa carrière, il gravite dans la sphère des le playsiens.

Il a des amitiés fidèles avec des catholiques fervents, mais il défend une voie laïque et socialisante. Il lie la morale et le social et puise également son inspiration dans le solidarisme, mais à la façon de Charles Gide plutôt qu'à celle de Léon Bourgeois.

Il n'a été membre d'aucun parti politique, mais a été proche de socialistes comme Albert Thomas, Alexandre Millerand, Georges Renard, Jean Jaurès, Edgard Milhau, Pierre Hamp et Lucien Herr. Son parti est celui de la réforme sociale. Il écrit dans *Notes critiques - La Revue Socialiste*, *la Revue de Paris*, *le Bulletin de l'Union pour l'Action morale*, *la Revue Politique et Parlementaire*, mais il publie également de petites brochures. Ses relations avec les guesdistes et les syndicalistes d'action directe semblent inexistantes. Il est en rapport avec le syndicalisme réformiste de certaines Bourses du travail, avec les fédérations des typographes ou des mineurs et le Cercle des prolétaires positivistes.

Il est partisan d'une action régulatrice de l'Etat, qui doit être l'expression du bien commun. La société doit être régie par l'idée de contrat « entre parties également puissantes et libres ». Il estime le syndicalisme et la grève nécessaires et pense qu'il ne peut y avoir dialogue social qu'après la reconnaissance politique du syndicat. Mais il est pour un syndicalisme réformiste et pour la grève professionnelle et non politique.

On le retrouve dans tous les lieux de la réforme sociale et notamment au Musée social. Il entretient également une intense vie sociale, fréquente les salons politiques, artistiques et mondains. Il a de nombreuses amitiés parmi les artistes peintres, sculpteurs et musiciens.

Sans mandat politique, il a cependant été élu municipal dans une petite localité proche de Soisson.

Bibliographie

Sur Arthur Fontaine, nous avons déjà d'assez nombreux travaux :

- ✓ Dictionnaire Maitron, Tome 12, 1974 (très courte notice) ;
- ✓ I. LESPINET-MORET, *Arthur Fontaine, grand commis de la nation et ambassadeur du travail*, *Revue européenne d'histoire sociale*, n°6, avril 2003 ;

- ✓ M. COINTEPAS, "Arthur Fontaine à la naissance du droit du travail français" in J.-P. LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, PUR, 2003 ;
- ✓ I. LESPINET-MORET, "Arthur Fontaine, de l'Office du travail au Bureau international du travail, un promoteur du droit international du travail (1891-1931)" in *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit.

Sur l'Office du travail, les origines et les débuts du ministère du Travail, mais aussi sur A. Fontaine dans ce contexte :

- ✓ J.-A. TOURNERIE. *Le ministère du Travail (origines et premiers développements)*, Paris-Cujas, 1971 ;
- ✓ M. GUILLAUME, *Arthur Fontaine, premier directeur du travail. in Les directeurs de ministère en France (XIX^e-XX^e siècles)* Genèse-Droz, 1976 ;
- ✓ J. LUCIANI et R. SALAIS, *Matériaux pour la naissance d'une institution : L'Office du travail (1890-1900)*, Genèses, 2 décembre 1990 ;
- ✓ J. LUCIANI (dir), *Histoire de l'Office du travail*, Paris, Syros. 1992;
- ✓ "Evolution et organisation de l'administration centrale du ministère du Travail de 1887 à 1940", *Comité d'histoire des administrations chargées du travail...*, Cahier n°1, octobre 1998;
- ✓ M. COINTEPAS, "La direction des relations du travail a cent ans", *Cahier du Comité d'histoire...*, op cit. n° 2-3 janvier 2000.

Justin GODART (1871-1956)



Homme politique-réformateur social. Juriste, avocat, député, sénateur, ministre du travail, ministre de la Santé publique.

Né à Lyon en 1871, élève de Paul Pic, il appartient d'abord à la « nébuleuse réformatrice » des juristes lyonnais. Après ses études de droit, il devient avocat et soutient en 1899 une thèse sur les tisseurs lyonnais (sous la direction de Paul Pic).

Il adhère au radicalisme, est élu au Conseil Municipal de Lyon en 1904. Adjoint au maire Edouard Herriot, il a la charge notamment, de l'enseignement professionnel.

En 1900, il fonde avec Paul Pic la revue *Questions pratiques de législation ouvrière*.

En 1906, il est élu député radical du Rhône et le restera jusqu'en 1926. A la Chambre, il siège à la Commission du travail. Il en sera vice-président en 1912 et président en 1925. Il sera rapporteur des grandes lois sociales et interviendra souvent à la Chambre dans les discussions à propos de ces lois : travail de nuit des enfants, des femmes, des ouvriers boulangers, journée de 8 heures, logement social, etc.

Il est sénateur à partir de 1927. Il s'impose par son travail et par la force de ses convictions dans le domaine social et apparaît comme un expert connaissant parfaitement les dossiers qu'il défend.

Militant social, il participe au mouvement coopératif très vivant de Lyon. Il en écrit l'histoire et se trouve aux côtés de Charles Gide et Jules Siégfried dans les congrès et à la Chambre. Il est membre du Conseil supérieur de la coopération de 1918 à 1924.

Pendant la Première Guerre mondiale, il est recruté par Albert Thomas pour être sous-secrétaire d'Etat à la guerre, chargé du service de santé militaire (de juillet 1915 à février 1918). Organisateur et médiateur, il s'occupe du flot ininterrompu des blessés et se passionne pour la santé publique.

A la fin de la guerre, il est partisan de la Société des nations. Il est délégué par les gouvernements successifs aux conférences et aux conseils d'administration du BIT depuis sa création jusqu'en 1948 – Il est lié avec Alexandre Millerand, Arthur Fontaine, Albert Thomas et tous les acteurs européens de l'élaboration d'un droit du travail international.

Dans le premier cabinet Edouard Herriot, né du Cartel des gauches, il est, de juin 1924 à avril 1925, ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale. Bien que son passage au ministère soit court, il termine la réforme du placement et ratifie pour la France deux conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ; sur la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures et sur l'interdiction du travail de nuit pour les boulangers. Enfin, il crée le Conseil national économique, dont l'origine remonte à une demande de la CGT en 1918. Ce nouvel organisme cherche à augmenter la technicité de l'Etat et doit jouer un rôle d'initiative en matière sociale. Le conseil supérieur du travail, créé en 1891, gardant la préparation des projets de loi à la demande du

ministère du Travail. Ce nouveau conseil sera un lieu de confrontation entre les « partenaires » sociaux, mais aussi l'occasion de la transformation de la haute administration qui va acquérir une expertise économique nouvelle et va aider au développement de l'économie dirigée. Enfin, il aura un rôle majeur dans l'application des lois sociales du Front populaire.

A partir de la grande guerre Justin Godart sera surtout intéressé par l'hygiène publique. Sans beaucoup de moyens, il crée en décembre 1924 l'Office nationale d'hygiène sociale, office interministériel chargé de faire le lien entre les différents services d'hygiène alors très dispersés.

A partir de 1926 et jusqu'au 10 juillet 1940, il est sénateur et siège au groupe de la gauche démocratique. En 1932, il est ministre de la Santé publique et joue un rôle important dans ce domaine. Il applique un programme de « gouvernement de la santé » et se tourne résolument vers la prévention.

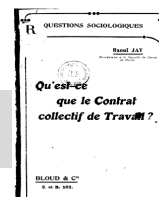
Le 10 juillet 1940, il est un des 80 parlementaires qui refusent de voter les pleins pouvoirs au maréchal Pétain⁸.

Justin Godart aura bien d'autres engagements. Il s'occupera des Albanais, des Arméniens, des Juifs et des Vietnamiens. Résistant pendant la Deuxième Guerre mondiale, il cherchera par la suite à faire inscrire la mémoire du génocide juif dans un monument le « tombeau du martyr juif inconnu ».

Bibliographie

- ✓ Courtes notices dans le Dictionnaire Maitron, Tome XII, 1974, et Dictionnaire des ministres (B. YVERT (dir.) Paris, Perrin, 1990.
- ✓ La source principale d'information est A. WIERWORKA (dir), *Justin Godart. Un homme dans son siècle (1871-1956)*, Paris, CNRS, 2004 (actes d'un colloque tenu en 2001).

Raoul JAY (1856-1921)



Agrégé de droit en 1884. Nommé d'abord à Aix-en-Provence, puis Grenoble et enfin Paris en 1894 où il fait le reste de sa carrière.

⁸ Sur cet épisode voir : O. WIERWORKA, *Les orphelins de la République : destinée des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Paris, Seuil, 2001.

Professeur de législation industrielle, auteur de nombreux articles dans une multitude de revues.

Membre du Conseil supérieur du travail, secrétaire général de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs (ANPLT), membre de la Société d'études législatives (SEL), de la Commission de codification des lois ouvrières, vice-président de l'Association de lutte contre le chômage, dans la mouvance du Musée social, etc. Il fait partie de la « nébuleuse réformatrice du début de XX^e siècle.

Catholique social fervent, il participe aux semaines sociales. Collaborateur notamment de la *Revue d'économie politique* et de *Questions pratiques de législation ouvrière*, il écrit de nombreux articles sur la réglementation légale du travail. Il a mené une campagne pour le développement des assurances sociales. Il a mis l'accent sur la justice sociale, pour une réglementation légale protectrice du travail, pour les conventions collectives, un syndicalisme fort et obligatoire. « C'était un apôtre à l'éloquence chaude. Un des membres les plus écoutés du Conseil supérieur du travail et de l'ANPLT, dont il fut l'un des fondateurs. Il a fait beaucoup pour le développement de la législation du travail » - ("Questions pratiques", *Droit ouvrier*, 1921 p.135-136).

Ses travaux sont épars dans un très grand nombre de revues, brochures, comptes-rendus de congrès ou de commissions. Quelques uns de ses écrits :

- ouvrages :

- ✓ *Etudes sur la question ouvrière en Suisse*, 1893,
- ✓ *La protection légale des travailleurs*, 1^{ère} éd. 1904, 2^e éd. 1910 ;
- articles :
- ✓ *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, *Revue d'économie politique*, 1897 ;
- ✓ *L'évolution du régime légal du travail*, *Revue politique et parlementaire*, 1897 ;
- ✓ *La protection légale des travailleurs est-elle nécessaire ?* *Revue d'économie politique*, 1902 ;
- ✓ *La protection légale des travailleurs en France*, *Revue d'économie politique*, 1903 ;
- ✓ *L'assurance ouvrière et la solidarité dans l'industrie*, *Revue politique et parlementaire*, 1905 ;
- ✓ *Les lois ouvrières. Discours prononcé à la faculté de droit le 11 novembre 1905 devant la Fédération des industriels et commerçants français*, *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1905.

Nous ne disposons pas de biographie de R. Jay, mais il est cité par de nombreux auteurs étudiant cette période. Voir notamment :

- ✓ Claude DIDRY, *Naissance de la convention collective*, Paris EHESS, 2002 ;
- ✓ F. SOUBIRAN-PAILLET, *Expertise juridique, expertise sociale et réglementation du contrat de travail au début du XX^e siècle*, Cahiers de l'IRT d'Aix-en-Provence, 2004 ;
- ✓ Une intéressante introduction à cet acteur de l'histoire du droit du travail : Y. LEGAL, "Raoul Jay et le droit du travail", in J.-P. LE CROM (dir), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, op. cit.

« Lorsque vous voulez connaître les véritables sentiments d'un sénateur ou d'un député à l'égard de la législation du travail, il est inutile de lui poser cette question directe et générale. Vous n'obtiendrez pas de réponse précise et significative. Dites-lui : Le gouvernement va déposer un projet de loi destiné à augmenter le nombre insuffisant des inspecteurs du travail, à perfectionner les moyens de contrôle dont ils disposent. Voterez-vous ce projet ? Vous serez tout de suite parfaitement renseigné », Semaine sociale de France, III^e Sessions, Dijon, 1906, R. Jay. L'œuvre de la législation du travail, p. 208.

Auguste KEUFER (1851-1924)



Né en Alsace, à Sainte-Marie aux Mines en 1851, mort à Paris en 1924. En 1872, il opte pour la France et s'installe à Paris.

Syndicaliste, positiviste, moraliste, c'est le plus important militant du Livre, l'un des plus importants de la CGT naissante et une des plus forte personnalité du mouvement ouvrier de la III^e République (Dict. Maitron).

Ouvrier typographe, il adhère à la Chambre typographique parisienne en 1878. Il prend part au congrès constitutif de la Fédération française des travailleurs du Livre en 1881 à Paris. Il y défend le réformisme contre Allemane. Il entre au comité Central de la Fédération, en est président en 1882-83 et trésorier en 1884-85. Il redresse une situation désastreuse avant de devenir le

secrétaire général en décembre 1884. Il le restera jusqu'à sa retraite en 1920.

La Fédération du Livre est son œuvre. Au début il eut des difficultés avec le syndicat parisien qui était révolutionnaire. Cela finira par une scission en 1886. Son autorité sur la fédération sera définitivement assise en 1895. Il fera alors de sa Fédération un point fort du réformisme syndical.

Autoritaire, réformiste, bon organisateur, il est proche du travaillisme anglais ou du syndicalisme socialiste allemand. Il est contre la violence et l'impulsivité.

En 1895, avec Guérard, il est fondateur de la CGT (au Congrès Constitutionnel de Limoges). Il sera délégué à tous les congrès du Livre et à ceux de la CGT.

Il appartient au Cercle prolétaire positiviste, dont il devint le président en 1880, à la suite d'Isidore Finance. Ni mutualiste, ni collectiviste, il est socialiste. Il est en rapport avec d'autres positivistes comme Arthur Fontaine, François Fagnot⁹ et Isidore Finance¹⁰.

Il entre avec Arthur Fontaine au Conseil supérieur du travail et en devient vice-président ouvrier en juin 1900. Il approuve en 1899 l'expérience Millerand comme celle de Viviani, devenu ministre du travail en 1906.

Membre du parti socialiste, mais apolitique convaincu et tolérant sur le plan syndical. Il est pour la liberté totale des opinions individuelles des syndicalistes, mais aussi pour l'exclusion totale de la politique et de l'action parlementaire. Il estime que le prolétariat doit faire ses affaires lui-même.

Il a réclamé sans succès, le vote par tête et à la proportionnelle dans les syndicats, ce qui aurait donné la majorité aux gros syndicats réformistes contre les petits groupes anarcho-syndicalistes.

Il condamne l'action directe à propos du 1^{er} mai et s'oppose à Pouget et Villeval. Au Congrès d'Amiens en 1906, il vote la motion de Griffuelhes, dite Charte d'Amiens, mais s'oppose aux anarchistes. S'il se rallie à la Charte d'Amiens, c'est pour barrer la route à ce qui lui paraît le danger principal : la subordination aux partis politiques (J. Julliard).

⁹ Enquêteur à l'Office du travail, puis délégué permanent à cet organisme.

¹⁰ (1848-1918) Peintre en bâtiment né en Alsace. Syndicaliste. A créé le Cercle ouvrier positiviste dont il cède la présidence à Keufer en 1880. Positiviste à partir de 1882. En 1891, il entre au ministère du Commerce. Chef de bureau à l'Office du travail, chargé des associations professionnelles. Dirige une grande enquête sur les associations professionnelles ouvrières. Finit sa carrière comme sous-directeur au ministère du Travail.

En 1909, il s'entend avec Jouhaux et accepte un regroupement réformiste.

Devant la guerre, il prône une collaboration étroite avec le parti socialiste, puis prend parti pour l'union sacrée dès la déclaration de guerre. Il fait partie de la nouvelle majorité confédérale de la CGT et soutient constamment Jouhaux.

Il a été membre du Conseil supérieur du travail¹¹ de la Chambre consultative des arts et manufactures, du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Après sa retraite il devient vice-président de l'Association française pour la Société des nations.

Il n'a ni mépris, ni indifférence pour l'Etat (M. Rebérioux). Il pense que l'Etat a un rôle très important à jouer et que l'éducation pourra modifier la société. Il a confiance dans la loi pour aider les plus démunis, tout en revendiquant la liberté pour les travailleurs de « faire leurs affaires eux-mêmes ».

Bibliographie

- ✓ M. REBERIOUX, *Les ouvriers du Livre et leur fédération*, Paris, 1971 ;
- ✓ Dictionnaire Maïtron, Tome XIII, 1975, p. 143-145 ;
- ✓ J. JULLIARD, *Autonomie ouvrière. Etudes sur le syndicalisme d'action directe*, Paris, 1988 ;
- ✓ *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*, Strasbourg, 1999, art. P. STRAUSS, p. 1943-1944.

Paul PIC (1862-1944)



Né à Alger, agrégé des Facultés de droit en 1890. Après un court passage à l'Ecole de droit d'Alger (1890-1891), il est nommé à la Faculté de droit de Lyon en 1891, d'abord en qualité d'agrégé, puis professeur titulaire en 1895. Il restera à Lyon pendant toute sa carrière Universitaire, jusqu'en 1932, année de sa retraite. Chargé des enseignements de législation industrielle et économie industrielle, de droit commercial et de droit international. Il enseigne également à l'Ecole industrielle de La Martinière et à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon.

¹¹ Il serait utile d'étudier le rôle de Kenfer comme vice-président du Conseil supérieur du travail, ce qui ne semble pas encore être fait.

Radical-socialiste, lié à E. Herriot, J. Godart (qui fut son élève), E. Bender. Conseiller municipal de 1905 à 1908, rapporteur sur les problèmes de la réforme sociale aux congrès de 1907 et 1908 du parti radical-socialiste.

Fondateur en 1900, avec Justin Godart, de la revue *Questions pratiques de législation industrielle et d'économie sociale*. Elle paraît jusqu'en 1914, puis de 1920 à 1929 sous le titre *Questions pratiques. Droit ouvrier. Economie politique et sociale*. Il s'agit d'une vaste entreprise d'information du public sur la naissance et le développement de la législation industrielle et son contexte. Il écrira aussi dans d'autres revues comme la Revue d'économie politique (les premières années) et la Revue politique et parlementaire. Il crée également à Lyon, en 1901, avec Justin Godart, l'Office Social de Renseignements et d'Etudes de Lyon, qui veut être l'équivalent du Musée social parisien.

Solidariste et réformiste social, son œuvre principale est son *Traité élémentaire de législation industrielle* dont la première édition date de 1894 et la sixième et dernière de 1930. Avec ce traité et ses très nombreuses publications, il est le fondateur de la nouvelle discipline qui s'intitule alors Législation industrielle, mais qui est en réalité une législation du travail industriel¹². C'est une œuvre doctrinale majeure, mais aussi une source très importante d'informations sur la période de 1894 à la deuxième guerre mondiale.

En 1903 il écrit : « la législation dite ouvrière constitue dès aujourd'hui une branche du droit autonome, très différente par son esprit (puisqu'elle n'est que de l'économie sociale appliquée), et par ses méthodes de toutes les autres branches du droit ». *Traité...*, 2^e éd, 1903, p. VIII.

Partisan d'une évolution pacifique et graduée des rapports sociaux, il évolue vers des positions plus conservatrices dans l'entre-deux-guerres. Favorable aux conventions collectives, et aux assurances sociales, à un syndicalisme de gestion, négociant d'égal à égal avec le patronat. Il estime que la grève professionnelle est légitime, mais il s'oppose aux grèves politiques et aux blocage des mécanismes contractuels que cela entraîne. Hostile au communisme, il est partagé sur le Front populaire. Opposé au corporatisme, il ne sera pas partisan du régime de Vichy.

¹² Il partage cette œuvre fondatrice avec Georges BRY, auteur d'un cours élémentaire de législation industrielle. 1^{er} éd 1895. 6^e éd 1921 (posthume).

Ses œuvres :

- ✓ *Traité élémentaire de législation ouvrière*, 1^{ère} éd. 1894, 2^e éd 1903, 3^e éd. 1909, 4^e éd. 1912, 5^e éd. 1922. Suppléments en 1925 et 1928, 6^e éd. 1931. Suppléments en 1933 et 1937 ;
- ✓ *Mariage et divorce en droit international et en législation comparée*, 1885 ;
- ✓ *Traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales*, 1887 ;
- ✓ *Traité des sociétés commerciales* (Encyclopédie de droit commercial fondée par E. THALLER, Tome I 1908, Tome II 1911);
- ✓ *La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier*, 1909 ;
- ✓ *Les assurances sociales en France et à l'étranger*, 1913 ;
- ✓ P. PIC et J. KREHER, *Le nouveau droit ouvrier dans le cadre de la charte du travail*, 1943 ;
- ✓ Nombreuses brochures, articles... dans la *Revue d'économie politique*, la *Revue trimestrielle de droit civil*, la *Revue politique et parlementaire*, la *Revue générale de droit international public*, la *Revue internationale de droit privé*, les *Annales de droit commercial*, la *Revue bleue*, etc.

Bibliographie sur Paul Pic :

Les études sur Paul Pic se sont multipliées ces dernières années :

- ✓ D. BAYON et L. FROBERT, *Paul Pic (1862-1944) et les lois ouvrières*. Revue d'histoire des facultés de droit, n° 18.1997. (étude portant sur la période d'avant 1914) ;
- ✓ F. LEKEAL, "Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études", in *Construction d'une histoire du droit du travail* (sous la dir. de F. HORDERN), Cahier de l'IRT d'Aix-en-Provence n° 9, avril 2001 ;
- ✓ F. HORDERN. De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960). Cahiers de l'IRT, 2001, op cit ;
- ✓ D. BAYON et L. FROBERT, *Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1944)*, Le Mouvement social, n° 201, 2002 (sur le réformisme de Paul Pic et son évolution jusqu'au régime de Vichy) ;
- ✓ N. HAKIM, "Les premiers traités de législation industrielle et la jurisprudence : les ressources d'une influence doctrinale au Palais", in J.-P. LE CROM, *Les acteurs de l'histoire du droit du*

travail, Rennes, PUR, 2004 (sur le *Traité* de P. Pic et le *Cours* de G. Bry).

Pour illustrer un aspect de la personnalité de Paul Pic qui ne semble pas avoir frappé les auteurs des articles ci-dessus nous citerons ce passage extrait de la première édition du *Traité*, à propos de la réforme des conseils de prud'hommes et de l'extension aux femmes du droit d'électorat : « Cette réforme déjà réalisée dans certains pays étrangers, peut assurément se réclamer de considérations sérieuses ; la juridiction des prud'hommes est une juridiction professionnelle dont la composition intéresse au même degré toutes les personnes appartenant à la profession, hommes ou femmes. Mais la concession de l'électorat une fois obtenue, les femmes ne réclameront-elles pas l'éligibilité, en arguant des mêmes motifs, et n'y aurait-il pas danger à laisser les femmes s'introduire ainsi peu à peu dans les *munera publica*, et désertier le foyer ? », *Traité élémentaire de législation industrielle*, 1^{ère} éd. 1894, p. 532.

3. Notes de Lecture



Notes de Lecture



Jean-Claude FARCY, *Les rapports des procureurs généraux de la Cour d'appel de Dijon (décembre 1849 – juillet 1870)*, Editions Universitaires de Dijon, 2003, 765 p., ISBN 2-905965-79-7

Georges Duveau dans la *Vie ouvrière sous le Second empire* (écrit pendant la Deuxième Guerre mondiale, édité en 1946) a beaucoup utilisé les rapports politiques adressés au Garde des Sceaux par les procureurs généraux des cours d'appel. Depuis, d'assez nombreux travaux d'historiens les ont consulté pour des études régionales ou à propos de questions particulières.

Il nous manquait un accès direct à cette importante source d'information de la fin de la II^e République à la fin du Second empire. C'est chose faite pour la Cour d'appel de Dijon.

Jean-Claude Farcy reproduit le texte des rapports des procureurs de la Cour d'appel de Dijon. Il l'accompagne de notes abondantes et précieuses, ainsi que d'une introduction générale. Nous avons ainsi un travail remarquable qui nous donne accès à une source essentielle. Espérons que d'autres chercheurs s'attaqueront aux rapports des autres cours d'appel.



Patrick FRIDENSON, Bénédicte REYNAUD (dir.) *La France et le temps de travail (1814-2004)*, Paris, Editions O. Jacob, 2004, 237 p., ISBN 2-7381-1392-3

"Il n'existe aucune histoire de temps du travail depuis deux siècles" nous déclarent les auteurs dans leur introduction à une

série d'études sur le temps de travail en France entre 1814 et 2004. Les thèmes et les époques sont variées, comme le sont les sources utilisées. Les auteurs sont en majorité des économistes¹. Malgré le grand intérêt de ces études, on a le sentiment qu'il s'agit d'une série de rapports utilisant une partie des travaux existants sur ces questions et fixant l'état des connaissances actuelles.

La première étude consacrée au XIX^e siècle insiste (J. Bourdieu et B. Reynaud) sur le problème de santé publique à l'origine de la diminution du temps de travail. L'étude suivante montre qu'il n'y a pas eu en France un mouvement unique et continu de réduction du temps de travail, mais des processus différents (P. Fridenson). On le doit à la multiplicité des acteurs et des objectifs, mais aussi à des rapports instables entre le législatif et le contractuel, et à des modalités de réduction très variables.

Il y a aussi un balancement entre la loi, les décisions patronales et des accords collectifs. Cependant, la voie législative est la plus fréquente, même si elle aboutit souvent à des textes pas ou peu appliqués (surtout avant la Guerre de 14).

Enfin, les types et les modalités de réduction sont variables. La limitation s'applique d'abord à des catégories particulières : enfants, femmes, mineurs de charbon, etc. Ensuite, c'est la diminution de la durée journalière du travail qui s'applique, puis le repos du dimanche et enfin les congés annuels.

Dans la période 1932-1938 (A. Chatriot), c'est la crise économique et le bouleversement politique qui entraînent le recours aux 40 heures, vite donnés (loi du 21 juin 1936), vite repris (en 1938).

De la Seconde Guerre mondiale aux années soixante-dix, la revendication d'une diminution de la journée de travail est relativement forte (E. Pezet). Mais malgré le développement de la négociation collective, elle n'aboutit qu'à l'occasion des crises de l'emploi (sidérurgie). Pour cette étude, la source *Liaisons Sociales* est privilégiée. Si elle apporte des informations importantes, il manque une étude du contexte politique et social et de l'évolution des forces syndicales et patronales pour bien comprendre cette évolution.

De 1978 à 1996, on s'intéresse à la stratégie des acteurs, au mode de production des normes et au contenu des régulations (J. Frayssinet). C'est l'étude du moment d'une remise en cause profonde des termes dans lesquels repose la question du temps de travail. Temps où la stratégie patronale s'oriente vers une flexibilisation de la relation de travail.

¹ Cinq économistes, un gestionnaire, un sociologue et deux historiens.

Vient ensuite le moment (1997-2003) où la réduction du temps de travail devient une priorité du gouvernement (P. Askenazy, C. Bloch-London, M. Roger). On y étudie les 35 heures et ses avatars qui ont permis d'introduire la flexibilité du temps de travail.

Ce livre fait de travaux très divers, nous apporte une synthèse partielle mais importante de l'état de la question du temps de travail en France. Cette question si souvent abordée sans bases solides de références, sera mieux perçue dans sa diversité. Mais ce n'est pas encore l'histoire du temps de travail depuis deux siècles qui nous manque cruellement et qui ne semble pas attirer les chercheurs actuels.



Steven L. KAPLAN et Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, 556 p., ISBN 2-7011-3193-6

La représentation des intérêts, les corps intermédiaires, les associations et toutes les formes d'articulation entre l'Etat et la société civile ont récemment fait l'objet d'un regain d'attention. L'ouvrage que nous présentons ici et qui réunit les interventions de chercheurs français et américains, lors d'une rencontre à New-York en mai 1999, en est un exemple².

La Révolution française abolit les corporations de métiers en 1791. Depuis ce moment, on constate une hostilité constante de la culture politique libérale et républicaine à l'expression des intérêts des groupes et des communautés. Et pourtant, les groupes existent et sont nombreux au cours de l'histoire ici envisagée, qui va de 1791 au régime de Vichy. Le repoussoir que constitue le maréchal Pétain et le corporatisme de Vichy est un peu court et la longue série d'études de l'ouvrage ici présentées montre la complexité et la pérennité de la question.

Les présentateurs de l'ouvrage (S.L. Kaplan et P. Minard) parlent d'une « institutionnalisation honteuse » des rapports sociaux en France. Si les lois d'Allarde et Le Chapelier de 1791 ont réussi à escamoter le social, celui-ci a ressurgi sans cesse par la pensée corporative. Le monde ouvrier a développé au XIX^e siècle une culture de séparation sociale (autonomie ouvrière). Enfin, les Républicains ont dû légaliser les syndicats en 1884 et créer de

² Organisé à Ithaca par la Cornell University et la CERSATES-CNRS de l'Université de Lille III.

nombreux organismes de concertation, tel le Conseil supérieur du travail en 1891, puis le Conseil économique du travail en 1925.

Mouvement syndical, mouvement mutualiste, chambres de commerce, lobbies variés se sont constitués dans le vide officiel créé par la Révolution. Devant la disparition des corps intermédiaires, l'Etat est devenu la seule instance licite de régulation et de production des règles collectives.

L'orthodoxie libérale qui voulait un "Etat léger" a abouti, en supprimant toutes les instances intermédiaires, à une intervention, certes embarrassée, mais construite de l'Etat. C'est à un Etat-pompier, régulateur du social par force, qu'on a finalement abouti.

Ce livre veut « essayer de comprendre comment la hantise du corporatisme a engendré ce refoulement du social, et empêché que soit inventé en France un "libéralisme des groupes d'intérêt" (...) susceptible de donner à la société civile une plus grande place à côté de l'Etat, dans la régulation économique et sociale » (*Introduction, p.31*).

Il est constitué de dix-sept interventions de quatorze auteurs différents : Alain Cottureau, Clare Crowston, Jean-Pierre Hirsch, Steven L. Kaplan, Jacqueline Lalouette, Jean-Pierre Le Crom, Lucette van Lemesle, Yannick Marec, Philippe Minard, Isabelle Moret-Lespinet, Michel Pigenet, Jean Ruhlmann, Gisèle Sapiro, Steven Zdatny. Ce sont souvent des reprises de travaux antérieurs, mais ils apportent tous une pierre à cette construction collective qu'est finalement cet ouvrage. C'est une contribution importante à une histoire sociale du politique.



Danielle TARTAKOWSKI, *La part du rêve. Histoire du 1^{er} mai en France*, Paris, Hachette Littérature, 2005, 334p., ISBN 2-01-235771-7

A partir de 1889, les organisations ouvrières adoptent le principe d'une manifestation internationale pour réclamer la diminution du temps de travail. En France, à Fourmies, le 1^{er} mai 1891 se solde par neuf morts (dont quatre femmes et un enfant) ; la troupe ayant pris peur a tiré sur la foule des manifestants. A partir de 1905, le 1^{er} mai devient un rendez-vous syndical majeur. Et cela va durer, avec des hauts et des bas jusqu'à nos jours.

Cette nouvelle histoire du 1^{er} mai en France, s'appuie sur de nombreux livres et articles qu'il a suscité, mais aussi sur la presse

et des fonds d'archives peu utilisés jusqu'ici (ministère de l'Intérieur, Préfecture de Police de Paris, archives syndicales).

L'histoire s'inscrit dans la longue durée (de 1889 à nos jours) et se veut une histoire du rêve en politique et de ses vertus. C'est une nouvelle étape dans les travaux de l'auteur sur les mobilisations collectives (voir *Le pouvoir est dans la rue* et *Nous irons chanter sur vos tombes*).



Jean-Pierre ALLINE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles en France de la Révolution au XXI^e siècle*, 2 volumes :

Vol. 1. L'ordre des notables (1789-1920), 2003, 301 p., ISBN 2-7475-5220-9

Vol. 2. Le temps des doutes (1920-2003), 2004, 304 p., ISBN 2-7475-6943-8

C'est l'histoire du droit pénal et du traitement de la violence à partir de la Révolution industrielle. C'est aussi l'étude des politiques criminelles.

A signaler dans le chapitre 2 du 1^{er} volume son étude sur une « amorce d'intégration des classes populaires » (p.125 et suiv.). L'auteur souligne avec raison que le droit pénal du travail est encore mal étudié, mais n'a pas eu le temps d'apporter des éléments nouveaux. Voir également ses propos sur l'hygiénisme (à partir de la page 136).

Cet ouvrage, s'il ne comble pas nos espoirs d'une contribution à l'histoire du droit pénal du travail, nous restitue le contexte et l'évolution des politiques criminelles en France, ce qui sera très précieux.



J.-J. BECKER et G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, 2004, 2 vol., 586 et 778p., ISBN 2-7071-3865-7 (vol. 1) et 2-7071-4209-3 (vol.2)

L'extrême complexité de la gauche et de son évolution peut expliquer que malgré un grand nombre d'études remarquables, il n'existe pas d'ouvrage équivalent à celui de René Rémond sur Les droites en France (1^e éd., 1954, La droite en France). L'ouvrage que nous signalons ici est rédigé par de nombreux auteurs (37) et se présente dans deux volumes comme une série d'histoires des

gauches, « un bilan des principaux acquis de la recherche » en la matière, ainsi « qu'un aperçu prospectif des orientations nouvelles qui se dessinent ».

L'ouvrage est plus proche d'un dictionnaire que d'une synthèse, sans doute impossible à réaliser aujourd'hui, par tant d'auteurs. Rapport d'étape dans la recherche ? Tel qu'il est, il va rendre bien des services aux chercheurs et sera sans doute très vite indispensable à consulter lors des travaux d'histoire sociale ou d'histoire du droit du travail.

Le premier volume intitulé *L'héritage du XIX^e siècle* s'interroge sur les origines de la gauche. On y trouve notamment une partie consacrée à la question sociale. Le second volume suit l'évolution de la gauche à partir du début du XX^e siècle.



J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, ISBN 2-86847-943-X

(cette note de lecture a été élaborée par Olivier Tholozan)

J. Le Goff propose une nouvelle version largement remaniée de : « Du silence à la parole ... », qui a connu un bon accueil dès sa première version, en 1985. Il s'agit d'un gros ouvrage de 621 pages. Outre le texte, on trouve un index thématique et des noms forts utiles ; A n'en pas douter, il s'agit d'une somme de connaissances sur un sujet où l'on connaît plus d'essayistes que de monographies. Toutefois J. le Goff se fait avant tout interprète du passé. Le plan de son livre peut d'ailleurs dérouter *prima facie* tous ceux qui sont rompus à l'orthodoxie du travail d'historien. En effet, s'il respecte la chronologie, l'auteur propose une problématique peu habituelle. Sa première partie s'intitule « Le droit du silence : la citoyenneté interdite (de 1830 aux années 1880). Sa deuxième partie évoque : « Vers la libération de la parole : la citoyenneté esquissée (des années 1880-1936). La troisième partie porte plus classiquement sur « la société industrielle à son apogée. La citoyenneté reconnue (1936-1980). Enfin la quatrième partie traite du « Temps des incertitudes : la citoyenneté ébranlée (de 1981 à nos jours). L'auteur nous invite-t-il à une psychanalyse des profondeurs historiques, où le dire est la condition de la libération du sujet ?

Il fait mieux ; sa dédicace à Paul Ricoeur confirme une démarche qui a partie liée avec l'herméneutique historique. La voie est prometteuse et se nourrit de l'erreur de Michelet. De fait, l'historien ne fait pas revivre les morts : le corpus documentaire reste désespérément inerte. L'histoire ne reprend donc vie qu'au risque d'une interprétation immanquablement subjective. En d'autres termes, c'est la lecture de l'historien qui fait la science historique. L'avant-propos intimiste de J. Le Goff confirme que ce livre trouve son souffle dans le « linguistic turn ». On y découvre les motivations de celui qui fut un inspecteur du travail stimulé par les messages de lendemains qui chantent des lois Auroux. En filigrane, apparaît également l'idéal humaniste du professeur de droit public qui, contre les habitudes universitaires, enseigne le droit du travail en parallèle avec les libertés publiques.

Son histoire du droit du travail débute sous la Monarchie de juillet. D'aucuns pourraient lui reprocher de ne pas faire une place à ce que R. Castel appelle le capitalisme utopique des révolutionnaires français dans une généalogie de la législation du travail qui s'est après tout d'abord appelée « législation industrielle ». Evitant le ton inutile de la polémique, l'auteur oppose que ce n'est qu'à partir de 1830 que la question sociale a pris toute sa dimension moderne. Bien, diront ceux qui sont plus préoccupés d'érudition, mais l'ouvrage est-il savant ? sans contester et un simple compte rendu analytique ne saurait rendre compte de la richesse d'un savoir fondé sur une synthèse des travaux actuels ainsi que sur une documentation de première main intéressante constitué de documents parlementaires ou d'écrits du temps.

La première partie de son ouvrage interprète la séquence (1830-1880), véritable préhistoire du droit du travail. L'auteur la caractérise par une volonté législative de libération des corps laborieux asservis, alors que la citoyenneté des travailleurs est loin d'être à l'ordre du jour. Il faut compléter ce point de vue avec le dernier article d'A. Cottureau. Ce dernier met en avant la revendication collective d'un bon droit ouvrier qui fut un succès malgré la prohibition libérale des coalitions. Dans la seconde partie du livre, J. Le Goff montre que la législation du travail prend son essor avec l'émergence des droits politiques du travailleur. Désormais, l'impératif de dignité du travailleur, proclamée sans résultats effectifs dès le gouvernement provisoire de 1848, devient une exigence. Pour le réaliser, l'auteur estime qu'il faudra en passer par le paradoxe de la « subordination libératrice » du

nouveau contrat de travail et la logique de plus en plus statutaire d'un droit du travail de plus en plus collectif. Allant du front populaire de 1936 au retour des socialistes au pouvoir, en 1981, la troisième partie de l'ouvrage met en miroir la maturité d'un droit social collectif et la consécration de la citoyenneté du travailleur. Enfin dans la quatrième partie, J. Le Goff évoque la panne du pacte social français depuis 1981. Il ne se laisse pas aller au vague à l'âme puisqu'il propose une voie vers une re-fondation du droit du travail. Il propose de restaurer une concordance des temps de l'entreprise, des ordres individuels et collectifs, et des négociations collectives nationales et internationales.

Parmi les ouvrages que l'on lit, il y a ceux qui ne laissent pas de place à la parole et ceux, comme celui de J. Le Goff, qui nous invite à nous exprimer parce qu'il laisse à réfléchir. Ce n'est pas le moindre mérite de cet ouvrage. Après avoir reposé le bel outil que constitue « Du silence à la parole... », on sait que l'on peut être rassuré : il existe une histoire du droit du travail en marche dont l'un des classiques vient d'être refermé.



Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 413 p. , ISBN 2-7535-0003-7

Le deuxième colloque - après celui d'Aix-en-Provence tenu en septembre 2000 - consacré à l'histoire du droit du travail, a eu lieu à Nantes les 18 et 19 septembre 2003, organisé par le laboratoire Droit et changement social (UMR 6028 du CNRS). Jean-Pierre Le Crom en a publié les actes fin 2004, ce qui est rapide en comparaison avec bien d'autres colloques.

"Les acteurs de l'histoire du droit du travail, les participants au processus de fabrication de ce droit", tel était le thème choisi pour le colloque. Le succès a été grand et les intervenants nombreux et variés dans leurs spécialités : juristes, historiens, historiens du droit, sociologues, politistes et économistes. Finalement, vingt-six contributions ont été retenues et l'ouvrage qui les contient a été divisé en cinq parties.

La première partie consacrée à la doctrine juridique s'ouvre sur "la réception de la question sociale par la doctrine civiliste" (P.-Y. Verdkindt et L. Bonnar-Plancke) qui montre comment la constitution du droit du travail en discipline autonome a permis de rejeter du droit civil la discussion collective et conflictuelle de la

question sociale. Les contributions suivantes analysent : les premiers traités de législation industrielle de Paul Pic et Georges Bry (N. Hakim) ; l'apport du professeur Raoul Jay, au tournant des XIX^e-XX^e siècles à la constitution du droit du travail (Y. Le Gall) ; les thèses de droit consacrées au contrat de travail et soutenues entre 1890 et 1901 (O. Tholozan) ; le rôle des institutions et sociétés savantes que furent la Société d'études législatives (SEL) avant la Guerre de 14 et le Conseil national économique après 1925 (J. Soubiran-Paillet) et enfin la théorie de l'institution de Maurice Hauriou qui a permis aux juristes travaillistes de développer une théorie de l'entreprise réintégrant les salariés alors que le droit individualiste classique les tenaient pour étrangers (J. Le Goff).

La deuxième partie porte sur les courants d'idées : libéralisme, catholicisme social, féminisme, au travers de la loi de 1841 limitant le travail des enfants (H. Delfavard), la comparaison des libéraux français et allemands face aux droits syndicaux (S. Ruddishhauser), l'action des catholiques sociaux (M.T. Avon-Soletti), un exemple de syndicat mixte (L. Cantamessa) et enfin le cas des féministes syndiquées (N. Chambelland-Liebault).

La troisième partie s'intéresse à l'intervention de l'Etat au travers des hauts fonctionnaires tel Arthur Fontaine (dans deux contributions : M. Cointepas sur son rôle dans la naissance du droit du travail et I. Lespinet-Moret sur son rôle dans la naissance du droit international), ou encore sur le rôle des inspecteurs du travail dans le contrôle de la durée du travail (J. Pelisse). La place et le rôle "par défaut" de l'Etat dans les relations sociales du fait de la faiblesse des syndicalismes ouvrier et patronal et de la négociation collective (V. Viet). Enfin, comment les fonctionnaires ont-ils pu saisir le Conseil d'Etat pour leur propre protection (G. Bigot).

La quatrième partie s'intéresse au rôle des organisations patronales et syndicales, ainsi que des délégués du personnel : l'émergence du "partenaire social" patronal entre 1860 et 1919 date de la création de la CGPF (M.G. Dezès), syndicats et conventions collectives (C. Didry), le label syndical (J.-P. Le Crom), délégués du personnel (S. Grimault), confédération européenne des syndicats (A. Nias).

Enfin, la cinquième partie nous introduit à des "jeux d'acteurs" chez les mineurs (F.-X. Debrabant), les manufactures de l'Etat (J.-N. Retiere) ou les dockers (M. Pigenet). Mais aussi à propos du délai-congé (C. Omnes) ou de la main d'œuvre immigrée (A.-S. Bruno).

On voit que les approches sont diversifiées comme les échelles (locales ou nationales, d'entreprise, de branche ou de métier). Par contre, le plus grand nombre des interventions est consacré aux débuts du droit du travail et s'arrêtent en général à la Guerre de 14 ou un peu après. L'étude des commencements est certainement essentielle, mais on aimerait davantage de travaux sur l'Entre-deux-guerres et sur l'après Deuxième Guerre mondiale.

On ne peut que se réjouir de voir la floraison de travaux et la diversité des intervenants, historiens, historiens du droit, politistes, juristes, sociologue du droit ou économistes. La prise en compte de la complexité d'une histoire que l'on a trop longtemps pensé simple et linéaire est maintenant bien dépassée.

Espérons qu'à l'occasion du 3^{ème} Colloque, on verra fleurir les travaux sur les périodes jusqu'ici peu étudiées, sans pour autant négliger les origines. De toutes manières, avec ces actes de colloque, on dispose d'une somme de connaissances sur l'histoire du droit du travail. Ce livre de fait est une étape importante dans la constitution de ce nouveau champ de recherche.



M. DREYFUS, G. GAUTRON, J.-L. ROBERT (dir.), *La naissance de Force ouvrière. Autour de Robert Bothereau*, Presses Universitaires de Rennes, Collection "Histoire", 2003, 266 pages, ISBN 2-86847-857-3

Cet ouvrage est le fruit d'un colloque organisé en octobre 2001 par le Centre d'histoire sociale du XX^e siècle (CNRS, Université de Paris I) et la confédération Force ouvrière. Il est le bienvenu car l'histoire de la CGT-FO est encore peu connue. Après ce colloque qui éclaire les débats d'un syndicat réformiste, opposé à la CGT et grand animateur de la politique contractuelle, nous découvrons qu'un nouveau champ de recherches est en voie de constitution. L'approche biographique, par le Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier en cours d'édition (12 volumes prévus) présentera les principaux responsables de la confédération, tandis qu'on tâchera de voir s'il existe un modèle spécifique de militant F.O. et de répondre à bien d'autres questions (conclusion de M. Dreyfus et G. Gautron).

La première partie de l'ouvrage est consacrée à Robert Bothereau au travers des analyses de J.-M. Flonneau, C. Pennetier, D. Lefebvre, C. Chambelland, etc. Ensuite, ce sont les

responsables départementaux de F.O. durant l'ère Bothereau (J.-Y. Sabot) puis les dirigeants de la Fédération des cheminots (M.-L. Georgen), et enfin les cols blancs, fonctionnaires et employés de la CGT-F.O. (J. Siwek-Pouydesseau) qui sont analysés.

La troisième partie étudie la scission et les débuts de Force ouvrière (G. Morin, G. Gautron, M. Pigenet et J.-L. Robert). La quatrième partie est consacrée au secrétaire général et traite des relations entre la CFTC et F.O. (F. Georgi) et de Force ouvrière et l'Europe (H. Roussel).

Enfin, l'ouvrage se termine par un témoignage d'André Bergeron sur Robert Bothereau auquel il a succédé en 1954. L'importance du syndicat F.O. depuis l'après-guerre a été en partie occultée par rapport à la CGT et la CFTC-CFDT sans doute parce que ce syndicat a toujours voulu rester sur le seul terrain revendicatif, et pendant longtemps, ne s'est pas intéressé à sa propre histoire. Aujourd'hui, avec ce colloque, nous commençons à découvrir un nouveau terrain de recherche.



Y. LE GALL, D. GARNIER et P.-Y. LE GAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à P.-J. Hesse*, Presses Universitaires de Rennes, Collection "L'Univers des Normes", 2003, 488 p., ISBN 2-86847-839-5

Cet hommage à Philippe-Jean Hesse lui est offert par ses collègues à l'occasion de son départ à la retraite. Historien du droit, P.-J. Hesse a collectionné une multitude d'engagements universitaires : vice-président de l'Université de Nantes, directeur de la Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin... Spécialiste de l'histoire de la protection sociale et des questions du travail, de l'histoire des hôpitaux et des accidents de travail. Il s'est également intéressé au droit maritime, aux droits de l'homme et à bien d'autres sujets.

Les études des 28 rédacteurs de ces "mélanges" ont été réparties en trois parties : des accidents du travail aux hôpitaux ; regards maritimes ; des droits de l'homme aux droits de l'humanité. La variété des sujets traités renvoie à la variété des thèmes d'études de P.-J. Hesse. C'est dans la première partie que se concentrent les études qui nous intéressent plus particulièrement dans cette revue : accidents de travail, le travail chez divers auteurs, le risque maternité, le contrat de travail, le

livret ouvrier, l'hôpital, le droit de la responsabilité médicale et hospitalière, le catholicisme social. C'est dire l'intérêt de cet ouvrage !



A. Boscus et R. CAZALS (dir.), *Sur les pas de Jaurès. La France de 1900 [actes du colloque organisé par la Société d'études jaurésiennes]*, Toulouse, Ed. Privat, 2004, 265 p., ISBN 2-7089-0526-0

Cet ouvrage original, issu d'un colloque tenu à Castres en octobre 2000, fait l'histoire des déplacements de Jaurès à travers le pays pour des raisons militantes. Mais surtout par le commentaire historique d'un corpus des cartes postales contemporaines, il dresse un panorama de la France vers 1900, tout autant qu'il éclaire la vie militante du leader socialiste. On suit Jaurès à Lyon, en Seine Inférieure, dans le Jura, en Saône-et-Loire et à Nantes. On découvre le Languedoc viticole, les femmes au travail dans les industries textiles du Nord, la grève, le procès Dreyfus, etc.



Emmanuel DE LESCURE (coord.), GROUPE D'ÉTUDE HISTOIRE DE LA FORMATION DES ADULTES (MONTREUIL-SOUS-BOIS, SEINE-SAINT-DENIS), *La construction du système français de formation professionnelle continue. Retour sur l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971*, Paris, L'Harmattan, 2004, 214 p., ISBN 2-7475-6642-0

Le rôle du Groupe d'études Histoire de la formation des adultes (GEHFA) est important dans l'histoire de la construction d'un système de formation professionnelle continue en France. Il nous donne aujourd'hui à la fois :

- le résultat de débats qu'il a animés autour de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 (27 novembre 2001), en présence de plusieurs de ses négociateurs syndicaux : A. Bertalmio pour la CFTC, A. Faesch pour F.O., R. Faist pour l'UCC-CFDT et A. Jaegle pour l'UGICT-CGT ;
- et les témoignages de deux acteurs de la préparation de la loi du 16 juillet 1971 : G. Metais et J.-M. Belorgey, alors collaborateur de J. Delors.

L'ouvrage s'ouvre sur les études de G. Brucy sur le contexte politique de la loi de 1971, de C. Vincent sur les relations sociales et les politiques d'emploi dans les années 1950-1960, de N. Terrot sur l'apparition et la mise en place du système français de formation permanente (1959-1971), de L. Tanguy sur quelques idées communes sur la formation permanente en France (examen critique), et enfin de P. Fritsch sur le "discours de l'éducation des adultes".

En annexe, nous avons une très utile bibliographie sur l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 suivie des textes cet accord et de cette loi.

L'ensemble constitue un bon instrument de travail pour les recherches concernant l'histoire de la formation continue, mais il ne dispense pas d'études plus approfondies.



Janet HORNE, *Le Musée social aux origines de l'Etat-providence* [trad. de Louis Bergeron, Titre original : "*A social laboratory for modern France : the Musée social and the rise of the welfare state*"], Paris, Belin, Collection "Histoire et Société", 2004, 383 p., ISBN 2-7011-1940-5

Fondé en 1895 pour faire "œuvre de paix sociale dans le progrès", le Musée social a fonctionné comme un club de réflexion politique. Il a été un lieu de rencontre de réseaux, tous englobés dans la "nébuleuse réformatrice" (C. Topalov) du tournant du siècle. Janet Horne distingue quatre réseaux qui s'y retrouvent : des membres de l'école le playsienne, des catholiques sociaux, des francs-maçons, des républicains ou des monarchistes. Ils ont tous un discours commun et sont plutôt méfiants envers le socialisme.

Janet Horne s'attache à montrer le rôle du Musée social dans le débat sur la réforme sociale aux débuts de la III^e République, et dans les changements effectués. elle le fait en trois parties : la rhétorique de la réforme, les réseaux et la mise en œuvre de la réforme.

Comme le souligne P. Rosanvallon dans sa préface, ce livre nous montre "comment s'est élaboré intellectuellement ce modèle républicain des années 1890 à 1914". On est au cœur du réformisme de cette période.

A compléter par C. CHAMBELLAND (dir.), *Le Musée social en son temps*, Paris, Presses de l'Ecole normale supérieure, 1998.



LE SOCIALISME DES JURISTES



Carlos Miguel HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, Kimé, Collection "Philosophie Politique", 2003, 192 p., ISBN 2-8417-4303-9

Consacré aux juristes de gauche sous la III^e République, cet ouvrage est le signe d'un renouveau des publications consacrées à l'histoire de la pensée juridique. Il contient les diverses interventions faites à l'occasion d'un séminaire en 2001 et 2002, organisé par Carlos Miguel Herrera, à l'Université de Cergy-Pontoise.

En introduction, C.M. Herrera montre que les juristes (professeurs de droit) sous la III^e République sont interpellés par les transformations sociales de leur époque. Ils réfléchissent à une politique sociale adaptée et la trouvent dans des procédés purement juridiques, dans de nouveaux concepts et de nouvelles institutions. C'est dans le domaine du droit du travail et du droit social que les innovations sont les plus riches.

Les études qui suivent sont plus ou moins consacrées à la doctrine, plus ou moins liées au socialisme juridique. Jacques Le Goff y montre la part importante, mais non exclusive, des juristes de gauche dans l'élaboration du droit social. Et leur réponse à la question sociale est uniquement juridique. L'exposé de la doctrine solidariste de Léon Bourgeois que présente Michel Borgetto nous le confirme, en montrant la juridicisation du droit social qu'elle entraîne. Viennent ensuite les rapports entre Hauriou et le droit du travail par Bruno Silhol, puis le socialisme juridique et le droit naturel traité par C.M. Herrera. Quarante ans de controverse juridico-politique entre Duguit et Hauriou sont décrits par Marc Millet. Après Léon Blum et une lecture républicaine du parlementarisme par Vincent Legrand, nous avons une analyse des écrits de René Capitant pendant l'Entre-deux-guerres, concernant les institutions de la III^e République.

Cet ouvrage très stimulant, aborde l'histoire du droit du travail au travers du courant qui, reconnaissant l'inégalité constitutive des rapports du travail, la corrige par des interventions inspirées du principe de justice et y ajoute le contrat

collectif, technique idéale de régulation des rapports sociaux, comme le résume Jacques Le Goff.

Cette théorisation, très favorable à un droit protecteur, a été enseignée par les auteurs classiques : Pic, Scelle, Capitant (le père). La jurisprudence, les interprétations patronales sont très différentes, mais n'ont pas encore suscité d'analyses sérieuses.

*
* *



Les Cahiers Jean-Jaurès d'avril-juin 2000 ont déjà abordé le "socialisme des juristes au travers d'Ernest Tarbouriech, Léon Blum, Maxime Le Roy, Emmanuel Lévy. Nous renvoyons à ces importantes études.

*
* *



Un dossier particulièrement fourni (130 pages), paru dans la revue **Droit et Société n°56-57, 2000** est coordonné par Frédéric Audren et Bruno Karsenti et consacré à Emmanuel Lévy (Révolution et croyance dans le droit), avec des études de Frédéric Audren, Carlos Miguel Herrera, Roger Cotterel, Fabrice Milleray, Claude Didry, Bruno Karsenti. On cite souvent Emmanuel Lévy et son socialisme juridique, sans bien le connaître et en insistant sur l'abord difficile de sa langue et sur sa marginalité au milieu des juristes de son temps³. Nous avons maintenant de quoi aller beaucoup plus loin dans l'appréhension de cet auteur finalement inconnu.

*
* *

Cet ouvrage et ces revues constituent un ensemble important de travaux sur le rôle de la gauche et du socialisme des juristes au tournant des XIX^e et XX^e siècles. Il faudrait maintenant en mesurer l'impact sur le développement du droit du travail.

*
* *

³ G. Gurvitch en 1934 y voit un précurseur de la phénoménologie, mais surtout un théoricien majeur du droit ("Les fondements et l'évolution du droit" d'après E. LÉVY, *Revue philosophique*, Tome CXVII, 1934, p. 104 à 138).



BIOGRAPHIES



Pierre MILZA, *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2004, 706p., ISBN 2-7028-9399-6

Il y a déjà au moins vingt biographies de Napoléon III, mais celle de Pierre Milza ne nous fait pas regretter les autres. Excellente étude qui aborde la jeunesse, la formation intellectuelle, les exils du futur Napoléon III. Ses lectures, ses livres, ses amitiés, sa prise de pouvoir, sa politique internationale, tout cela nous devient familier. Mais on y trouve aussi la description des mécanismes du bonapartisme et de l'idéologie impériale, l'analyse de son entourage, sa politique économique et sociale. C'est dire que cette biographie, très bien documentée, et qui se lit presque comme un roman sera très utile à tous les historiens du droit ou sociologues qui aujourd'hui abordent le Second empire sans en être spécialistes.

On retiendra les chapitres sur la politique économique et sociale, le chantier parisien, la fête impériale, les difficultés intérieures et la libéralisation du régime (1862-1868), l'échec de la politique sociale, les réformes du système éducatif, etc.

La dimension historique du personnage est bien mise en valeur... Biographie à lire sans tarder !



Jean-Pierre RIOUX, *Jean-Jaurès*, Paris, Perrin, 2005, 326 p., ISBN 2-262-01295-4

Il y avait déjà quatre excellentes biographies de Jean Jaurès, à savoir :

- Marcelle Auclair, *La vie de Jean Jaurès ou la France d'avant 1914*, Paris, Seuil, 1954 ;
- Harvey Goldberg, *Jean Jaurès. La biographie du fondateur du Parti socialiste*, Paris, Fayard, 1970 ;
- Jean Rabaud, *Jean Jaurès*, Paris, Perrin, 1971 et 1981 ;
- Max Gallo, *Le grand Jean Jaurès*, Paris, Laffont, 1984.

On disposait également d'articles essentiels de Madeleine Reberioux (à défaut d'une biographie qu'elle n'a jamais réalisée)⁴. On a les actes de colloques, le musée Jaurès, les Cahiers Trimestriels, etc. On pouvait donc imaginer qu'une nouvelle biographie de Jaurès ne s'imposait pas.

Et voilà que Jean-Pierre Rioux nous donne un Jean Jaurès original et bien venu, puisé aux meilleures sources. En 288 pages de texte (plus une chronologie, une bibliographie et un index), il nous "campe" Jaurès au travers de chapitres vivants : l'enfant du Tarn, l'historien, le marxiste démocrate. Puis vient l'unitaire dans l'âme, l'homme orchestre, le républicain socialiste.

Au sein d'un socialisme divisé en d'innombrables chapelles, d'un mouvement ouvrier relativement faible, Jean Jaurès a cherché à trouver l'unité. Après la création de la SFIO, en 1905, sous la pression de l'Internationale, il deviendra le "leader implicite, mais incontesté du mouvement ouvrier et socialiste à la française". En quête d'un socialisme original, refusant le socialisme d'Etat, partisan d'une société de libertés, il ne pourra finalement rien imposer. Il s'est le plus souvent trouvé seul, isolé, dans une SFIO très peu ouvrière.

Jaurès a appelé de ses vœux un socialisme à la française, tenant compte de l'histoire, particulièrement de la Révolution, mais aussi de la situation culturelle, politique et sociale de la France, et ce socialisme ne pouvait qu'être différent de celui de l'Allemagne prussienne ou de la Russie tsariste.

Cette nouvelle biographie est une réussite. Elle nous restitue un Jaurès bien vivant, ancré dans son temps, loin des caricatures ou des hagiographies dont on l'affuble trop souvent.

*

* *

⁴ Cependant : M. REBERIOUX, *La parole et l'acte*, Paris, Découvertes Gallimard, 1^{ère} éd. 1994 (avec une excellente iconographie).

Index du dossier

**Contrat de travail, une longue maturation
(Xerxes Gusmao)**

Index des mots-clés

A

Accidents de travail, *notes 23, 25*
Activités commerciales, *p25*
Ancien régime, *p18*
Architecte, *note 5*
Arts libéraux, *p16*
Assurance, *note 34*
Ateliers, *p20*

B

Bénévolat, *p25*

C

CGT, *note 42*
Code civil, *p20, 22*
Code du travail, *notes 23, 44*
Code Napoléon, *note 25*
Commercialisation de la force de travail, *note 49*
Contrat civil, *p22*
Contrat de dépôt, *note 34*
Contrat de louage de services, *p17, 18, 19, 21*
Contrat de société, *p21, 25*
Contrat de travail, *p11, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26 ; notes 7, 16, 17, 53*
Contrat de vente, *p21*
Contrat d'entreprise, *p25*
Contrôle effectif du travail, *p25*
Conventions, *note 21*
Corporations, *p18 ; note 18*
Crise, *p23*
Croissance, *p23*

D

Démocratie sociale et politique, *p23*
Dépendance économique, *p25*
Droit civil, *note 44*
Droit du travail, *p25 ; note 44*
Droit médiéval, *note 14*
Droit romain, *page 19 ; note 14*
Durée du travail, *note 23*

E

Entrepreneur, *note 5*
Esclavage, *p11, 14, 16*
Exclusion sociale, *note 23*

F

Flexibilité de la main d'œuvre, *p20*
Force de travail, *p24*

Fordisme, *p23*

Front populaire, *note 44*

G

Grèce antique, *p12*

H

Histoire économique du travail, *p23*
Histoire sociale du travail, *p23*

I

Industrie, *p18, 19, 20, 23*
Intervention de l'Etat, *p18, 24*

L

Législation sociale, *p23 ; note 44*
Libéralisme, *p20 ; note 23*
Liberté contractuelle, *p19*
Liberté, *note 27*
Louage de chose, *p25*
Louage de la force de travail, *p24*
Louage de services, *p12 à 26 ; notes 10, 11, 12, 19, 21, 25, 34, 53*
Louage d'industrie, *p13, 15, 20, 21 ; notes 10, 11, 12, 25, 28*
Louage d'ouvrage, *p13, 15, 17, 20, 21, 31 ; notes 26, 34, 36*

M

Main d'œuvre flexible, *p20*
Mandat, *page 25 ; note 26*
Manufactures, *p18, 19*
Mercenaire, *note 5*
Mode d'extinction du contrat, *note 28*
Moyen-âge, *p17*

N

Négociation, *note 22*

O

Œuvres d'intelligence, *note 26*
Ouvrier, *page 20 ; notes 5, 6, 23*

P

Post-fordisme, *note 43*
Processus de production, *p20*
Production capitaliste, *p11*
Productivité, *p20*
Professions libérales, *p25*
Prolétarianisation, *p20*
Psychologie du travail, *p12*

Q

Question ouvrière, p20 ; note 24

R

Rapport d'emploi, p24
 Rémunération, p25
 Révolution française, note 27
 Révolution industrielle, p11, 12, 19
 Rome antique, p15

S

Salaire, p12, 14, note 6
 Saliariat, p11, 12, 25, 26 ; notes 16, 42
 Salarié, p12, 15
 Sécurité sociale, p25
 Servage, p11, 12, 17
 Stages de formation, p26
 Statuts mixtes, p25
 Subordination, page 25 ; note 56
 Syndicats, note 42
 Système de production capitaliste, p12 ; note 42

T

Technique du faisceau d'indices, p25
 Travail indépendant, p25, 26
 Travail libre, p17
 Travail salarié, p11, 13, 15, 17, 18, 20, 23, 25, 26
 Travail servile, p17
 Travail, p11, 20

V

Vente de la force de travail, p24 ; note 49
 Vente, p25 ; notes 34, 49

Périodes évoquées

Ancien régime, p18
 Grèce antique, p12
 Moyen-Age, p17
 Rome antique, p15
 XIX^e siècle, p20
 XX^e siècle, p23

Index des noms propres (ne contient pas les noms cités en bibliographie)**B**

Baudrier J., note 20
 Baudry-Lacantinerie, note 30
 Bayart Pierre, note 30
 Boissard Adéodat, note 35
 Bry Georges, note 29
 Bureau Paul, note 31

C

Caillemer Exupère, p13, 14 ; note 2
 Capitant Henri, notes 29, 45
 Chatelain Emile, note 34
 Colin, note 45
 Cornil Georges, note 30
 Cuche Paul, note 29

D

Drijvers Frans, note 32
 Duthoit Eugène, note 33

J

Jeammaud Antoine, note 50
 Juge Gustave, note 38

M

Macqueron Jean, note 12
 Martini Remo, note 12
 Marx Karl, p11
 Monier Raymond, p16, note 13

P

Pascaud Henri, note 29
 Planiol, note 45
 Pothier, note 19

R

Revet Thierry, note 48
 Ripert, note 45

S

Saleilles, note 38
 Scelle Georges, note 38
 Supiot Alain, note 45

W

Wahl, note 30

**La plasticité du critère du contrat de travail
dans la rhétorique du Palais
(Olivier Tholozan)**

Index des mots-clés

A

Acteur, p59
Activités intellectuelles, p59
Art mécanique, p49, 59
Art. 1710 du Code civil, p50
Art. 1779 du Code civil, p49, 50,
54
Art. 1794 du Code civil, p55
Artisan, p54
Artisanat, p49

B

Belle Epoque, p48, 54

C

Caisse de retraite, p56
Clause de non-concurrence, p56
Code civil, p49, 54
Condition sociale, p52
Congédiement, p57
Conseil d'Etat, p53, 60
Conseil prud'homal (*voir
Prud'hommes*)
Contrat de travail, p47, 48, 50,
51, 52, 54, 55, 56, 58, 61
Contrôle (du patron, de
l'employeur), p51, 52, 57, 60
Convention verbale, p51, 52
Cour de cassation, p47, 50, 51,
52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59,
60 ; note 51
Critère de dépendance (*voir
Dépendance*)
Critère de subordination (*voir
Subordination*)

D

Délégation, p53
Dépendance économique, p47
Dépendance, p52, 59, 61
Division du travail, p54, 56
Domestique - Domesticité, p53,
59
Droit de congédiement, p51
Droit du travail, p51

E

Engagement, p49
Entrepreneur à forfait, p54
Entrepreneur-patron, p54
Entreprise, p50, 54, 56 ; note 13
Exercice d'un art, p59
Exploitations agricoles, p57, 58

G

Gérant, p56

I

Indemnités, p56
Indépendance, p52, 60
Infériorité, p59

J

Juge de paix, p50
Juges de cassation, p51, 52, 56,
59
Juges, p51, 52, 53, 54, 55, 56,
60
Jurisprudence, p54, 59, 61

L

Liberté, p53
Loi de 1907 sur les
prud'hommes, p50
Loi du 15 juillet 1905, p50
Loi du 17 juin 1919, p59
Loi du 3 juillet 1944, p56
Louage de services, p49, 50, 55,
56, 57, 58, 59, 60
Louage d'ouvrage et d'industrie,
p49, 50, 55, 56, 58, 59

M

Mandat, p58
Marché à forfait, p56
Marché, p49
Médecin, p60
Métayage, p58

N

Nature du travail, p55

O

Organisation de l'entreprise, p56
 Organisation horizontale des entreprises, p47, 50
 Ouvrier, p49, 55

P

Patron, p54
 Pouvoir de contrôle (*voir Contrôle*)
 Prix déterminé, p49
 Profession manuelle, p49
 Protection sociale, p47
 Proto-industrialisation, p49
 Prud'hommes, p50, 55

R

Rapport inégal entre ouvrier et patron, p50
 Relation sociale, p52
 Relation(s) de travail, p48, 53, 55, 57, 58, 61
 Représentant indépendant d'une entreprise, p54, 56
 Réseau entrepreneurial, p56
 Rigidité, p51

Index des noms propres**C**

Cuche Paul, p47, 61 ; note 3

D

Dalloz D. et A., note 7

G

Groutel Hubert, p47

H

Hordern Francis, notes 3, 11

S

Salaires, p49, 55, 57, 59
 Salariés, p48,
 Science sociale, p48
 Société de communication, p47
 Société industrielle, p54
 Soumission, p53
 Statut social, p52, 53, 58
 Subordination juridique, p47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61
 Sujétion, p53
 Surveillance, p51, 55, 57

T

Taylorisme, p56
 Temps déterminé, p49
 Transformation du rapport de travail, p48
 Travail à la pièce ou à la tâche, p49
 Travail artistique, p59
 Travail corporel, p49
 Travail indépendant, p48, 54
 Travail subordonné, p48, 51, 54
 Travailleur salarié, p55
 Tribunal civil, p51
 Tribunal de commerce, p51

L

Le Crom, notes 3, 12, 13
 Le Goff, note 13

P

Pic Paul, p48, 52

S

Supiot Alain, p47 ; note 6

T

Tholozan Olivier, notes 12, 26

**Contrat de travail et règlement d'atelier
(Francis Hordern)**

Index des mots-clés

A

Abolition des amendes, *p76*
Abolition des privilèges, *p63*
Absence, *p73, 75*
Accidents du travail, *p69, 81, 85, 101*
Action ouvrière, *p92*
Affichage du règlement, *p80, 86, 112*
Alsace (contestations de 1869-1870), *p75*
Amendes, *p74, 75, 76, 77, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 102, 103, 107, 108, 110, 111, 112*
Anarchistes, *p76, 81*
Appel (Conseil des prud'hommes), *p78*
Apprentissage, *p65*
Approbation préalable du règlement, *p84*
Arbitrage, *p90, 93*
Arrêt du 12 décembre 1853 de la Cour de cassation, *p79*
Arrêt du 14 février 1866 de la Cour de cassation, *p79*
Arrêté du 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803), *p65*
Arrêté du 17 octobre 1900 instituant 9 Conseils du travail, *p98*
Art. 1134 du Code civil, *p79, 80*
Art. 1780 du Code civil, *p81, 105*
Artisan, *p70, 71*
Artisanat, *p72*
Assiduité, *p73*
Associationnisme, *p72*
Associations de métier, *p72*
Associations, *p64*
Atelier artisanal, *p70*
Atelier de métier, *p75*
Atelier familial indépendant, *p71*
Atelier, *p65, 72, 76, 84, 85 ; note 40*
Atteintes patronales au droit syndical, *p94*
Attentats anarchistes, *p81*
Attestation de travail, *p65*
Autorité des patrons, *p67, 112*

Avocat, *p79*

B

Belgique (Conseils de l'industrie et du travail), *p89, 103 ; notes 93, 122, 189*
Bonne foi, *p104*
Bourse du travail, *note 135*

C

Cahiers de doléance, *p75*
Capitalisme industriel, *p71*
CGT, *p81*
Chambre des députés, *p87*
Chambres consultatives des manufactures, arts et métiers, *p64*
Chambres de commerce, *p64, 86, 94*
Chambres du travail, *p89, 90*
Chambres ouvrières du travail, *p94*
Chambres syndicales, *p82*
Charge de la preuve des justes motifs pour renvoi, *p110*
Chefs d'atelier, *p77*
Chômage, *p69*
Classe ouvrière, *p76*
Clubs, *p64*
Coalitions ouvrières, *p64, 65*
Code civil, *p65, 79, 80, 81, 88, 105, 106, 108, 110, 111*
Code de contrat de travail (P. Pic), *p102*
Code du travail, *p108, 111*
Code pénal, *p65*
Collectivisme, *p72*
Commandement, *p70*
Commission du travail, *p82, 84, 86*
Commission permanente, *p95*
Commissions mixtes régionales, *p85*
Communautés de métier, *p63, 64*
Concertation patrons-ouvriers, *p106*
Conciliation, *p90, 91, 100*
Concurrence internationale, *p79*
Condition d'admission, *p73*

Condition d'emploi, *p73*
 Conditions de rémunération, *p73*
 Conditions de travail, *p90, 92, 93, 95, 96, 104, 106, 107, 112*
 Conditions d'exécution du contrat de travail, *p106*
 Conflits des ateliers, *p65*
 Conflits du travail, *p77, 91, 92*
 Conflits inorganisés (cf P. Fridenson), *p74*
 Conflits internationaux, *p96*
 Congé(s), *p64, 73, 82, 102*
 Congrès ouvrier de Marseille de 1879, *p72 ; note 94*
 Conscience de classe, *p72*
 Conseil d'agriculture, art et commerce, *p64*
 Conseil de conciliation et d'arbitrage, *p90, 92, 95*
 Conseil des prud'hommes, *p65, 66, 67, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 86, 87, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 101, 102, 104, 105, 107, 109, 112*
 Conseil d'Etat, *p97*
 Conseil d'industrie et du travail (Belgique, loi du 16 août 1887), *p89 ; notes 92, 115, 121*
 Conseil permanent de conciliation, *p91*
 Conseil supérieur du travail, *p81, 84, 90, 91, 92, 93, 94, 101, 104 ; note 100, 105, 106, 108, 111, 112*
 Conseils consultatifs du travail (1909), *p98, 100*
 Conseils du travail, *p89, 90, 92, 95, 96, 98*
 Conseils d'usine, *p95, 103*
 Conseils régionaux du travail, *p91, 93, 94, 95*
 Consultation du personnel, *p109*
 Contentieux d'entreprise, *p79*
 Contestation sociale, *p71*
 Contrat de louage, *p73, 85, 87*
 Contrat de travail à durée indéterminée, *p105*
 Contrat de travail, *p82, 90, 101, 102, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112*
 Contrat, *p81*
 Contrats collectifs, *p96*
 Contremaîtres, *p77*
 Contrôle des décisions prud'homales, *p78*
 Contrôle du règlement, *p109*
 Contrôle du travail, *p69*
 Convention collective, *p105, 106, 109, 110, 111, 112 ; note 169*
 Convention individuelle, *p105*
 Coopératives de production, *p72*
 Coordination, *p69*
 Corporations, *p64*
 Coup d'Etat du 2 décembre 1851, *p72*
 Cour de cassation, *p78, 79, 80, 101, 102, 104*
 Courant autonome (syndicalisme français), *p72*
 Critère d'équité, *p66*

D

Date de paiement des salaires, *p109*
 Débauchage d'ouvriers, *p65*
 Décret du 3 août 1810, *p77*
 Décret du 27 mai 1848, *p77*
 Décret du 22 janvier 1891 (création du Conseil supérieur du travail), *p94 ; note 100*
 Décret Millerand du 1^{er} septembre 1899, *p94*
 Décret du 17 septembre 1900 (Conseils régionaux du travail), *p95, 97*
 Délai de prévenance, *p67, 86, 87, 109*
 Délai-congé, *p82, 86, 104, 105, 110, 113*
 Délégués permanents, *p96 ; notes 143, 144, 145*
 Demande reconventionnelle en dommages-intérêts, *p100*
 Dépendance, *p69, 74*
 Devoir de surveillance et de direction, *note 195*
 Différends, *p90, 91, 96, 99, 100*
 Dignité des travailleurs, *p75*
 Discipline de travail, *p64, 69, 70, 71, 74, 76, 80*
 Discipline d'usine, *p71, 73, 74, 76, 103, 109, 111*
 Division du travail, *p68*
 Doléances ouvrières, *p93*
 Dommages-intérêts, *p103*
 Droit civil, *p80, 81*
 Droit commercial, *p79*
 Droit des ateliers et des fabriques, *p67*
 Droit des contrats, *p80*
 Droit des obligations, *p67*

Droit des travailleurs manuels, p66
Droit du patron, p85
Droit du travail, p101
Droit privé, p110
Droit syndical, p94
Durée de vie des entreprises, p74
Durée du travail, p73, 92, 101, 112 ; note 144, 192

E
Embauche, p64, 101, 103
Encadrement (politique d'), p81
Entreprises adjudicataires des marchés de l'Etat, p93
Equilibre professionnel, p68
Équité, p66, 68, 79, 80, 81, 101
Etat, p64
Exploitation de l'ouvrier, p76
Expositions universelles de Londres (1864 et 1867), p75

F
Fabrique, p68, 69
Faute de l'employé, p107
FICF (Fédération des industriels et commerçants français), note 155
Filatures (textile), p69
Freinage de la production, p74

G
Grande Industrie, p73
Grèves sauvages, p76
Grèves, p64, 66, 75, 88, 92, 96, 104, 110 ; notes 58, 85
Guesdistes, p83

H
Horaires, p70, 76, 77
Hygiène (et sécurité), p92, 101, 109, 111, 112

I
Indépendance, p69, 71
Industrialisation, p76
Industrie anglaise, note 36
Industrie française, p64, 68, 71, 73
Inspecteurs du travail, p93, 112
Inspection des manufactures, p64
Inspection du travail, p84
Instabilité de la main d'œuvre, note 19

Interdictions, p74
Intervention de l'Etat, p82, 93, 106

J
Journaux ouvriers, p75
Journée de 10 heures, note 192
Journée de 8 heures (1919), p112
Juge de paix, p65, 67, 84, 86, 88, 107, 109, 112
Juge du travail, p67
Jugement en équité (voir équité)
Juridiction échevinale, p77
Justice de paix du travail, p66
Justices patronales, p83

L
L'Atelier (journal ouvrier), p75
Le Socialiste (journal), p76
L'Economiste Français, p88
Législation industrielle, p67, 108
Liberté de commerce et d'industrie, p64
Liberté du travail, p64, 67
Licenciement fautif, note 174
Licenciement sans faute, p104 ; note 174
Litiges, p66, 68
Livret ouvrier, p65 ; note 30
Location de la main d'œuvre, p65
Loi d'Allarde, p64
Loi des 14-17 juin 1791, p64
Loi du 27 septembre 1791, p64
Loi du 29 septembre 1791, p64
Loi du 22 germinal an XI (avril 1803) relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers, p64, 65
Loi du 1^{er} juin 1853, p77, 78
Loi des syndicats de 1884, p90
Loi du 27 décembre 1890, p81 ; note 174
Loi de 1892 sur l'arbitrage, p90
Loi du 27 décembre 1892, p89
Loi du 12 janvier 1895, p81
Loi du 9 avril 1898, p81
Loi du 15 juillet 1905, p100, 101
Loi du 27 mars 1907, p100, 101
Loi du 17 juillet 1908 sur les conseils consultatifs du travail, p98
Loi du 7 décembre 1909, p87
Loi du 5 février 1932 (Fallières), p112
Loi Goudard, note 5

Loi Le Chapelier, *p64*
Louage de service, *p81*
Louage d'ouvrage et d'industrie,
p67
Loyer, *p69*
Lutte de classes, *p104*

M

Main d'œuvre, *p74, 76*
Main d'œuvre qualifiée, *p70, 71*
Maintien de l'ordre, *p84, 85*
Maître-artisan, *p71*
Maîtrise de l'ouvrage, *p69*
Manquement à la discipline, *p103*
Manufactures, *p64, 69, 73*
Marchands-fabricants, *p68, 69*
Mines, *p81*
Mobilisations d'ouvriers, *p64*
Mobilité de la main d'œuvre, *p74*
Modes de production, *p68, 70*
Modification du règlement, *note 18*
Mouvement socialiste, *p81*
Moyens de production, *p72*

N

Négociation des conditions de travail, *p112*
Négociation, *p93, 102*
Négociations salariales, *p64*

O

Obéissance, *p73*
Office du travail, *p81*
Ordre intérieur, *p85*
Ordre patronal, *p74*
Organisation de l'ordre intérieur, *p85*
Organisation du travail, *p75, 85*
Ouvrier à domicile, *p68, 69*
Ouvrier d'industrie, *p70*
Ouvrier d'usine, *p67, 73*
Ouvrier nomades, *p65, 69*
Ouvrier professionnel, *p70*
Ouvrier, *p72, 74, 76, 77, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 103, 105, 106, 109*

P

Paiement à la tâche ou à la pièce, *p69*
Paiement des salaires, *p87, 110*
Paris (petit atelier), *note 40*

Parité entre prud'hommes patrons et prud'hommes ouvriers, *p77*
Parole ouvrière, *p72*
Parti ouvrier de Jules Guesde, *notes 94, 95*
Parti républicain, *p72*
Patente, *p64*
Patron, *p67, 73, 77, 78, 79, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 101, 102, 104, 105, 106, 109, 113*
Patronat industriel, *p76*
Paysan, *p69*
Paysan-ouvrier, *p69*
Pénalité, *p83*
Période probatoire, *p73*
Petit atelier, *p77 ; note 40*
Petites entreprises, *p71*
Placement, *p64*
Pluriactivité, *p69*
Police du travail, *p73, 86*
Ponctualité, *p73*
Pourvoi en Cassation pour violation de loi, *p78*
Président du Conseil des prud'hommes, *p77*
Preuve testimoniale, *p110*
Preuve, *p80*
Prix de façon, *p79*
Processus de production, *p69*
Production industrielle, *p70*
Produits de luxe, *p71*
Projet de loi du 24 novembre 1891 sur la conciliation et l'arbitrage en cas de grève (Jules Roche), *p89*
Projet de loi de 1894 (Mesureur-Michelin), *p92*
Projet de loi du 8 juillet 1894 sur la création de conseils permanents de conciliation, *p91*
Projet de loi du 15 novembre 1900 sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions de travail (Waldeck-Rousseau/Millerand), *p96*
Projet Doumergue du 2 juillet 1906 sur le contrat de travail, *p107, 108, 110, 111*
Projet de loi Fallières du 23 décembre 1923, *p112*
Proposition Berenger-Franck-Chauveau sur les conseils du travail, *p98*

Proposition de loi du 14 décembre 1891 (Gustave Mesureur), *p89*
Proposition de loi du 22 novembre 1898 (Bovier-Lapierre, Ferry, Dutreix), *p92*
Proposition Ferroul, *p81, 82, 83, 84, 85, 86, 87*
Proto-industrialisation, *p68*
Publicité des règlements, *p112*

Q

Question sociale, *p103*

R

Rapport Chambon (voir Chambon, index des noms propres)
Recours au Conseil des prud'hommes, *p74*
Recours patronaux, *p79*
Régime des retards et des absences, *p73*
Règlement d'atelier, *p67, 70, 73, 74, 75, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 92, 101, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 110, 111, 112, 113*
Règlement d'usine, *p70, 88*
Règlement intérieur, *p77, 84, 85, 88, 92, 104, 107, 113 ; note 100*
Réglementation des conditions de travail, *p106, 108*
Règlements pour les professions, *p64*
Règlements, *p64 ; note 18*
Règles de police, *p73*
Régularité du travail, *p92*
Relation de dépendance, *p69*
Relation de subordination, *p69*
Relations de travail, *p73*
Relations industrielles, *p92*
Relations patron-ouvrier, *p63, 65, 66, 69*
Relations professionnelles, *p66*
Renvoi sans préavis, *p77*
Rescision pour lésion, *p110*
Résiliation du contrat, *p81*
Résistance à la discipline, *p74*
Résistance ouvrière, *p74*
Résolution de contrat, *p110*
Respect du droit civil, *p81*
Responsabilité patronale (accidents de travail), *p81*
Retard de travail, *p75*

Retard, *p73*
Retenue sur salaire, *p83, 86, 102*
Revendications ouvrières collectives, *p64*
Revendications, *p75*
Revue d'économie politique, *p103*
Risques économiques, *p69*
Risques physiques, *p69*
Rotation des effectifs (turnover), *p74*
Rupture de la relation de travail, *p67*
Rupture du contrat de travail, *p82, 101, 109, 113*

S

Sabotage, *p74*
Saisie-arrêt sur les salaires et traitements, *p81*
Salaire, *p79, 86, 87, 92, 102, 108, 109, 110*
Savoirs-faire artisanaux, *p71*
Scrutin, *p77*
Sécurité, *p73, 85, 101, 109, 111, 112*
SEL (voir Société d'études législatives)
Sénat, *p87*
Socialisation de moyens de production, *p72*
Socialistes, *p93 ; note 132*
Société (réflexion sur l'état de la), *p71*
Société d'études législatives (SEL), *p106, 108*
Sociétés de secours mutuel, *p72*
Sociétés populaires, *p64*
Stabilité de la main d'œuvre, *p69*
Subordination, *p69, 70*
Surveillance, *p70, 109*
Suspension de contrat, *p110*
Syndicalisme révolutionnaire, *p72, 82, 102*
Syndicalisme, *p72, 92*
Syndicat patronal de l'Industrie parisienne de la fleur artificielle, *p105*
Syndicats, *p81, 82, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 102 ; note 152*
Système libéral, *p72*

T

Tensions entre capital et travail, p104
Textile, p77
Travail manuel, p71
Travail, p64, 74
Travailleurs à domicile, p67, 69, 73
Travailleurs des métiers, p67
Travailleurs manuels, p66
Tribunaux civils, p100 ; note 165
Tribunaux de commerce, p65, 67, 77, 100 ; note 161
Tribunaux inférieurs, p65, 66
Turnover, p74

U

UIMM (Union des industries métallurgiques et minières), p97, 99
Union patronale, p97
Union syndicale des fabricants constructeurs de matériel de chemins de fer, p97, 105 ; notes 58, 149
Usages consensuels, p66
Usages locaux, p67
Usages professionnels, p68, 104
Usages reconnus, p67
Usine, p70, 85

V

Violation de loi, p78

Périodes évoquées

Ancien régime, p63, 83
Capitalisme industriel, p71
Commune de 1871, p72
Directoire, p64
Expositions universelles de Londres (1864 et 1867), p75
III^e République, p70, 72, 74, 76
Monarchie de Juillet, p75
République, p72

Révolution de 1789, p63, 67, 83 ; note 96
Révolution de 1848, p63, 67, 72, 76, 78
Seconde Guerre mondiale, p110
Second Empire, p63, 65, 66, 67, 68, 70, 74, 75, 77, 78, 79
XIX^e siècle, p66, 68, 70, 71, 76, 77, 81
XX^e siècle, p103

Index des noms propres

A

Allarde (Baron d'), note 3

B

Bloy Géraldine, p73
Bourchet (secrétaire de la Fédération ouvrière du cuir), p76
Bry Georges, p102, 103

C

Cailleux Edouard, p103
Chambon, p110 ; notes 172, 173, 190, 197, 199
Chaptal Jean-Antoine, p64 ; note 6
Charme Francis, p98
Clémenceau, p111
Colliard, note 197

Cottureau Alain, p66, 79

D

Darcy Henri, p106 ; note 182
de Mun Albert, note 91
Dormoy Jean, p76
Doumergue Gaston, p107, 108 ; note 188
Dumay Jean-Baptiste, p85 ; note 104

F

Fallières André, p112
Ferroul Joseph, p81, 82, 83, 85 ; note 90
Ferry Jules, p92
Fontaine Arthur, p95 ; note 139
Fridenson Patrick, p74 ; notes 54, 56

G

Guesde Jules, *p72*

J

Jaurès Jean, *notes 137, 170*

Jay Raoul, *p106 ; note 137*

K

Keufer A., *p82, 84 ; note 89*

L

Lafargue Paul, *p85 ; note 101*

Lavy A., *p98*

Le Chapelier Isaac-René-Guy,
p64 ; note 4

Lebon Maurice, *p91 ; note 123*

Lecomte Maxime, *p87 ; note 108*

M

Mesureur Gustave, *p89, 92 ;
note 117*

Michel Georges, *p88*

Michelin, *p92*

Millerand Alexandre, *p92, 93, 94,
95, 96, 98, 106, 108 ; notes
136, 170, 185, 197*

N

Napoléon III, *p75*

P

Paulet, *p107*

Perrot Michèle, *p76 ; notes 63 à
67, 69*

Pic Paul, *p102*

Pinot Robert, *p97*

R

Roche Jules, *p89, 91 ; note 122*

S

Saint-Romme, *p84, 85 ; notes
105, 195*

Sarrien, *p107, 111*

T

Trouillot Georges, *p99*

V

Viviani René, *p111*

W

Waldeck-Rousseau, *p92, 96, 97,
98*

Z

Zevaes Alex, *p87 ; notes 111,
197*

Table des Matières

Avant-propos	page 5
---------------------------	---------------

1. DOSSIER PAGE 9

VERS UNE HISTOIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL (suite)

Contrat de travail, une longue maturation (Xerxes Gusmao)	page 11
--	----------------

❖ Les Grecs connaissent déjà le louage de services.....	page 12
❖ Le louage de services toujours marginal mais présent à Rome.....	page 15
❖ Le louage de services soumis au clivage médiéval.....	page 17
❖ Le louage de services se développe sous l'Ancien régime.....	page 18
❖ Le louage de services prédomine enfin au XIX ^e siècle	page 20
❖ Avatars du contrat de travail au XX ^e siècle.....	page 23
❖ Contrat de travail : quel avenir ?	page 26
❖ Bibliographie.....	page 27

La plasticité du critère du contrat de travail dans la rhétorique du Palais (Olivier Tholozan)	page 47
---	----------------

I. L'appréhension réaliste du lien de subordination par le juge.....	page 49
II. Les différentes faces du critère de subordination.....	page 54
A. Travailleur subordonné et artisan.....	page 54
B. Travailleur et représentant d'entreprise.....	page 56
C. La détermination de la subordination dans le monde rural.....	page 57
D. Travailleur et dispensateur d'un art.....	page 59
Conclusion.....	page 61

Contrat de travail et règlement d'atelier (Francis Hordern)	page 63
--	----------------

I. 1780-1870 : Un droit pour les ateliers et les fabriques.....	page 63
A. Une nouvelle législation.....	page 63
B. Les Conseils de prud'hommes.....	page 65
C. Un nouveau système de relations professionnelles	page 66
D. Les modes de production au milieu du XIX ^e siècle	page 68

1. La fabrique ou proto-industrie.....	<i>page 68</i>
2. La manufacture.....	<i>page 69</i>
3. Les ateliers artisanaux.....	<i>page 70</i>
E. Les débuts de la contestation sociale.....	<i>page 71</i>
II. Vers un droit nouveau de la grande industrie.....	<i>page 73</i>
A. Discipline d'usine et règlement d'atelier.....	<i>page 73</i>
1. Le développement des règlements d'atelier...	<i>page 73</i>
2. Les réactions ouvrières.....	<i>page 75</i>
B. Les changements juridiques sous le Second Empire.....	<i>page 77</i>
1. L'évolution des Conseils des prud'hommes.....	<i>page 77</i>
2. La jurisprudence de la Cour de cassation.....	<i>page 78</i>
3. Règlement d'atelier et droit civil.....	<i>page 80</i>
III. Les tentatives parlementaires de solutions.....	<i>page 81</i>
A. Autour de la proposition Ferroul.....	<i>page 81</i>
1. Troubles sociaux et lois nouvelles.....	<i>page 81</i>
2. La proposition Ferroul et ses avatars (1890-1898)	<i>page 82</i>
3. La position patronale.....	<i>page 88</i>
B. Les Conseils du travail comme essai de régulation sociale.....	<i>page 89</i>
1. Conseils ou Chambres du travail dans les projets et propositions de lois de 1891 à 1898	<i>page 89</i>
2. Millerand et les essais de régulation de la société industrielle.....	<i>page 92</i>
2.1. Réforme du Conseil supérieur du travail	<i>page 94</i>
2.2. Les Conseils régionaux du travail.....	<i>page 95</i>
3. Protestations et blocages patronaux.....	<i>page 97</i>
C. Les Conseils de prud'hommes, juges du contrat de travail.....	<i>page 99</i>
D. Retour sur le règlement d'atelier.....	<i>page 101</i>
1. Les enjeux.....	<i>page 101</i>
2. La doctrine académique.....	<i>page 102</i>
3. Les projets de réforme sociale.....	<i>page 103</i>
IV. Des travaux des Assemblées consultatives et des sociétés savantes à la proposition de loi Doumergue en 1906.....	<i>page 104</i>
A. Délai-congé et règlement intérieur au Conseil supérieur du travail (1903-1906)	<i>page 104</i>
B. Les travaux de la Société d'études législatives (SEL) sur le contrat de travail (1904-1907)	<i>page 106</i>
C. Le projet Doumergue du 2 juillet 1906 sur le contrat de travail.....	<i>page 107</i>

D. Le contre-projet de la Commission du travail de la Chambre.....	page 110
Epilogue : la loi du 5 février 1932.....	page 111

Annexes au dossier	page 115
---------------------------	-----------------

1. Règlement intérieur. <i>Chronologie de la préparation des textes</i>	page 115
2. Proposition Ferroul – 29 mai 1890. <i>Proposition de la loi sur les règlements d’atelier</i>	page 117
3. Texte voté par la Chambre dle 4 novembre 1892.....	page 118
4. Texte voté par le Sénat le 2 avril 1894.....	page 121
5. Conseil supérieur du travail de juin 1905. <i>Proposition de modification de l’article 1780 du Code civil</i>	page 122
6. Projet de loi Doumergue du 2 juillet 1906 (extraits). <i>Titre III – Des règlements d’atelier</i>	page 124
7. Projet de loi présenté le 27 décembre 1907 à la Commission du travail de la Chambre. <i>Rapport Chambon</i>	page 127
8. Loi du 5 février 1932.....	page 129

2. ACTEURS DE L’HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAGE 133










Nouvelle rubrique	page 135
--------------------------	-----------------




❖ Robert Bothereau (1901-1985)	page 135
❖ Raoul Briquet (1875-1917)	page 137
❖ Paul Cauwes (1843-1917)	page 138
❖ Arthur Fontaine (1860-1931)	page 140
❖ Justin Godart (1871-1956)	page 143
❖ Raoul Jay (1856-1921)	page 145
❖ Auguste Keufer (1851-1924)	page 147
❖ Paul Pic (1862-1944)	page 149

3. NOTES DE LECTURE PAGE 153






Jean-Claude FARCY, <i>Les rapports des procureurs généraux de la Cour d’appel de Dijon (décembre 1849 – juillet 1870)</i> , Editions Universitaires de Dijon, 2003, 765 p., ISBN 2-905965-79-7.....	page 155
---	----------

-  Patrick FRIDENSON, Bénédicte REYNAUD (dir.) *La France et le temps de travail (1814-2004)*, Paris, Editions O. Jacob, 2004, 237 p., ISBN 2-7381-1392-3..... page 155
-  Steven L. KAPLAN et Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 2004, 556 p., ISBN 2-7011-3193-6..... page 157
-  Danielle TARTAKOWSKI, *La part du rêve. Histoire du 1^{er} mai en France*, Paris, Hachette Littérature, 2005, 334p., ISBN 2-01-235771-7..... page 158
-  Jean-Pierre ALLINE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles en France de la Révolution au XXI^e siècle :*
Vol. 1. L'ordre des notables (1789-1920), 2003, 301 p., ISBN 2-7475-5220-9
Vol. 2. Le temps des doutes (1920-2003), 2004, 304 p., ISBN 2-7475-6943-8..... page 159
-  J.-J. BECKER et G. CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, 2004, 2 vol., 586 et 778p., ISBN 2-7071-3865-7 (vol.1) et 2-7071-4209-3 (vol.2) page 159
-  J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, ISBN 2-86847-943-X..... page 160
-  Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 413 p. , ISBN 2-7535-0003-7 page 162
-  M. DREYFUS, G. GAUTRON, J.-L. ROBERT (dir.), *La naissance de Force ouvrière. Autour de Robert Bothereau*, Presses Universitaires de Rennes, Collection "Histoire", 2003, 266 pages, ISBN 2-86847-857-3..... page164
-  Y. LE GALL, D. GARNIER et P.-Y. LE GAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à P.-J. Hesse*, Presses Universitaires de Rennes, Collection "L'Univers des Normes", 2003, 488 p., ISBN 2-86847-839-5..... page 165

-  A. BOSCUS et R. CAZALS (dir.), *Sur les pas de Jaurès. La France de 1900 [actes du colloque organisé par la Société d'études jaurésiennes]*, Toulouse, Ed. Privat, 2004, 265 p., ISBN 2-7089-0526-0..... page 166
-  Emmanuel DE LESCURE (coord.), GROUPE D'ÉTUDE HISTOIRE DE LA FORMATION DES ADULTES (MONTREUIL-SOUS-BOIS, SEINE-SAINT-DENIS), *La construction du système français de formation professionnelle continue. Retour sur l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971*, Paris, L'Harmattan, 2004, 214 p., ISBN 2-7475-6642-0..... page 166
-  Janet HORNE, *Le Musée social aux origines de l'Etat-providence [trad. de Louis Bergeron, Titre original : "A social laboratory for modern France : the Musée social and the rise of the welfare state"]*, Paris, Belin, Collection "Histoire et Société", 2004, 383 p., ISBN 2-7011-1940-5 page 167



Le socialisme des juristes

page 168

-  Carlos Miguel HERRERA (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, Kimé, Collection "Philosophie Politique", 2003, 192 p., ISBN 2-8417-4303-9..... page 168
-  Les "Cahiers Jean-Jaurès", avril-juin 2000..... page 169
-  "Droit et Société" n°56-57, 2000..... page 169

Biographies

page 170

-  Pierre MILZA, *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2004, 706p., ISBN 2-7028-9399-6..... page 170
-  Jean-Pierre RIOUX, *Jean-Jaurès*, Paris, Perrin, 2005, 326 p., ISBN 2-262-01295-4..... page 170

INDEX DU DOSSIER **PAGE 173**

Index des mots-clés et des noms propres **page 175**

TABLE DES MATIERES **PAGE 185**

Le prochain numéro des Cahiers de l'IRT (*n°14*)

aura pour titre

HISTOIRE DU CODE DU TRAVAIL

Il sera édité
dans le courant du premier semestre 2006



COMMANDE DES ANCIENS NUMEROS



Numéro	Prix en euros	Numéro	Prix en euros
1	14 €	8 tome I	19 €
2	14 €	8 tome II	19 €
3	14 €	8 tome III	19 €
4	14 €	9	25 €
5	14 €	10	20 €
6	14 €	11	20 €
7	19 €	12	22 €

(Voir liste détaillée ci-après)

Frais de port en sus pour les Dom-Tom et l'étranger

- Dom-Tom..... 4,50 € (à rajouter)
- Etranger..... 5,50 € (à rajouter)

Votre chèque est à libeller à l'ordre de :

M. l'Agent Comptable de l'Université de la Méditerranée

Merci d'adresser le bon de commande dûment rempli accompagné du chèque à :

L'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL
"CAHIERS DE L'IRT"
12, traverse Saint-Pierre
13100 Aix-en-Provence
Tél 04.42.17.43.11 Fax 04.42.21.20.12 E-mail irt@univ-aix.fr

✂-----
Bon de Commande – Cahiers de l'IRT d'Aix-en-Provence

Nom : Prénom :
Organisme / Etablissement :
Adresse :
Code Postal : Ville : Pays :
Téléphone : Fax :
Email :

Cahiers n°	Tome	Nb exemplaires	Prix Unitaire	Prix Total en €
TOTAL en euros				

Date : / / 200.....

Signature et/ou Cachet :

Liste des Anciens Numéros

- N°1 - HORDERN Francis, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Naissance d'une institution : du contrôle ouvrier aux délégués du personnel, 1880-1939",
1^{er} trimestre 1988, 200 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°2 - GARNIER Jacques, MUTATIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES ET ACTEURS SOCIAUX**
"Transformation des appareils productifs régionaux et acteurs sociaux : le cas des industries maritimes provençales",
"Conditions de travail et acteurs sociaux dans l'entreprise : les enseignements d'une étude comparative", 2^{ème} trimestre 1989, 92 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°3 - HORDERN Francis, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIII^e-XX^e siècle)",
"L'histoire du droit du travail existe-t-elle ?", 1^{er} trimestre 1991, 142 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°4 - HORDERN Francis, BARRAU Patrick, HISTOIRE SOCIALE ET DU DROIT DU TRAVAIL**
"Naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire", [B.P.]
"Première réglementation du travail : travail des enfants et des femmes, hygiène et sécurité, 1841- 1914", [H.F.]
"L'histoire du droit du travail existe-t-elle (suite) ?" [H.F.], 3^{ème} trimestre 1991, 140 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°5 - RISACHER Jean (Dir.), Travaux collectifs, LA PROTECTION SOCIALE AU CŒUR DU MOUVEMENT SOCIAL**
"Approche historique /Témoignages / Les retraites / La santé", 3^{ème} trimestre 1996, 188 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°6 - ZUREDDU Gérard (Dir.), Travaux Collectifs, COMMUNIQUER LA COMMUNICATION**
"Les pratiques de formation en expression/communication à l'I.R.T d'Aix-en-Provence", 4^{ème} trimestre 1997, 180 pages
⇒ 14 € TTC, frais de port compris
- N°7 - D.R.T.E.F.P. PACA, IRT d'Aix-en-Provence (Dir.), ACTES DU COLLOQUE CHSCT DU 15 DÉCEMBRE 1997 - AUBAGNE**
"Les CHSCT ont 50 ans", 4^{ème} trimestre 1998, 178 pages, Numéro Spécial
⇒ 19 € TTC, frais de port compris
- N°8 - BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME I)**
"De la révolution à la 1^{ère} guerre mondiale (1791-1914)", 3^{ème} trimestre 1999, 232 pages
⇒ 19 € TTC, frais de port compris

Liste des Anciens Numéros (suite)

BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME II)

"D'une guerre à l'autre (1919-1944)", 3^{ème} trimestre 1999, 215 pages

⇒ 19 € TTC, frais de port compris

BARRAU Patrick, HORDERN Francis, HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES TEXTES (TOME III)

"De la libération à l'alternance (1945-1981)", 3^{ème} trimestre 2000, 262 pages

⇒ 20 € TTC, frais de port compris

N°9 - HORDERN Francis (Dir.), CONSTRUCTION D'UNE HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL

Actes du Colloque organisé par l'IRT les 20 et 21 septembre 2000, 1^{er} trimestre 2001, 297 pages

⇒ 25 € TTC, frais de port compris (numéro spécial)

N°10- HORDERN Francis (Dir.), HISTOIRE DE LA FORMATION CONTINUE (1)

2^{ème} trimestre 2002, 170 pages

⇒ 20 € TTC, frais de port compris

N°11- HORDERN Francis (Dir.), HISTOIRE DE LA FORMATION CONTINUE (2) NAISSANCE D'UN NOUVEAU DROIT

2^{ème} trimestre 2003, 168 pages

⇒ 20 € TTC, frais de port compris

N°12- HORDERN Francis (Dir.), HISTOIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL (1)

2^{ème} trimestre 2004, 182 pages

⇒ 22 € TTC, frais de port compris

N°13- HORDERN Francis (Dir.), HISTOIRE DU CONTRAT DE TRAVAIL (2)

2^{ème} trimestre 2005, 191 pages

⇒ 22 € TTC, frais de port compris

[Tarifs au 2 mai 2006]